

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE



d'expérience en matière
d'ÉGALITÉ

RAPPORT
D'ACTIVITÉS
2015

Cette publication a été rédigée et produite
par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

**La version électronique du rapport
peut être consultée sur le site du Tribunal :**
www.tribunaux.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé
sans aucune discrimination et uniquement
dans le but d'alléger le texte.

Conception de la page couverture :
Manon Dallaire, graphiste

Photographies :
Catherine Deslauriers

Tribunal des droits de la personne :
Février 2016

Toute reproduction ou traduction sont autorisées,
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-74842-7 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-74843-4 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9892 (version imprimée)
ISSN : 2369-9906 (PDF)

Table des matières

Le mot de la Présidente	4	LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	44
LES 25 ANS DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE	6	Les décisions rendues par le Tribunal	45
Le Tribunal des droits de la personne 25 ans d'engagement à l'égalité	6	Quelques décisions phares	45
Le colloque du 23 octobre 2015 soulignant les 25 ans du Tribunal	18	Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire	46
Les activités pour le 25^e anniversaire du Tribunal	24	Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées	55
Contacts avec les médias	24	Les décisions rendues sur requête	58
Conseil général du Barreau	25	Les conférences de règlement à l'amiable	64
Congrès du Barreau du Québec	26	Les décisions portées en appel	65
Ouverture des tribunaux	27	La Cour d'appel du Québec	65
Les 40 ans de la Charte	28	La Cour suprême du Canada	69
40 ans d'histoire	28	Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	72
Le 40 ^e anniversaire de la Charte souligné à l'Assemblée nationale	28	L'activité judiciaire en chiffres	73
Une Charte, mille combats	29		
LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL	30	LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	74
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	31	La formation et le perfectionnement	75
La composition du Tribunal	32	Les réunions des membres du Tribunal et du personnel	75
Les membres du Tribunal	32	Le Sommet du Tribunal	76
L'équipe du service juridique	35	La participation à la vie juridique de la communauté	81
Le personnel administratif	36	Les activités de la Présidente	81
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	37	Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	81
Le fonctionnement et les procédures du Tribunal	39	Les relations avec les Tribunaux des droits de la personne au Canada	82
La saisine et le cheminement d'un dossier devant le Tribunal		La coopération internationale	83
- Schéma 1 : Le processus devant la CDPDJ	39	La collaboration avec les milieux d'enseignement	85
- Schéma 2 : Le processus devant le TDP	40	Les stages	86
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> et le <i>Règlement du Tribunal</i>	41		
Pour un meilleur accès à la justice			
- Les modèles de procédure sous forme de formulaires	42		
- La documentation	43		
- Les sites Internet	43		

Le mot de la Présidente

Il me fait plaisir de vous présenter le *Rapport d'activités 2015 du Tribunal des droits de la personne*, mon premier à titre de présidente. J'ai commencé mon mandat le 1^{er} septembre 2014¹ et je relève depuis avec enthousiasme le défi de participer à la défense et à la promotion des droits de la personne au Québec.

Comment qualifier l'année 2015 qui vient de s'achever? Une année riche en réalisations et en émotions, qui marquait le 25^e anniversaire du Tribunal, ainsi que les 40 ans de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

Une année au cours de laquelle le Tribunal a participé à plusieurs activités, par le biais desquelles une grande visibilité lui a été accordée. Ainsi, lors du Congrès du Barreau 2015, le Tribunal a animé un atelier portant sur les pouvoirs de réparation du TDP et, à l'invitation de M^e Magali Fournier, bâtonnière de Montréal, j'ai prononcé une allocution lors de la rentrée judiciaire, sous le titre « *Le TDP : un vecteur de changement* ». Ce fut l'occasion de rappeler aux membres du Barreau l'un des principes de la *Déclaration du Millénaire des Nations Unies*² : que nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité.

Le 4 juin 2015, lors d'une cérémonie à l'Assemblée nationale, des représentants des différents partis politiques ont souligné le 40^e anniversaire de l'adoption de la Charte et les 25 ans de la création du Tribunal. De même, le 27 juin, le gouvernement diffusait un communiqué soulignant ces anniversaires et dans lequel la ministre de la Justice du Québec déclarait : « Par leurs actions, ces organismes [la CDPDJ et le TDP] ont contribué à façonner le visage du Québec moderne et ouvert que nous connaissons aujourd'hui, soucieux d'assurer l'égalité de toutes ses citoyennes et de tous ses citoyens. »

Cependant, le point culminant des activités entourant le 25^e anniversaire du Tribunal fut sans contredit le colloque que le Tribunal a organisé en collaboration avec le Barreau du Québec et ayant pour thème « Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité ». Ce colloque a rassemblé plusieurs conférenciers de renom, juges, avocats, professeurs et représentants d'organismes non gouvernementaux. Précisons que la ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, y a prononcé une allocution et que la conférence inaugurale a été présentée par M^e Gil Rémillard, ministre de la Justice lors de la création du Tribunal. Le colloque a avant tout permis une réflexion de fond sur les mécanismes de protection des droits et libertés et sur les actions à continuer et celles à mener pour maintenir le Tribunal au diapason de la société qu'il sert.

Plusieurs articles portant sur le Tribunal ont également été publiés en 2015, notamment dans le *Journal du Barreau*, dans le *Praetor*, le journal de la conférence des juges de la Cour du Québec, dans le *Magazine Inter* de l'Université du Québec à Montréal ainsi que dans plusieurs journaux étudiants des facultés de droit du Québec. Ces articles ont été l'occasion de mettre l'accent sur le caractère spécialisé du Tribunal et d'expliquer le processus de cheminement d'une plainte depuis son dépôt à la CDPDJ jusqu'à l'instruction devant le Tribunal.

Bref, l'ensemble de ces activités a permis de mieux faire connaître le Tribunal, son rôle et la portée des dossiers qu'il a pour mission d'entendre chaque année.

Dès sa création, un grand défi du Tribunal fut de définir la portée des droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte. Malgré l'importante jurisprudence développée par le Tribunal au cours des 25 dernières années, il s'agit, aujourd'hui encore, d'un défi d'actualité. La forme des atteintes aux droits protégés par la Charte change selon les évolutions sociales, les questions soulevées devant le Tribunal gagnent en complexité. Par exemple, il arrive que les conflits à trancher confrontent deux droits fondamentaux, également garantis et dignes de protection.

Un des objectifs ayant mené à la création du Tribunal, en 1990, était de rendre le système de justice plus accessible, en donnant aux personnes vulnérables et victimes de discrimination l'occasion de faire valoir leurs droits. Cet objectif s'inscrit particulièrement bien dans le courant actuel de changement de culture engendré par l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*³.

En effet, l'accessibilité à la justice est un enjeu incontournable pour tous les tribunaux et le Tribunal n'a ménagé aucun effort pour faciliter encore plus l'accès pour les justiciables. Aussi, afin de se rapprocher des citoyens, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec.

C'est dans le même souci d'accessibilité que j'ai renforcé le processus de gestion des dossiers mis en place par ma prédécesseure. La tenue de Conférences préparatoires et de Conférences de gestion permet de mieux cerner les questions en litige et ainsi mieux évaluer la longueur des auditions. Le Tribunal favorise également les conférences de règlement à l'amiable et, dans le même esprit, certaines demandes incidentes sont entendues en utilisant différents moyens technologiques, dont la visio-conférence.

En outre, le nombre grandissant de justiciables non représentés par avocat constitue un défi de taille pour le système judiciaire. Afin de remédier à cette problématique,

¹ Succédant ainsi à l'honorable Michèle Rivet, Présidente de 1990 à 2010, et à l'honorable Michèle Pauzé, Présidente de 2010 à 2014.

² *Déclaration du Millénaire*, Doc. N.U. A/55/L.2 (8 septembre 2000).

³ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

le Tribunal a mis en ligne des modèles de procédure⁴ ainsi que des guides et un dépliant détaillant le déroulement d'un dossier devant le Tribunal. Je vous encourage à consulter le site Internet du Tribunal⁵, puisque des efforts importants sont déployés pour qu'il soit mis à jour par l'ajout fréquent de nouveautés et de communiqués concernant les décisions rendues par le Tribunal.

Par ailleurs, afin de se donner les moyens de gérer de façon plus efficace les dossiers qui lui sont soumis, les travaux du Comité d'étude sur le nouveau *Code de procédure civile* et la révision des Règles du Tribunal, amorcés en 2013, ont été poursuivis. Le tout a mené à l'adoption par les membres du nouveau *Règlement du Tribunal des droits de la personne*⁶, qui vise à simplifier les règles de procédure applicables aux recours introduits devant le Tribunal.

Des démarches ont également été entamées auprès du ministère de la Justice afin que la procédure prescrite par la Charte soit elle aussi simplifiée. En effet, après 25 ans, il est apparu essentiel que soit revue la façon dont un recours est introduit au Tribunal.

Les membres ont proposé des modifications législatives qui visent essentiellement à simplifier la procédure de saisine du Tribunal tout en l'adaptant à l'esprit du nouveau *Code de procédure civile*. Afin d'alléger la procédure, il est suggéré d'abolir l'obligation pour les parties de déposer un mémoire. Ainsi, le demandeur déposerait dorénavant une seule procédure, soit la demande introductive d'instance. Quant aux défendeurs et aux autres parties, le dépôt d'une défense ou d'observations écrites demeurerait facultatif afin de respecter l'esprit de la Charte.

Fondamentalement, ces propositions sont de nature à simplifier la procédure devant le Tribunal et favoriser l'efficacité du processus de traitement des plaintes, tout en respectant les droits de chacun. Le Tribunal souhaite ardemment que la ministre de la Justice donne suite aux orientations privilégiées par les membres du Tribunal.

Quant à l'activité judiciaire en matière de droits et libertés de la personne, nous ne pouvons passer sous silence les deux jugements rendus par la Cour suprême du Canada en 2015. L'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay*⁷, dans lequel la Cour suprême réitérait la neutralité de l'État, et l'arrêt *Bombardier*⁸, où la Cour précisait le fardeau de preuve respectif des parties dans les litiges mettant en cause des situations de discrimination. Ces arrêts illustrent bien la portée des affaires sur lesquelles le Tribunal est appelé à se prononcer, ainsi que l'impact que peuvent avoir ses décisions sur la société québécoise. Le Tribunal a donc un rôle déterminant à jouer à un moment particulièrement significatif de l'évolution de la société québécoise.



L'année 2015 s'est également caractérisée par le souci d'assurer une présence accrue du Tribunal dans la communauté juridique et la société dans son ensemble, dans les domaines qui relèvent de sa compétence. En plus des événements entourant les 25 ans du Tribunal, les membres et le personnel juridique ont participé à des activités ayant permis de faire rayonner le Tribunal.

Ainsi, dans le but de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée, le Tribunal a présenté des conférences aux niveaux collégial et universitaire, ainsi que des formations dans le cadre du programme de formation continue du Barreau du Québec, portant non seulement sur la Charte, mais également sur le droit international des droits de la personne.

Le Tribunal s'est également fait très présent dans la communauté juridique nationale et internationale. Ce faisant, il a amorcé des démarches visant à renforcer ses liens avec d'autres tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne au Canada, dont le Tribunal canadien des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. D'ailleurs, en mai 2016, le Tribunal participera au Forum national des tribunaux des droits de la personne, auquel l'ensemble des instances spécialisées en droit de la personne au Canada seront représentées.

Le Tribunal a également participé aux efforts de collaboration du Québec avec la communauté internationale, notamment avec la France, en accueillant dans ses bureaux Madame Christiane Taubira, alors Garde des sceaux et ministre de la Justice. Le Tribunal a aussi reçu des représentants de la magistrature et du Défenseur des droits.

En parcourant les pages du présent rapport, vous aurez tout le loisir de prendre la mesure des projets et des innovations réalisées par le Tribunal au cours de l'année 2015, tant sur le plan administratif que jurisprudentiel. Soyez assurés que le Tribunal continuera de favoriser l'accès à la justice et, surtout, de contribuer à garantir les droits et libertés de la personne, en toute égalité.

En terminant, je tiens à souligner l'apport considérable des membres et du personnel du Tribunal qui ont contribué à toutes ces réalisations et à l'accomplissement des mandats du Tribunal.

Bonne lecture!

**La présidente,
Ann-Marie Jones**

⁴ Des modèles de procédure sous forme de formulaires dynamiques.

⁵ www.tribunaux.qc.ca

⁶ RLRQ, c. C-12, r. 6 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

⁸ *Québec (CDPDJ) c. Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

25^{ANS}
d'engagement
à l'ÉGALITÉ

Un bref aperçu historique et institutionnel du Tribunal

Le 10 décembre 1990, date marquant l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹ par l'Assemblée générale des Nations Unies, les modifications² apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (Charte) entrent en vigueur. Ces amendements législatifs ont pour objectif d'assurer un meilleur accès à la justice en matière de droits fondamentaux, par la création d'un tribunal spécialisé en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation interdits par la Charte : le Tribunal des droits de la personne (Tribunal).

M^e Gil Rémillard, *Ad. E.*, alors ministre de la Justice, déclarait d'ailleurs :

*Ce Tribunal va nous permettre d'assurer une plus grande accessibilité pour l'ensemble des citoyens qui non seulement verront leurs droits et leurs libertés garantis, en principe, dans un texte fondamental, qui est notre Charte [...], mais qui pourront s'adresser par la Commission des droits ou directement à un tribunal qui pourra faire respecter leur droit à l'égalité.*⁴

Conformément à l'article 103 de la Charte, des juges de la Cour du Québec ont également été désignés comme membres du Tribunal. C'est ainsi que 17 juges y ont siégé depuis sa création.

Dès sa nomination, la première Présidente a mis en œuvre le processus de sélection des premiers membres assesseurs⁵. Depuis 1990, neuf concours ont ainsi été tenus et 44 assesseurs ont été nommés membres du Tribunal.

Des directives encadrant la procédure ont été adoptées dès janvier 1991 (article 123), avant d'être remplacées en 1993, 2001 et 2007 par les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*⁶. Celles-ci ont été remplacées par le *Règlement du Tribunal des droits de la personne*⁷ qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En 1992, afin de clarifier les devoirs et obligations des membres du Tribunal, le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*⁸ a été édicté, puis modifié en 2001 et en 2007.

Madame la juge Michèle Rivet a été nommée première Présidente du Tribunal en 1990. Elle l'a présidé jusqu'en 2010. Madame la juge Michèle Pauzé a pris la relève de 2010 à 2014. Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'honorable Ann-Marie Jones assume la présidence du Tribunal.

De gauche à droite : M^e Michèle Rivet, *Ad. E.*,
l'honorable Ann-Marie Jones et
Mme Michèle Pauzé.
PHOTO Catherine Deslauriers.



En 2001, madame la juge Rivet, en concertation avec les membres (article 106), a adopté les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*. Elles ont été révisées en 2006. Celles-ci constituent un guide pour l'ensemble des décisions que le Tribunal doit rendre. Elles favorisent le développement d'une pensée juridique fine, nuancée et rigoureuse en matière de droits de la personne, tout en respectant les principes d'indépendance et d'impartialité.

Soucieux d'offrir aux citoyens une instance judiciaire accessible et compétente, le Tribunal s'est doté d'outils modernes et a adopté les meilleures pratiques pour assurer une gestion saine et efficace des dossiers. Ainsi, depuis 2015, le Tribunal rend disponibles, sur son site internet, des modèles de procédure et des guides à l'intention des justiciables non représentés par avocats.

Pour souligner le 25^e anniversaire du Tribunal, il est opportun de dresser un bilan des 25 années d'expérience du Tribunal en matière de droits de la personne.

Un retour sur les 25 dernières années

Dès sa création, le Tribunal fut appelé à relever un nombre non négligeable de défis, telles l'affirmation de sa compétence ou encore la définition de la portée des libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte. Plusieurs de ces défis sont toujours d'actualité.

En effet, de nombreux litiges ont délimité la compétence juridictionnelle du Tribunal, notamment en ce qui concerne son processus de saisine. Les questions portées devant le Tribunal s'avèrent également de plus en plus complexes, étant donné qu'au fil des évolutions sociales, la forme des atteintes aux droits a, elle aussi, évolué. Cela ne va pas sans affecter la tâche du Tribunal, qui non seulement doit faire prévaloir les droits énoncés à la Charte dans les institutions publiques et dans les relations entre l'État et les justiciables, mais aussi dans toutes les sphères de l'activité sociale, y compris les relations entre justiciables.

La compétence du Tribunal

Aux termes de la Charte, toute personne s'estimant victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation peut déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). À la suite d'un processus de filtrage et, s'il y a lieu, d'une enquête, la CDPDJ prend une résolution dans laquelle elle conclut au fondement ou non de la plainte, c'est-à-dire si la situation dénoncée constitue une violation des dispositions de la Charte. Si, dans sa résolution, la CDPDJ conclut à une violation d'une disposition de la Charte, elle peut introduire un recours au profit de la victime alléguée devant le Tribunal.

Bien que dans la grande majorité des cas, la CDPDJ agisse en tant que partie demanderesse devant le Tribunal (article 111), le législateur a également prévu le droit pour les victimes alléguées d'y introduire un recours sous certaines conditions (article 84).

¹ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

² *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 1^{ère} sess., 34^e légis., 10 décembre 1990, p. 5978.

⁵ *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 0.01.

⁶ RLRQ, c. C-12, r. 4.

⁷ RLRQ, c. C-12, r. 6.

⁸ RLRQ, c. C-12, r. 1.

Au départ, le Tribunal avait jugé avoir compétence pour entendre les recours déposés par des parties privées, et ce, même si la CDPDJ rejetait la plainte en raison de l'insuffisance d'éléments de preuve. Toutefois, en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint les conditions d'exercice de la saisine individuelle du Tribunal. Depuis, une partie privée ne peut saisir le Tribunal que dans les cas où la CDPDJ considère que la plainte est fondée et la preuve suffisante, c'est-à-dire lorsque la CDPDJ rend une résolution concluant qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus à la Charte, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas représenter la victime⁹.

En sus de cette restriction à l'accès au Tribunal, il faut souligner le fait que la compétence exercée par le Tribunal n'est pas exclusive. Ainsi, les autres tribunaux, telles la Cour du Québec et la Cour supérieure, peuvent être saisis des litiges relevant de la compétence spécialisée du Tribunal. Le législateur a aussi octroyé à certaines instances, principalement administratives, une compétence exclusive aux termes de laquelle elles peuvent examiner, de façon accessoire à leur compétence spécialisée, une contestation fondée sur la Charte; c'est notamment le cas du Tribunal administratif du Québec¹⁰ et de la Commission des lésions professionnelles¹¹. Il va sans dire que ce morcellement des juridictions a engendré un bon nombre de contestations de la compétence du Tribunal par les parties défenderesses. Par exemple, la Cour suprême du Canada a tranché que l'arbitre de grief disposait d'une compétence exclusive sur l'interprétation et l'application de la convention collective, même si le litige est fondé sur une allégation de discrimination. Néanmoins, le Tribunal a compétence si le litige concerne la formation ou la validité de la convention collective¹².

Au cours des années, le Tribunal et le Barreau du Québec ont organisé conjointement quatre colloques, au cours desquels les difficultés générées par ces situations ont été examinées et décriées par les divers intervenants, notamment en raison des disparités résultant des voies d'accès, de la preuve et de la procédure appliquées, des mesures de réparation demandées et obtenues, ainsi que de l'interprétation donnée par les différentes instances aux droits garantis par la Charte qui, faut-il le souligner, ne relèvent pas nécessairement de leur spécialisation ou de leur expertise respective.

L'interprétation de la Charte

Comme le reconnaissait la Cour suprême du Canada en 1996 :

*La Charte n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnel.*¹³

Conscients du statut particulier de la Charte, les membres du Tribunal ont voulu assurer, dès le premier jour, le plein accomplissement des droits garantis par ce texte. Ce faisant, ceux-ci ont interprété la Charte de façon large, libérale, contextuelle et évolutive, « de manière à réaliser les objets généraux qu'elle sous-tend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières »¹⁴. En effet, ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société québécoise et assure une protection efficace des valeurs et droits qui y sont énoncés. Le respect de la dignité humaine s'inscrit d'ailleurs comme un principe interprétatif de première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu par la Charte (article 4), mais également un principe inscrit au cœur de l'ensemble des droits et libertés qu'elle garantit.

Plus encore, dès sa première décision, le Tribunal s'est engagé à interpréter les droits garantis par la Charte en harmonie avec le droit international des droits de la personne et les engagements internationaux du Canada¹⁵. En effet, la Charte se situant au sein d'un mouvement international de reconnaissance, de protection et de promotion des droits de la personne, les principes et les règles du droit international ayant inspiré les rédacteurs de la Charte sont susceptibles d'apporter un éclairage pertinent et convainquant à l'interprétation de cette dernière. Le recours au droit international a ainsi servi de guide au Tribunal dans plusieurs affaires, notamment en matière d'intégration scolaire d'élèves ayant une déficience intellectuelle¹⁶, d'exploitation de personnes âgées ou ayant un handicap¹⁷, de harcèlement sexuel¹⁸ et de profilage racial¹⁹.

Dans un esprit similaire, notons que dans les cas complexes, le Tribunal a également fait appel au droit comparé pour enrichir sa réflexion, qu'il s'agisse de référer à des décisions émanant de tribunaux d'autres provinces²⁰ ou au droit d'autres États²¹.

Le statut quasi constitutionnel de la Charte, qui découle non seulement de son objet même, mais aussi de ses articles 52 à 55, la situe au sommet de la hiérarchie des normes juridiques québécoises. Conséquemment, en cas de silence de la Charte sur une question découlant de la compétence du Tribunal, celui-ci



◀ SOUVENIR 25 ANS D'EXPÉRIENCE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ

Les membres du Tribunal en 2012.

n'a pas hésité à référer au droit commun prescrit par le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) à titre de droit supplétif, avec les adaptations nécessaires permettant de favoriser l'atteinte des finalités visées par la Charte. C'est ainsi que le Tribunal a fait appel aux conditions d'application des diverses formes de responsabilité du fait d'autrui pour retenir la responsabilité de l'employeur en cas d'atteinte illicite, par un employé, à un droit protégé par la Charte²² ou encore la responsabilité du mandant pour les actes discriminatoires posés par le mandataire²³. Récemment, le Tribunal s'est fondé sur les dispositions du C.c.Q. relatives au droit international privé pour établir la portée extraterritoriale de la Charte dans le cadre d'un litige s'étant déroulé en Allemagne, puisque la victime et l'auteur de l'atteinte étaient tous deux domiciliés au Québec²⁴.

Le droit à l'égalité

*La Charte interdit la **discrimination** fondée sur une liste exhaustive de motifs énumérés à la Charte (article 10).*

Ainsi, dans sa première décision, le Tribunal était appelé à se pencher sur la délicate question de l'**intégration scolaire** d'un enfant présentant un **handicap** intellectuel. Ce faisant, il se prononçait sur le droit de jouir, en pleine égalité, du droit à l'instruction publique et gratuite, dans la mesure et suivant les normes prescrites par la loi (article 40). Dans ce cadre, il fut établi²⁵ que les Commissions scolaires ont l'obligation de procéder à une évaluation individualisée de l'enfant, afin de déterminer si l'intégration en classe ordinaire se trouve dans son meilleur intérêt et si les mesures d'accommodement requises ne constituent pas une contrainte excessive. Cette question, des plus complexes, est encore de nos jours à l'origine d'un continu dialogue judiciaire entre le Tribunal et la Cour d'appel²⁶.

Cette jurisprudence a d'ailleurs inspiré le Tribunal lorsqu'il a abordé la question de l'intégration d'enfants ayant un handicap dans des camps de vacances²⁷.

Au fil de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi de celle des tribunaux supérieurs, la notion de « handicap » a été précisée. Effectivement, cette notion englobe plus largement l'état de santé d'une personne²⁸. C'est dans cet esprit que le Tribunal a conclu au caractère discriminatoire d'une politique d'évaluation du rendement adoptée par une compagnie, car celle-ci ne faisait aucune distinction entre les motifs d'absence des employés et pénalisait ceux qui s'absentaient pour des raisons de santé²⁹.

Le motif de handicap a aussi une dimension subjective et la protection de la Charte s'étend aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, ainsi qu'à celles dont l'exercice d'un droit ou d'une liberté est compromis en raison de stéréotypes associés à certaines caractéristiques physiques ou mentales³⁰.

⁹ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108, 2120 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi rejetée avec dissidence, C.S.C., 19-03-1998, 26222).

¹⁰ *Québec (Procureur général) c. Tribunal des droits de la personne*, [2002] R.J.Q. 583 (C.A.), conf. par 2004 CSC 40.

¹¹ *Genest c. CDPDJ*, 2001 CanLII 11888 (QC C.A.).

¹² *Québec (CDPDJ) c. Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, par. 24.

¹³ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 42.

¹⁴ *Id.*, par. 42.

¹⁵ *CDP c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.), conf. par [1994] R.J.Q. 1227.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *CDPDJ c. Vallée*, [2003] R.J.Q. 2009, conf. par 2005 QCCA 316 [Vallée].

¹⁸ *CDPDJ c. Sfiridis*, 2002 CanLII 41910 (QC T.D.P.).

¹⁹ *CDPDJ c. Montréal (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 22-08-2012, 500-09-022695-126, 2012 QCCA 1501) [Rezko].

²⁰ *CDPDJ c. For-Net Montréal inc.*, 2014 QCTDP 1 [For-Net].

²¹ *CDPDJ c. Spa Bromont inc.*, 2013 QCTDP 26, conf. par 2015 QCCA 627 [Spa Bromont].

²² *CDPDJ c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui*, [2004] R.J.Q. 355 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 23-01-2004, 200-09-004700-040, 2004 CanLII 73167).

²³ *CDPDJ c. Bernucci*, 2012 QCTDP 16.

²⁴ *CDPDJ c. Gomez*, 2015 QCTDP 14.

²⁵ *Commission scolaire des Phares c. CDPDJ*, 2012 QCCA 988.

²⁶ *CDPDJ c. Commission scolaire de Montréal*, 2014 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 24-09-2015, 500-09-024355-141, 2014 QCCA 1761).

²⁷ *CDPDJ c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité des cantons-unis)*, 2011 QCTDP 15; *CDPDJ c. Québec (Ville de)*, 2013 QCTDP 32.

²⁸ *CDPDJ c. Poisson*, 2010 QCTDP 15.

²⁹ *CDPDJ c. Société des casinos du Québec inc.*, 2011 QCTDP 17.

³⁰ *Québec (CDPDJ) c. Montréal (Ville); Québec (CDPDJ) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27.

Or, il appert que ces stéréotypes et préjugés constituent des obstacles importants à l'accès à l'égalité en emploi (article 16). Le Tribunal a ainsi reconnu le caractère discriminatoire de tests³¹, de formulaires d'embauche³² et d'examens médicaux préembauche³³, au motif que des questions non justifiées portant sur le handicap avaient entraîné ou étaient susceptibles d'entraîner l'exclusion de ces personnes ou, encore, parce qu'elles étaient purement et simplement interdites par la Charte (article 18.1).

La jurisprudence du Tribunal permet également de constater que l'accès à des lieux et services publics, tels des commerces³⁴ et des moyens de transport³⁵, est encore refusé à des personnes ayant recours à divers moyens pour pallier leur handicap, dont des chiens d'assistance. Un constat similaire peut être dressé en ce qui concerne le droit de conclure un acte juridique (article 12), notamment l'obtention d'un logement adapté³⁶ ou l'abonnement à un centre sportif³⁷.

Le droit à l'égalité et l'interdiction de discrimination ne sont toutefois pas sans limites. En effet, l'employeur peut démontrer qu'une distinction, exclusion ou préférence est fondée sur une exigence professionnelle justifiée par l'emploi ou que l'accommodement requis constitue une contrainte excessive (article 20). Le Tribunal a donc été appelé à examiner la rationalité d'exigences professionnelles discriminatoires³⁸, ainsi que la défense de contrainte excessive invoquée par des employeurs pour appuyer un refus d'embauche fondé sur le handicap³⁹. Le Tribunal a notamment conclu qu'un centre de soins avait exercé de la discrimination en refusant à une massothérapeute non voyante de se rendre au travail avec son chien-guide⁴⁰.

La question de l'**égalité entre les femmes et les hommes** a fait l'objet de nombreuses décisions depuis la création du Tribunal, principalement en contexte de travail, dont dans des emplois non traditionnels. C'est ainsi qu'une entreprise de camionnage ayant refusé de considérer la candidature d'une femme à un poste de conductrice classe 1 en raison de son sexe a été sanctionnée⁴¹.

C'est d'ailleurs dans une affaire concernant l'égalité entre les femmes et les hommes que le Tribunal a conclu à l'existence d'une **discrimination systémique**, c'est-à-dire « la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination »⁴². Dans cette affaire, un groupe de femmes ayant postulé à un emploi de préposé à l'entretien réseau chez Gaz Métropolitain

avaient été exclues du processus de sélection, en raison de la présence d'une culture institutionnelle teintée de partis pris et de préjugés inconscients et défavorables aux femmes. C'est à la suite de cette affaire que le Tribunal a rendu sa première décision en matière de programmes d'accès à l'égalité en emploi⁴³.

Il convient en outre de souligner que le motif de discrimination fondé sur le sexe a fait l'objet d'une interprétation large et libérale par le Tribunal, de façon à inclure la transidentité⁴⁴, ainsi que certaines situations liées à la maternité, dont l'allaitement⁴⁵.

Concernant la **grossesse**, le Tribunal a déterminé que le refus d'embaucher une femme du fait de sa grossesse était un acte discriminatoire⁴⁶ et que l'employeur doit, en l'absence d'une contrainte excessive, accommoder la femme enceinte⁴⁷, ce qui inclut l'aménagement de l'horaire de travail de façon à ce que la salariée puisse recevoir le suivi médical relié à sa condition⁴⁸. Le Tribunal a également conclu que dans le cadre du processus d'embauche, une femme enceinte pouvait demander le report d'examens médicaux nuisibles au fœtus⁴⁹.

Le motif d'**état civil** a quant à lui été interprété par le Tribunal de façon à inclure non seulement les informations inscrites dans les actes de l'état civil, tels le nom et le statut matrimonial, mais également la condition parentale. C'est ainsi que le Tribunal a sanctionné des refus de conclure un bail d'habitation fondé sur la présence d'enfants⁵⁰.

Plus encore, selon le Tribunal, le motif d'état civil englobe l'identité relative d'une personne, voire même les caractéristiques personnelles de la personne à qui l'on est lié.

Dans ce cadre, le Tribunal a conclu au caractère discriminatoire d'une politique antinépotisme trop large d'une municipalité, qui avait pour effet d'exclure du processus d'embauche une adolescente ayant postulé un emploi de sauveteuse de piscine en raison de ses liens de parenté avec le maire de la Ville⁵¹. Plus récemment, le Tribunal a sanctionné une compagnie d'assurance ayant résilié les polices d'assurance automobile et habitation d'un couple, parce qu'ils hébergeaient leur fils, un détenu adulte remis en liberté à raison de 72 heures par mois suivant une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles⁵².



SOUVENIR 25 ANS D'EXPÉRIENCE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ

Au centre, de gauche à droite, M^e Sylvie Gagnon et M^e Isabelle Gauthier accompagnées de deux stagiaires du Tribunal en 2009.

La Charte interdit la discrimination fondée sur l'**âge**, sauf dans la mesure prévue par la loi. Compte tenu de cette réserve, le nombre de litiges fondés sur ce motif est plutôt restreint, le Tribunal concluant notamment que pour l'admission des clients, un bar ne peut fixer une limite d'âge supérieure à 18 ans⁵³. Toutefois, une part importante des litiges en lien avec ce motif concernent la discrimination dans l'emploi et, plus particulièrement, les clauses discriminatoires de conventions collectives. C'est ainsi que le Tribunal a sanctionné l'Université de Sherbrooke et l'Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université pour avoir inséré, dans la convention collective, une clause ayant pour effet d'exclure des bénéfices liés à la retraite un groupe de professeurs âgés de 61 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la convention⁵⁴.

L'orientation sexuelle est étroitement liée au droit d'une personne au respect de sa vie privée (article 5) et, conséquemment, la décision de dévoiler son homosexualité lui appartient⁵⁵.

Un employeur ne peut donc pas congédier⁵⁶ un employé ni modifier ses conditions de travail⁵⁷ suivant la divulgation de son orientation sexuelle, par lui-même ou par un tiers. Également, le Tribunal a sanctionné la prononciation des propos discriminatoires, dont l'usage de prénoms féminins pour dénigrer une personne en raison de son orientation sexuelle, qu'elle soit réelle ou présumée⁵⁸.

La **condition sociale** a été définie par le Tribunal comme « la situation qu'une personne occupe au sein d'une communauté, notamment par ses origines, ses niveaux d'instruction, d'occupation et de revenu, et de par les perceptions et représentations qui, au sein de cette communauté, se rattachent à ces diverses données objectives »⁵⁹.

Se fondant sur cette définition, le Tribunal a, entre autres, sanctionné le refus de conclure un bail d'habitation fondé sur le statut d'étudiant⁶⁰ et de prestataire d'une rente de la Société de l'assurance automobile du Québec⁶¹, sans vérification véritable de solvabilité.

³¹ CDPDJ c. Institut Demers inc., [1999] R.J.Q. 3101 (T.D.P.).

³² CDPDJ c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), 2008 QCTDP 5.

³³ CDPDJ c. Bathium Canada inc., 2015 QCTDP 13.

³⁴ CDPDJ c. Destination Dollar Plus inc., 2014 QCTDP 15; CDPDJ c. 142006 Canada inc. (Caverne Grecque), 2012 QCTDP 14.

³⁵ CDPDJ c. Anwar, 2015 QCTDP 6.

³⁶ CDPDJ c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal, 2008 QCTDP 1, conf. en partie par 2010 QCCA 1791.

³⁷ CDPDJ c. Centre Latitude Fitness Inc., 2013 QCTDP 27.

³⁸ CDPDJ c. Sûreté du Québec, 2007 QCTDP 13.

³⁹ CDPDJ c. Corporation d'Urgences-santé, 2008 QCTDP 32.

⁴⁰ Spa Bromont, préc., note 21.

⁴¹ CDPDJ c. Laurentian Shaving Products (1986) inc., 2011 QCTDP 2.

⁴² CDPDJ c. Gaz métropolitain inc., 2008 QCTDP 24, par. 36, conf. en partie par 2011 QCCA 1201.

⁴³ CDPDJ c. Gaz Métropolitain Inc., 2012 QCTDP 6.

⁴⁴ CDPDJ c. Maison des jeunes A..., [1998] R.J.Q. 2549 (T.D.P.).

⁴⁵ CDPDJ c. Lee, [2005] R.J.Q. 2807; CDPDJ c. Montréal (Ville), 2003 CanLII 33420 (QC T.D.P.).

⁴⁶ CDPDJ c. Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, 2010 QCTDP 4.

⁴⁷ Commission des droits de la personne c. Invest Hotels GP II Ltd. (Boucherville Comfort Inn par Journey's End), 2013 QCTDP 31.

⁴⁸ Commission des droits de la personne c. Lingerie Roxana Ltée, [1995] R.J.Q. 1289 (T.D.P.).

⁴⁹ Québec (CDPDJ) c. Québec (SSAAQ), [2003] R.J.Q. 1737 (T.D.P.), inf. en partie sur un point autre, [2005] R.J.Q. 11 (C.A.).

⁵⁰ CDPDJ c. Panacci, 2013 QCTDP 28; CDPDJ c. Bemucci, 2012 QCTDP 16.

⁵¹ CDPDJ c. Lachine (Ville), [1998] R.J.Q. 658 (T.D.P.).

⁵² CDPDJ c. Industrielle Alliance, assurances auto et habitation inc., 2013 QCTDP 7.

⁵³ Commission des droits de la personne du Québec c. 2755-9046 Québec Inc., 1993 CanLII 9 (QC T.D.P.).

⁵⁴ CDPDJ c. Université de Sherbrooke, 2013 QCTDP 15, conf. par 2015 QCCA 1397.

⁵⁵ CDPDJ c. Poulin, 2001 CanLII 90 (QC T.D.P.).

⁵⁶ CDPDJ c. 9113-0831 Québec inc. (Bronzage Évasion au soleil du monde), 2007 QCTDP 18.

⁵⁷ Québec (CDPDJ) c. 140998 Canada inc., 2002 CanLII 23918 (QC T.D.P.).

⁵⁸ CDPDJ c. Villemare, 2010 QCTDP 8.

⁵⁹ Commission des droits de la personne du Québec c. Gauthier, [1994] R.J.Q. 253, 260 (T.D.P.).

⁶⁰ CDPDJ c. Brodeur-Charron, 2014 QCTDP 10.

⁶¹ CDPDJ c. Blanchette, 2014 QCTDP 9.

En plus des difficultés éprouvées par les personnes plus vulnérables sur le plan financier, notamment dans la recherche d'un logement, il appert que celles-ci font aussi l'objet de nombreux préjugés et d'un certain mépris, que l'ère des technologies de l'information et des médias sociaux permet de diffuser à grande échelle⁶². Dans une affaire, ce mépris s'exprimait par des propos discriminatoires et des menaces de mort à l'endroit d'une personne qui mendiait devant une succursale de la Société des alcools du Québec afin d'arrondir ses fins de mois⁶³.

*Une portion importante des décisions du Tribunal concerne des actes discriminatoires fondés sur la **race**, la **couleur** et l'**origine ethnique ou nationale**, motifs qui, selon le Tribunal, se recoupent même s'ils représentent, de prime abord, des réalités différentes⁶⁴.*

Dans ce contexte, le Tribunal a sanctionné des actes discriminatoires de toutes sortes : propos portant atteinte à la dignité humaine, qu'ils aient été proférés dans un contexte d'emploi⁶⁵ ou dans le cadre d'une compétition sportive⁶⁶; refus d'admettre des personnes dans un bar⁶⁷; et refus de conclure un bail d'habitation avec des personnes de couleur⁶⁸ et des autochtones⁶⁹.

Plus récemment, le Tribunal a été saisi de nombreux dossiers comportant des allégations de **profilage racial**. En 2012, dans une affaire impliquant le service de police de la ville de Montréal (SPVM), le Tribunal a défini le profilage racial comme :

[...] toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle [...] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.⁷⁰

Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que le plaignant, un homme d'origine arabe, avait été victime de profilage racial de la part d'un agent du SPVM. En effet, l'agent s'était acharné à faire une longue enquête pour vérifier son identité et ses antécédents criminels, alors qu'il n'avait commis aucune infraction au *Code de la sécurité routière*⁷¹ et qu'il ne pouvait être raisonnablement soupçonné d'avoir commis un crime. La preuve a de plus démontré que l'agent du SPVM avait tenu des insultes racistes à son égard.

*Dès 1993, des affaires de discrimination fondée sur la **religion** ont donné lieu à une jurisprudence étoffée précisant l'étendue de l'obligation d'**accommodement raisonnable**, sans contrainte excessive⁷².*

Dans le contexte d'un processus d'embauche, le Tribunal a conclu que mener une personne à révéler sa religion au cours d'une entrevue allait à l'encontre des dispositions de la Charte⁷³ (article 18.1). Le Tribunal a également sanctionné des propos discriminatoires fondés sur la religion, dont certains étaient diffusés sur Internet⁷⁴.

Plus récemment, le Tribunal a également eu à examiner à deux reprises la portée de la liberté de conscience et de religion (article 3) dans le cadre de litiges concernant la question fort complexe de la **neutralité de l'État**. C'est ainsi que le Tribunal a conclu que la récitation d'une prière au début des séances du conseil municipal des villes de Laval⁷⁵ et de Saguenay⁷⁶ était non seulement discriminatoire, mais portait également atteinte à l'obligation de neutralité de l'État.

Certains motifs interdits de discrimination n'ont été, jusqu'à maintenant, que très peu invoqués devant le Tribunal. C'est le cas de la discrimination fondée sur la **langue**. Néanmoins, ce motif, juxtaposé au motif de handicap, fut invoquée dans un litige dans lequel le Tribunal a conclu que la Régie du logement avait agi de façon discriminatoire en refusant des services d'interprète à des personnes ayant un handicap auditif et ne comprenant que la langue québécoise des signes⁷⁷.

C'est aussi le cas de la discrimination fondée sur les **convictions politiques** qui, à ce jour, n'a été que très peu invoquée devant le Tribunal. À noter cependant qu'en juillet 2015, la CDPDJ a introduit un recours contre la Ville de Québec, au nom de 36 victimes alléguées, en raison de profilage politique dont ces personnes auraient été victimes lors d'une manifestation contre la hausse des frais de scolarité au printemps 2012⁷⁸.

Le Tribunal est également compétent pour entendre des dossiers de discrimination fondée sur les **antécédents judiciaires** en emploi, au terme d'une disposition spécifique assortie de conditions d'application et de moyens de défense spécifiques (article 18.2). En vertu de cette disposition, un employeur ne peut refuser d'embaucher une personne du fait que celle-ci a des antécédents judiciaires non reliés à son emploi⁷⁹ ni lorsque celle-ci a obtenu une réhabilitation légale suivant une absolution conditionnelle ou un pardon⁸⁰.

Plus récemment, le Tribunal a interprété cette disposition de façon large et libérale, de façon à ce que la protection existe non seulement à l'égard d'une personne déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, mais aussi à l'égard d'une personne ayant simplement été accusée d'une telle infraction⁸¹.

Le harcèlement discriminatoire

La Charte offre une protection à l'encontre du **harcèlement** fondé sur les différents motifs interdits de discrimination (article 10.1).

C'est au regard du harcèlement à caractère sexuel que le Tribunal a tout d'abord défini les conditions d'application de cette protection, en retenant deux éléments : le caractère vexatoire ou non désiré de la conduite; et l'effet continu de celle-ci dans le temps, cet élément pouvant être établi soit par le caractère répétitif des propos ou des gestes posés, soit par leur gravité⁸².

Le Tribunal a ainsi sanctionné le concierge d'un immeuble qui avait menacé et empoigné un locataire, en plus de l'insulter régulièrement en raison de sa religion, de son origine ethnique ou nationale et de l'orientation sexuelle qu'il lui attribuait. En outre, le Tribunal a retenu la responsabilité de l'employeur, la compagnie propriétaire de l'immeuble, car les gestionnaires de la compagnie étaient au courant du comportement du concierge, mais aucune mesure n'avait été prise pour faire cesser les actes⁸³.

Le Tribunal a également appliqué ces critères à de multiples reprises, de façon à sanctionner le harcèlement fondé sur le genre⁸⁴, l'orientation sexuelle⁸⁵, le handicap⁸⁶, ainsi que la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale⁸⁷.

⁶² CDPDJ c. Méthot Martineau, 2011 QCTDP 19.

⁶³ CDPDJ c. Delisle, 2013 QCTDP 17 (requête en rétractation rejetée, T.D.P., 27-09-2013, 500-53-000363-125, 2013 QCTDP 33).

⁶⁴ For-Net, préc., note 20.

⁶⁵ CDPDJ c. Calego international inc., 2011 QCTDP 4, conf. par 2013 QCCA 924.

⁶⁶ CDPDJ c. Clemente, 2013 QCTDP 3.

⁶⁷ CDPDJ c. Bertrand, 2013 QCTDP 6, conf. en partie par 2014 QCCA 2199.

⁶⁸ Québec (CDPDJ) c. Yazbeck, 2001 CanLII 16687 (QC T.D.P.).

⁶⁹ CDPDJ c. Immeubles Chantal et Martin inc. (Manoir de La Baie inc.), 2013 QCTDP 23.

⁷⁰ Rezko, préc., note 19, par. 164.

⁷¹ Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.

⁷² Smart c. T. Eaton Ltée, 1993 CanLII 1039 (QC T.D.P.); CDPDJ c. Centre hospitalier Robert-Giffard, [1998] R.J.Q. 651; CDPDJ c. Centre à la petite enfance Gros Bec, 2008 QCTDP 14.

⁷³ CDPDJ c. Systématix Technologies de l'information inc., 2010 QCTDP 18.

⁷⁴ CDPDJ c. Abdelkader, 2012 QCTDP 17.

⁷⁵ CDPDJ c. Laval (Ville de), 2006 QCTDP 17.

⁷⁶ Simoneau c. Tremblay, 2011 QCTDP 1, inf. par Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois, 2013 QCCA 936, inf. par 2015 CSC 16.

⁷⁷ Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.).

⁷⁸ CDPDJ (36 victimes) c. Ville de Québec (SPVQ), dossier no 200-53-000064-159.

⁷⁹ CDPDJ c. Magasins Wal-Mart Canada inc., [2003] R.J.Q. 1345 (T.D.P.), conf. sur ce point par 2005 QCCA 93.

⁸⁰ Québec (Commission des droits de la personne) c. Communauté urbaine de Montréal (Service de police), [2002] R.J.Q. 824 (T.D.P.), conf. par 2006 QCCA 612, conf. par 2008 CSC 48.

⁸¹ CDPDJ c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2015 QCTDP 8.

⁸² Commission des droits de la personne c. Habachi, [1992] R.J.Q. 1439, inf. en partie sur d'autres aspects par [1999] R.J.Q. 2522.

⁸³ CDPDJ c. Sofilco inc., 2015 QCTDP 21.

⁸⁴ Québec (CDPDJ) c. Québec (Procureur général), [1998] R.J.Q. 3397 (T.D.P.).

⁸⁵ CDPDJ c. Lusk, 2010 QCTDP 17.

⁸⁶ CDPDJ c. Fortin, 2011 QCTDP 9.

⁸⁷ CDPDJ c. Rioux, 2014 QCTDP 14; CDPDJ c. Chalifoux, 2011 QCTDP 7.

L'exploitation de personnes âgées ou ayant un handicap

Aux termes de la Charte, les personnes âgées ou ayant un handicap ont le droit d'être protégées contre toute forme **d'exploitation** (article 48).

Cette disposition, qui figure parmi les droits économiques et sociaux garantis par la Charte, a été analysée pour la première fois en droit québécois en 1994. Dans cette affaire, le Tribunal a précisé que l'exploitation interdite comprenait trois éléments : « 1) une mise à profit 2) d'une position de force 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables »⁸⁸. Dans cette même affaire, le Tribunal a précisé que la protection accordée par l'article 48 vise les personnes vulnérables sans qu'elles aient pour autant été déclarées inaptes. En outre, cette protection ne se limite pas au cadre strictement économique, car l'exploitation comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, social et moral⁸⁹. Les principes relatifs à l'interdiction d'exploitation développés par le Tribunal ont par la suite été repris et confirmés par la Cour d'appel⁹⁰.

L'exploitation sanctionnée par le Tribunal s'est principalement manifestée à l'égard de **personnes âgées**, tant dans le milieu institutionnel⁹¹ que dans le contexte de relations familiales⁹², affectives⁹³ ou commerciales⁹⁴. Toutefois, en 2014, le Tribunal s'est prononcé dans un dossier d'exploitation concernant strictement des **personnes ayant un handicap**⁹⁵. Dans cette affaire, le Tribunal a condamné un couple qui hébergeait, dans leur appartement de quatre pièces et demie, plusieurs personnes aux prises avec des difficultés financières et des handicaps intellectuels ou psychologiques. Plusieurs des pensionnaires dormaient et mangeaient à même le sol. De plus, l'accès aux médicaments de certains d'entre eux était contrôlé par les défendeurs. Pour cet hébergement, les défendeurs exigeaient un paiement mensuel de 350 \$ à 500 \$ de chaque pensionnaire, alors que le loyer du logement s'élevait à 500 \$.

Il convient enfin de souligner que la nature particulière des dossiers d'exploitation a mené le Tribunal à trancher diverses demandes de **mesures d'urgence** (article 81), ordonnant notamment à un individu de cesser toute forme de violence à l'égard d'une personne âgée et de collaborer avec les intervenants des services sociaux et de santé⁹⁶ et interdisant à d'autres de vendre ou d'hypothéquer des immeubles⁹⁷.

Les défis présents et à venir

Depuis sa création, le Tribunal a pour mission d'assurer le respect des différents droits protégés par la Charte.

Eu égard à ses nombreux accomplissements au cours des 25 dernières années, il ne fait aucun doute que le Tribunal fait aujourd'hui partie intégrante du régime de protection et de promotion des droits fondamentaux au Québec. Cependant, les défis demeurent nombreux.

Nous vivons dans un monde de changements. Le domaine des droits et libertés est le reflet de notre société et c'est pourquoi il est, lui aussi, en constante évolution. Au fil du temps, les rapports sociaux se complexifient. Les manifestations et pratiques discriminatoires présentent des dimensions elles aussi plus complexes, dont le Tribunal doit tenir compte dans les dossiers qu'il traite tout en surveillant les problématiques sociales émergentes, plusieurs d'entre elles ayant un impact direct sur les droits garantis par la Charte.



De gauche à droite : M^e Gil Rémillard, Ad. E, l'honorable Ann-Marie Jones, Mme Stéhanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec.
PHOTO Catherine Deslauriers.



SOUVENIR 25 ANS D'EXPÉRIENCE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ

Les membres du Tribunal en 2005.

Par exemple, avec le vieillissement de la population, le nombre de dossiers d'exploitation de personnes âgées, de maltraitance et de manque d'accommodement risque d'augmenter. Les dossiers alléguant du profilage discriminatoire constituent eux aussi une réalité nouvelle. De surcroît, le fait que les conflits à trancher confrontent souvent deux droits fondamentaux, également garantis et dignes de protection, figure au cœur des nouveaux défis en matière de droits de la personne⁹⁸.

Parmi les principes de la *Déclaration du Millénaire des Nations Unies*⁹⁹, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2000, il est indiqué :

2. Nous reconnaissons que, en plus des responsabilités propres que nous devons assumer à l'égard de nos sociétés respectives, nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité.

Vivre ensemble dans l'éthique de la tolérance n'est certes pas facile, mais cela en vaut la peine. La communauté juridique est tout particulièrement interpellée pour promouvoir le changement afin de créer une société inclusive et égalitaire.

C'est dans cet esprit que tous ces défis nous assurent que le Tribunal aura encore un rôle important à jouer à l'avenir, afin d'assurer un Québec toujours plus égalitaire et respectueux des droits.

⁸⁸ CDP c. Brzozowski, [1994] R.J.Q. 1447, 1471 (T.D.P.).

⁸⁹ *Id.*, 1471.

⁹⁰ Vallée c. Québec (CDPDJ), 2005 QCCA 316.

⁹¹ CDPDJ c. Courchesne, 2013 QCTDP 24; Commission des droits de la personne c. Gauthier, 2010 QCTDP 10.

⁹² CDPDJ c. Gagné, [2003] R.J.Q. 647 (T.D.P.).

⁹³ Vallée, préc., note 17.

⁹⁴ Québec (CDPDJ) c. Hamel, 2003 CanLII 918 (QC T.D.P.).

⁹⁵ CDPDJ c. Robitaille, 2014 QCTDP 2.

⁹⁶ CDPDJ c. D.R., 2008 QCTDP 33.

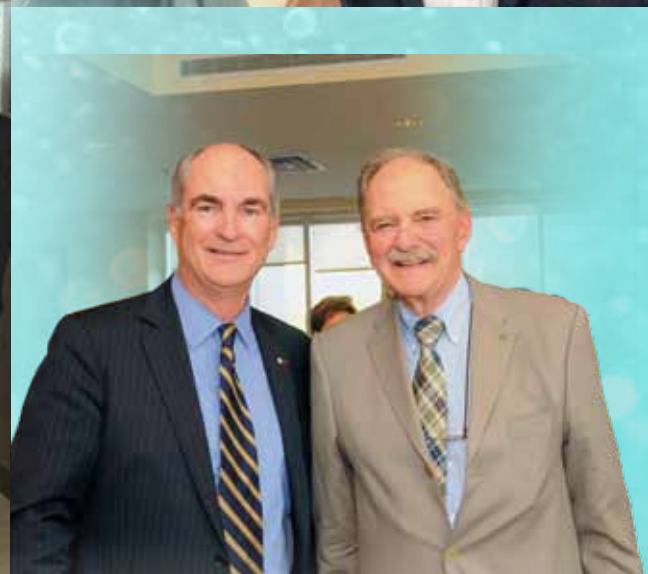
⁹⁷ CDPDJ c. Beauchamp, 2013 QCTDP 29; CDPDJ c. Lajoie, 2012 QCTDP 4.

⁹⁸ Voir : CDPDJ c. Mike Ward, dossier n° 500-53-000416-147.

⁹⁹ Déclaration du Millénaire, Doc. N.U. A/55/L.2 (8 septembre 2000).



25^{ANS} d'engagement à l'ÉGALITÉ





LE COLLOQUE

DU 23 OCTOBRE 2015

SOULIGNANT LES 25 ANS DU TRIBUNAL

En collaboration avec le Barreau du Québec, le Tribunal a organisé un colloque intitulé « Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité ». L'événement qui visait à souligner le 25^e anniversaire de la création du Tribunal a eu lieu à Montréal le 23 octobre 2015. Il a réuni des juristes ainsi que plusieurs acteurs sociaux directement concernés par l'application judiciaire du droit à l'égalité. Plus de 100 personnes ont assisté au colloque et participé à une réflexion de fond sur les mécanismes de protection des droits et libertés au Québec.

Les conférenciers et présidents de séances

Ce colloque était l'occasion de rappeler la raison d'être et le rôle du Tribunal et de souligner sa contribution à la protection des droits et libertés. Les personnes suivantes ont pris la parole : Mme Katia Atif, M. Daniel Ducharme, M^e Pearl Eliadis, Mme Nicole Filion, l'honorable Ann-Marie Jones, M^e Lucie Lamarche, M. Richard Lavigne, M^e Christine Morin, M. Fo Niemi, Mme Mona Paré, M^e Gil Rémillard, M^e Michèle Rivet, Mme Martine Roy, M^e Mélanie Samson, Mme Stéphanie Vallée et M^e Béatrice Vizkelety. Les thèmes abordés par ces conférenciers reflètent plusieurs des grandes questions sur lesquelles le Tribunal a été appelé à se prononcer au cours des 25 dernières années et les défis auxquels il est toujours confronté.

La conférence inaugurale a été prononcée par M^e Gil Rémillard, Ad.E., qui était ministre de la Justice et procureur général du Québec au moment de la naissance du Tribunal. Après avoir rappelé que la création du Tribunal avait pour objectif d'améliorer l'accessibilité à la justice et de développer une expertise judiciaire particulière en matière de droits et libertés fondamentaux, M^e Rémillard a souligné que l'existence d'un tel tribunal spécialisé est encore justifiée au Québec. La société québécoise étant aujourd'hui confrontée à de nouvelles réalités socioculturelles, politiques et économiques, il apparaît essentiel de développer et de maintenir les outils nécessaires afin de garantir le respect et l'évolution des droits fondamentaux, notamment ceux du droit à l'égalité qui est plus que jamais au coeur de l'interprétation des droits et libertés.





Pendant le premier atelier ayant pour thème « La contribution du Tribunal des droits de la personne à l'interprétation de la Charte québécoise », les présentations ont porté sur l'apport du droit international à l'interprétation de la Charte, sur les développements jurisprudentiels relatifs à l'égalité en emploi, sur la progression de la Charte comme instrument de protection des personnes âgées et sur l'intégration scolaire des enfants ayant un handicap.

Dans sa conférence intitulée « Le droit international : réalité ou utopie? », M^e Michèle Rivet, Ad.E. et présidente du Tribunal de 1990 à 2010, a rappelé l'importance de prendre en considération les normes de droit international au moment d'interpréter la Charte des droits et libertés de la personne. Il s'agit d'une préoccupation constante pour le Tribunal depuis sa création. En s'inspirant du droit international, le Tribunal est parvenu à développer une jurisprudence qui applique des principes propres aux droits de la personne plutôt que des principes issus du droit civil. Selon M^e Rivet, l'existence d'un tribunal spécialisé s'avère ainsi une garantie supplémentaire contre l'hégémonie du droit civil sur le droit relatif aux droits et libertés de la personne.

M^e Béatrice Vizkelety a abordé la question de l'évolution du droit à l'égalité en lien avec la notion d'« égalité réelle » développée en droit constitutionnel. Son analyse de la jurisprudence lui a permis de constater qu'en adoptant une approche fondée sur la notion d'« égalité réelle », le Tribunal a contribué, de façon marquante, au développement du droit non seulement en ce qui concerne l'interprétation et l'application du droit à l'égalité, mais aussi dans la formulation de principes régissant les obligations correspondantes de l'employeur. Il lui semble cependant qu'en matière de réparation systémique, une réflexion s'impose pour que la Charte atteigne son plein potentiel en tant qu'outil de prévention et d'élimination de la discrimination en milieu de travail.

Photos page 18

1. Les conférenciers et présidents de séances.

2. M^e Gil Rémillard, Ad.E. et l'honorable Ann-Marie Jones.

Photos page 19

3. L'honorable Christian Brunelle.

4. M^e Michèle Rivet, Ad.E.

5. M^e Béatrice Vizkelety.

PHOTO Catherine Deslauriers.



M^e Christine Morin a fait porter son exposé sur l'article 48 de la Charte, une disposition qui protège toute personne âgée ou handicapée contre l'exploitation. La protection offerte par l'article 48 de la Charte se distingue des mécanismes de protection prévus par le Code civil. Dans le cadre de sa présentation, M^e Morin a expliqué que cet article introduit une obligation de respect de la personne âgée ou handicapée, une obligation de considération pour sa vulnérabilité et une obligation d'intégrité dans les rapports avec elle. Selon elle, la jurisprudence relative à l'article 48 de la Charte rend compte des manifestations multiples et complexes de l'exploitation des personnes âgées et met en évidence la nécessité d'une approche systémique et holistique pour contrer ce phénomène.

M. Daniel Ducharme a abordé la question de l'intégration scolaire sous un angle sociologique. Le système d'éducation québécois entend privilégier une approche inclusive de l'éducation, conformément à ce que prescrivent les grands instruments internationaux. Aujourd'hui, presque plus personne ne remet en question la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cependant, il existe encore plusieurs barrières systémiques qui peuvent compromettre l'exercice du droit à l'égalité de ces élèves. Il apparaît essentiel que les institutions politiques et judiciaires accordent une importance particulière à ces obstacles.

Toujours sur le sujet de l'intégration scolaire, Mme Mona Paré a expliqué dans son exposé que le Tribunal a joué un rôle de premier plan dans la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants en situation de handicap au Québec. En prenant appui sur des principes et des normes établis en droit international, le Tribunal a reconnu l'inclusion scolaire de ces enfants, sous la forme de leur intégration en classe ordinaire, comme une pratique découlant directement du droit à l'égalité. Cependant, au fil des ans, le Tribunal a dû ajuster son analyse pour tenir compte des balises définies par la loi et la jurisprudence des tribunaux supérieurs.

L'allocution du midi a été prononcée par Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec. Celle-ci a été présentée par Mme Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, qui a rappelé l'importance qui doit être accordée à l'accès à la justice. La ministre a souligné qu'en procédant à une interprétation large, libérale et évolutive des garanties offertes par la Charte, le Tribunal a contribué à élever progressivement le niveau de protection des droits et libertés des Québécoises et des Québécois. Le Tribunal a ainsi permis à plusieurs personnes vulnérables et victimes de discrimination de faire valoir leurs droits et a bien souvent mis en lumière des situations inacceptables où des droits fondamentaux avaient été bafoués.





Le deuxième atelier du colloque avait pour thème « Quelques défis récurrents pour le Tribunal des droits de la personne ». Deux conférences et une table ronde étaient regroupées sous ce thème.

M^e Mélanie Samson a discuté de la question des rapports entre la Charte québécoise et le Code civil du Québec. Ses recherches ont révélé que le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux de droit commun entretiennent une conception différente de la Charte, du Code civil et de leurs interactions. À son avis, si les tribunaux de droit commun s'inspiraient de l'approche retenue par le Tribunal, il en résulterait une interprétation plus harmonieuse de la Charte et du Code civil, une meilleure protection des droits de la personne et une plus grande cohérence au sein de l'ordre juridique québécois.



M^e Pearl Eliadis a abordé la question de l'accessibilité à la justice en matière de droits et libertés de la personne. Ses recherches lui ont permis de dresser un portrait de la situation au Québec et ailleurs au Canada et de constater que le Québec est l'une des provinces canadiennes où l'accès à la justice est le plus difficile en matière de droits de la personne. Selon elle, les délais importants entre le dépôt d'une plainte à la Commission et l'audition devant le Tribunal, les limites à la compétence du Tribunal, autant structurelles que celles résultant de la jurisprudence, et un manque de déférence à l'égard des décisions du Tribunal expliquent en grande partie cette situation. À son avis, il est temps d'apporter des changements au système québécois de protection des droits et libertés en s'inspirant notamment des réformes menées en Ontario et en Colombie-Britannique.

Toujours sur le thème de l'accès à la justice, une table ronde animée par Mme Josée Boileau, rédactrice en chef du Devoir, a réuni cinq conférenciers qui représentaient différents organismes voués à la protection des droits et libertés de la personne, soit Action travail des femmes, la Fondation Émergence, la Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec, le Centre de recherche-action sur les relations raciales et la Ligue des droits et libertés. Leurs présentations ont mis en lumière l'existence de plusieurs obstacles structurels en matière d'accès à la justice au Québec. La fragmentation des recours en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire, particulièrement dans le domaine du travail, a été relevée comme une source de difficulté. Certains intervenants ont aussi identifié les pratiques de médiation judiciaire comme étant un facteur qui limite l'accès à un réel processus garantissant la primauté du droit et comme une source d'appauvrissement de la jurisprudence en matière de droits de la personne. D'autres ont déploré la résistance des tribunaux face aux concepts de discrimination systémique et de discrimination « intersectionnelle » (discrimination fondée sur des motifs multiples).

Photos page 20

6. Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec.
7. M^e Christine Morin.
8. M. Danièle Ducharme.
9. Mme Mona Paré.

Photos page 21

10. M^e Mélanie Samson.
11. M^e Pearl Eliadis.
12. De gauche à droite : Mme Josée Boileau, Mme Katia Atif, Mme Martine Roy, M. Richard Lavigne, Mme Nicole Fillion, M. Fo Niemi.

PHOTO Catherine Deslauriers.



Les participants à la table ronde ont proposé diverses mesures susceptibles de favoriser un meilleur accès à la justice en matière de droits de la personne, dont un meilleur financement du système de protection des droits et libertés, une augmentation de la capacité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à accueillir et à traiter les plaintes dans des délais raisonnables et une reconnaissance institutionnelle au Québec des concepts de discrimination systémique et de discrimination « intersectionnelle ».

L'allocution de clôture a été prononcée par M^e Lucie Lamarche, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal. Après avoir souligné l'excellence du travail accompli par le Tribunal depuis sa création, M^e Lamarche s'est attardée sur différents facteurs qui ont pour effet de limiter la compétence du Tribunal, notamment le manque de déférence dont a longtemps fait preuve la Cour d'appel du Québec à l'endroit des décisions du Tribunal et son interprétation étroite des dispositions de la Charte québécoise qui accordent au Tribunal le pouvoir d'émettre des ordonnances transformatives et systémiques.

L'attention de M^e Lamarche s'est ensuite tournée vers la question plus large du droit des citoyens à la justice et à l'accès aux institutions spécialisées en matière de droits de la personne. Selon elle, les solutions retenues en Ontario, dont l'accès direct au Tribunal des droits de la personne, ne conviennent pas nécessairement pour le Québec. Le statu quo n'est toutefois pas une option. Une réflexion s'impose, notamment quant à la façon dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concilie sa mission d'éducation, de mobilisation, de promotion des droits et de coopération avec la société civile et son rôle consistant à piloter des plaintes de discrimination devant le Tribunal.

Le programme du colloque a été élaboré par un comité scientifique composé des personnes suivantes : l'honorable Ann-Marie Jones, l'honorable Christian Brunelle, l'honorable Scott Hughes, M^{es} Claire Bernard, Pierre Bosset, Jean-François Boulais, Frédéric J. Doucet, Isabelle Gauthier, Mélanie Samson et Serhiy Titorenko et Mme Colleen Sheppard. Les textes des conférenciers ont été publiés dans l'ouvrage suivant : *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 405, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.



Page 22, de gauche à droite
13. Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec et Mme Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec.

Page 23, de gauche à droite
14. M^e Gil Rémillard, *Ad. E.*, M^e Michèle Rivet, *Ad. E.*, l'honorable Ann-Marie Jones, Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec et Mme Michèle Pautzé.
15. Mme Michèle Pautzé.
16. M^e Lucie Lamarche, l'honorable Juanita Westmoreland-Traoré, l'honorable Ann-Marie Jones.
17. M^e Frédéric Joseph Doucet, M^e Gilles Bachand, M^e Isabelle Gauthier.
18. L'honorable Yvan Nolet.
19. Le comité scientifique.

PHOTO Catherine Deslauriers.



LES ACTIVITÉS POUR LE 25^E ANNIVERSAIRE DU TRIBUNAL

Contacts avec les médias

Le 25^e anniversaire du Tribunal n'est pas passé inaperçu. Ainsi, la Présidente du Tribunal, l'honorable Ann-Marie Jones, a accordé différentes entrevues visant non seulement à souligner cet événement important pour la société québécoise, mais aussi pour que le Tribunal bénéficie d'une plus grande visibilité au sein de la communauté juridique.

La Présidente s'est donc entretenue avec des médias s'adressant aux professionnels, praticiens et membres de la magistrature, notamment le Journal du Barreau, le Praetor (journal de la conférence des juges de la Cour du Québec) et le Magazine Inter (magazine de l'Université du Québec à Montréal). Afin que le Tribunal soit mieux connu de la relève juridique, la Présidente a également accordé des entrevues aux journaux étudiants de plusieurs Facultés de droit : l'Obiter (journal des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke), le Verdict (journal étudiant de la Faculté de droit l'Université Laval), le Pigeon Dissident (journal étudiant de la faculté de droit de l'Université de Montréal) et l'Affidavit (journal des étudiants en droit de l'Université du Québec à Montréal).

Ces entrevues ont été l'occasion de mettre l'accent sur le caractère spécialisé du Tribunal et d'en expliquer le fonctionnement, incluant le processus de cheminement d'une plainte depuis son dépôt à la CDPDJ jusqu'au dépôt d'une demande introductive d'instance au Tribunal.

De plus, ces différentes tribunes ont permis d'attirer l'attention sur les nouveaux défis en matière de droit de la personne, tels le manque d'avocats spécialisés dans ce domaine du droit et la complexification des litiges soumis au Tribunal. La Présidente a aussi fait mention des types de dossiers en augmentation devant le Tribunal, qui concernent notamment l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, le profilage discriminatoire et l'intégration scolaire des enfants ayant des troubles du développement.





Conseil général du Barreau du Québec

Le 1^{er} avril 2015, l'honorable Ann-Marie Jones a prononcé une allocution au Conseil général du Barreau du Québec afin de présenter le Tribunal, tout en mettant l'accent sur l'importance que revêt l'année 2015 pour l'institution. Dans ce cadre, elle a abordé le fonctionnement et la compétence spécialisée du Tribunal, en plus de souligner les pouvoirs de réparation étendus du Tribunal qui lui permettent de rendre des ordonnances utiles et efficaces.

Après avoir fait état de la situation internationale, qui peut paraître alarmante au niveau des droits et libertés fondamentaux, l'honorable Ann-Marie Jones a relaté plusieurs défis qui touchent les droits fondamentaux au Québec. À titre d'exemple, celle-ci a mentionné que la forme des atteintes aux droits fondamentaux avait évolué, ce que l'on peut notamment observer par l'augmentation du nombre de dossiers alléguant du profilage discriminatoire qui ont été introduits au Tribunal. Elle a également soulevé que l'accessibilité aux lieux publics pour les personnes ayant un handicap demeure un enjeu au Québec. Ces exemples ont permis à l'auditoire de mieux cerner les défis du Tribunal lorsqu'il s'agit de garantir l'égalité et l'inclusion de tous dans la société.

L'honorable Ann-Marie Jones a ensuite soulevé différents apports du Tribunal, dont le fait d'avoir développé une jurisprudence nuancée et rigoureuse, de manière à assurer l'évolution du droit et donner un sens concret à la Charte. Enfin, en guise de conclusion, elle a affirmé espérer que les membres du Barreau s'intéressent davantage à la Charte, de façon à garantir un meilleur accès à la justice en matière de droits fondamentaux au Québec.



1. De gauche à droite :
M^{re} Lu Chan Khuong, *Ad.E*, alors
vice-présidente du Barreau du Québec,
l'honorable Ann-Marie Jones et
M. le bâtonnier Bernard Synnott, *Ad. E*.
2. L'honorable Ann-Marie Jones
et M. le bâtonnier Bernard Synnott, *Ad. E*.

Congrès du Barreau du Québec

Congrès du Barreau du Québec *10, 11 et 12 juin 2015*

Atelier « L'imagination au service de l'égalité : regard sur les pouvoirs de réparation du Tribunal des droits de la personne », La Malbaie, 11 juin 2015

Le 11 juin 2015, l'honorable Ann-Marie Jones, M^e Luc Huppé et M^e Frédéric J. Doucet ont animé un atelier au Congrès du Barreau, qui s'est déroulé au Manoir Richelieu, à La Malbaie. Cet atelier avait pour thème « L'imagination au service de l'égalité : regard sur les pouvoirs de réparation du Tribunal des droits de la personne ».

Dans le cadre de cet atelier, l'honorable Ann-Marie Jones a souligné les 40 ans de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les 25 ans du Tribunal. Elle a également présenté aux congressistes les apports du Tribunal à la société et au système juridique québécois.

M^e Doucet a ensuite brièvement présenté le Tribunal, traitant de l'historique de la création du Tribunal, du statut, de la compétence et de la saisine du Tribunal, ainsi que des règles de preuve et de procédure applicables.

M^e Huppé a quant à lui abordé les différents pouvoirs de réparations du Tribunal. Pour ce faire, il a expliqué l'assise juridique des pouvoirs du Tribunal, traitant plus précisément du contexte international et canadien, de l'encadrement des pouvoirs du Tribunal, ainsi que l'objectif des réparations pouvant être ordonnées. Il a ensuite illustré, à l'aide d'exemples, la façon par laquelle les pouvoirs du Tribunal permettent aux victimes d'obtenir réparation.

L'atelier a attiré une cinquantaine de congressistes. Les sujets abordés ont soulevé plusieurs questions et les exemples jurisprudentiels présentés ont suscité de nombreuses réactions. Un texte, préparé par M^e Huppé et M^e Doucet, est disponible sur le site internet du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), à l'adresse suivante :

<http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2015/1758636573/>

En outre, lors du congrès, la Médaille des Mérites du Barreau du Québec, qui souligne l'excellence et les contributions exceptionnelles, a été remise à M^e Michèle Rivet.

Il est important de rappeler que M^e Michèle Rivet a été Présidente au Tribunal au moment de sa création, en 1990, jusqu'en 2010. À ce titre, elle a reçu cet honneur puisqu'elle est une source d'inspiration et un rayonnement international. À cet effet, M^e Rivet a publié plusieurs articles et présenté diverses conférences tant sur les questions d'égalité et de discrimination en milieu de travail que le rôle des femmes dans le monde du travail, les droits des travailleurs migrants, le suicide assisté et l'euthanasie et les droits de l'enfant. Il est aussi intéressant de préciser que M^e Rivet a également reçu un prix Émeritus en 2015 et qu'elle est ainsi reconnue comme étant une des avocates les plus méritantes du Barreau du Québec.



De gauche à droite : M^e Luc Huppé, l'honorable Ann-Marie Jones, M^e Frédéric Joseph Doucet.

M^e Michèle Rivet, Ad. E. et M. le bâtonnier Bernard Synnott, Ad. E.



Ouverture des tribunaux

Ouverture des tribunaux, 10 septembre 2015, Fairmont Le Reine Elizabeth, Montréal

L'honorable Ann-Marie Jones a été invitée par la bâtonnière de Montréal, M^e Magali Fournier, à prononcer une allocution dans le cadre de la Cérémonie de la Journée du Barreau qui soulignait la rentrée judiciaire 2015-2016.

L'honorable Ann-Marie Jones s'est ainsi adressée aux avocates et avocats du Barreau de Montréal pour souligner le 25^e anniversaire du Tribunal, présentant le Tribunal comme un vecteur de changement pour la société québécoise.

Elle a rappelé l'importance de la garantie des droits et libertés au Québec, invitant les avocates et avocats, pour les 40 ans de la Charte et les 25 ans du Tribunal, à s'interroger sur les droits et libertés, ainsi que sur la place qu'il faut leur accorder dans notre société.

Le texte de l'allocution de l'honorable Ann-Marie Jones est disponible en ligne :

[http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/
DocumentsActivites/JourneeduBarreau20150910/
2015-all-TDP_Jones.pdf](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/DocumentsActivites/JourneeduBarreau20150910/2015-all-TDP_Jones.pdf)



▲
L'honorable Ann-Marie Jones pendant son allocution.

L'honorable François Rolland, administrateur responsable du programme de remboursement volontaire du Québec et Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec.



LES 40 ANS DE LA CHARTE

En plus de marquer le 25^e anniversaire du Tribunal des droits de la personne, l'année 2015 fut l'occasion de célébrer les 40 ans de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰⁰ (Charte).

40 ans d'histoire

C'est dans un article du professeur Jacques-Yvan Morin paru en 1963¹⁰¹ qu'est proposée, pour la première fois, l'adoption d'une Charte visant à garantir les droits et libertés au Québec. Cette idée, propulsée par les demandes formulées par la Ligue des droits et libertés¹⁰², mène au dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale en 1974 par Monsieur Jérôme Choquette, ministre de la Justice du Québec sous le gouvernement de Robert Bourassa. Adoptée à l'unanimité le 27 juin 1975, et précédant ainsi la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰³, la Charte entre en vigueur le 28 juin 1976.

À l'époque, en plus de garantir une diversité de droits inspirée par divers instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹⁰⁴, la Charte prévoit la création de la Commission des droits de la personne¹⁰⁵.

Au cours des années, la Charte fera toutefois l'objet de modifications. Mentionnons notamment :

1977

L'AJOUT DE L'ORIENTATION SEXUELLE PARMİ LES MOTİFS INTERDİTS DE DISCRİMİNATION.

1982

L'AJOUT DE LA GROSSESSE, DE L'ÂGE, DU HANDICAP ET DU MOYEN DE PALLIER LE HANDICAP PARMİ LES MOTİFS INTERDİTS DE DISCRİMİNATION; L'INTERDİCTION DU HARCÈLEMENT DISCRİMİNATOIRE; L'INTERDİCTION DE DISCRİMİNER DANS L'EMPLOI UNE PERSONNE DU FAİT DE SES ANTÉCÉDENTS JUDİCIAIRES; L'ENCA-DREMENT DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALİTÉ EN EMPLOI.

1989

LA CRÉATION DU TRIBUNAL LE 10 DÉCEMBRE 1990¹⁰⁶.

2006

L'INCLUSION DU DROİT DE VİVRE DANS UN ENVİRONNEMENT SAIN ET RESPECTUEUX DE LA BİODİVERSİTÉ PARMİ LES DROİTS ÉCONOMİQUES ET SOCİAUX;

2008

L'INCLUSION DE L'ÉGALİTÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES PARMİ LES PRİNCİPES İNTERPRÉTATİFS DE LA CHARTE.

Le 40^e anniversaire de la Charte souligné à l'Assemblée nationale

Un événement a été organisé à l'Assemblée nationale le 4 juin 2015, au cours duquel des représentants des différents partis politiques ont souligné le 40^e anniversaire de l'adoption de la Charte et les 25 ans de la création du Tribunal des droits de la personne. Plusieurs allocutions ont été présentées, notamment par M^e Jacques Frémont, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), et Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice du Québec. Étaient présents de nombreux dignitaires et pionniers de la Charte, dont l'honorable Ann-Marie Jones, présidente du Tribunal, M^e Gil Rémillard, ministre de la Justice dépositaire du projet de loi à l'origine de la création du Tribunal, et le professeur Jacques-Yvan Morin, précurseur de la Charte.



De gauche à droite :
l'honorable
Ann-Marie Jones,
M^{re} Renée Dupuis, Ad. E.,
vice-présidente de la CDPDJ
et M^{re} Michèle Rivet, Ad. E.

Le 27 juin 2015, dans un communiqué, le gouvernement du Québec soulignait le 40^e anniversaire de la Charte. La ministre de la Justice, Procureure générale du Québec et ministre responsable de la Condition féminine, Madame Stéphanie Vallée, y déclarait :

*La Charte québécoise des droits et libertés de la personne a contribué à l'enrichissement de nos institutions. En effet, elle a donné naissance à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, qui joue un rôle essentiel au seul bénéfice des citoyens et dans l'intérêt du public. Elle a également entraîné la création du Tribunal des droits de la personne, une instance spécialisée et reconnue pour sa jurisprudence progressiste. Par leurs actions, ces organismes ont contribué à façonner le visage du Québec moderne et ouvert que nous connaissons aujourd'hui, soucieux d'assurer l'égalité de toutes ses citoyennes et de tous ses citoyens.*¹⁰⁷

Une Charte, mille combats

Pour souligner l'impact majeur qu'a eu la Charte sur la vie des Québécoises et Québécois, ainsi que sur le développement du Québec contemporain, la CDPDJ a choisi de rendre hommage à 40 personnes qui, au quotidien, travaillent à faire avancer les droits et libertés de la personne au Québec.

Un appel de candidature a ainsi été lancé en avril 2015. Les 40 lauréats ont été sélectionnés par un jury présidé par l'honorable Louise Arbour, juge à la Cour suprême du Canada de 1999 à 2004 et Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme de 2004 à 2008. Dans ce cadre, les membres du Tribunal ont décidé de soumettre la candidature de M^{re} Michèle Rivet, en raison de son importante contribution à la protection des droits et libertés tout au long de sa carrière et, surtout, à titre de première Présidente du Tribunal des droits de la personne.

La cérémonie de remise des prix Hommage – 40 ans de la Charte des droits et libertés s'est déroulée le 10 décembre 2015 à Montréal, à l'occasion de la journée internationale des droits de la personne. Elle était présidée par le président de la CDPDJ, M^{re} Jacques Frémont, en présence de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Madame Kathleen Weil.

Étaient présents l'honorable Ann-Marie Jones, ainsi que plusieurs membres du Tribunal et de l'équipe juridique. Au cours de cette cérémonie, 29 femmes et 11 hommes, d'origines et de milieux divers et provenant des quatre coins du Québec, ont été honorés. Parmi les lauréates et lauréats, soulignons la nomination de : M^{re} Rivet, pour son engagement à la défense du droit à l'égalité; Madame Louise Brissette, célibataire ayant adopté plus de 40 enfants et adultes en situation de handicap; M^{re} Marc-Antoine Cloutier, cofondateur de la clinique sociojuridique Juripop; M^{re} Claude Cousineau, avocate spécialisée dans la défense de personnes vivant de l'aide sociale; Madame Patricia Jean, directrice générale de l'organisme Arc-en-ciel d'Afrique; ainsi que Mesdames Widia Larivière et Melissa Mollen Dupuis, cofondatrices du mouvement Idle No More-Québec.

¹⁰⁰ Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

¹⁰¹ Jacques-Yvan MORIN, « Une Charte des droits de l'Homme pour le Québec », (1963) 9 McGill L.J. 273.

¹⁰² Connue sous le nom de « Ligue des droits de l'Homme » de 1963, année de sa création, jusqu'en 1978.

¹⁰³ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹⁰⁴ Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

¹⁰⁵ Devenue la CDPDJ en 1995; Loi sur la CDPDJ, L.Q. 1995, c. 27.

¹⁰⁶ Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q. 1989, c. 51.

¹⁰⁷ CABINET DU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC, Communiqué, « Le gouvernement du Québec souligne le 40^e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne » (27 juin 2015), en ligne : Site officiel du premier ministre du Québec <www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiques/details.asp?idCom

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

LE CONTEXTE À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne¹ assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits.

À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque ces dernières ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Cette recommandation est retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte qui créent le Tribunal des droits de la personne entrent en vigueur.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

¹ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) à compter de 1995.

LA COMPOSITION DU TRIBUNAL



Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer des juges de la Cour du Québec pour une période déterminée. Tous les membres du Tribunal, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la Présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. Le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et il exerce exclusivement une fonction d'adjudication. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives et dont aucun des membres ne dispose du statut de juge.

▲ Les membres du Tribunal²

L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée des juges et des assesseurs du Tribunal.

La Présidente

La présidente du Tribunal est choisie parmi les juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste, notamment, à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal, à coordonner et répartir le travail entre les membres. Elle édicte un code de déontologie³ et veille à son respect. Elle peut, avec le concours de la majorité des membres, adopter un Règlement relatif à l'exercice des fonctions du Tribunal.

L'honorable Ann-Marie Jones est présidente du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2014. Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), elle a été admise au Barreau du Québec en 1980. En plus de s'engager auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, elle a pratiqué dans les secteurs privé et public. Elle a été nommée Commissaire à la Commission des relations du travail en 1997, puis juge à la Cour du Québec en 2001. Elle était affectée à la Chambre de la jeunesse du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal.



De gauche à droite.
L'honorable Yvan Nolet,
l'honorable
Rosemarie Millar,
l'honorable
Ann-Marie Jones,
l'honorable
Scott Hughes.

Les juges

Les juges du Tribunal sont nommés à la demande de la Présidente, après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec. Ils président les divisions du Tribunal et décident des demandes. En effet, bien qu'ils puissent compter sur le soutien des assesseurs, c'est à eux qu'incombe en exclusivité le pouvoir décisionnel au mérite des demandes et quant aux questions soulevées en cours d'audience. Ils peuvent aussi être appelés à remplacer la Présidente en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Hormis la Présidente, le Tribunal compte actuellement trois juges issus de la Cour du Québec, qui siègent au Tribunal à temps partiel. Soulignons que tous trois ont enseigné à l'École du Barreau.

L'honorable Scott Hughes est membre du Tribunal depuis le 27 mars 2013. Avant d'être nommé juge à la chambre civile de la Cour du Québec, dans le district de Montréal, en 2012, celui-ci a exercé en pratique privée et agi à titre de président de tribunaux d'arbitrage et de membre du Conseil de discipline du Barreau. Il est également titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit de la santé.

L'honorable Yvan Nolet a quant à lui été nommé membre du Tribunal le 29 janvier 2014. Il a exercé en pratique privée et a agi comme médiateur et arbitre, notamment auprès du Barreau, puis a été nommé juge à la Cour du Québec en 2011, où il siège à la Chambre civile du district de Laval. En ce moment, il participe aux travaux du Comité sur la santé mentale de la Cour du Québec.

L'honorable Rosemarie Millar a été désignée membre du Tribunal le 9 juillet 2014. Depuis 2007, elle siège aux chambres civiles, criminelle et jeunesse de la Cour du Québec, dans le district de Gatineau. Avant d'accéder à la magistrature, elle a entre autres été bâtonnière du Barreau de Hull, présidente de l'Association des civilistes et représentante du Barreau de Hull au Conseil général du Barreau du Québec.

² Les biographies personnelles des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site internet du Tribunal au www.tribunaux.qc.ca.

³ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 1].



◀ De gauche à droite.

Première rangée : M^e Mélanie Samson, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, M^e Marie Pepin, Mme Judy Gold.

Deuxième rangée : M^e Jean-François Boulais, M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite, M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, M^e Sabine Michaud, M^e Luc Huppé.

Les assesseurs⁴

Contrairement aux juges, les assesseurs ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge, en plus de participer à la prise de décision et à la rédaction des jugements. Leur présence est plus particulièrement requise pour l'audition au mérite des causes ou pour les demandes en cours d'instances pouvant entraîner la fermeture d'un dossier.

Les assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

Les assesseurs proviennent de différents horizons professionnels et sociaux. Ainsi, le Tribunal compte actuellement neuf assesseurs, dont huit juristes et une anthropologue.

Plusieurs des assesseurs du Tribunal exercent comme avocats. **M^e Jean-François Boulais** a été nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011. Détenteur d'une maîtrise en droit, celui-ci a œuvré dans le secteur public à l'Aide juridique, à la Commission de protection des droits de la jeunesse et au contentieux du ministère de la Justice du Québec. Il a aussi été chargé de cours à l'Université de Montréal et a publié, chez SOQUIJ, une édition annotée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Assesseur depuis le 29 avril 2009, **M^e Luc Huppé** est titulaire d'un doctorat en droit et a été chargé de cours à l'Université de Montréal. Il pratique le droit au sein d'un cabinet privé, où il se spécialise en droit public, en droit civil et en droit commercial. De plus, celui-ci a publié plusieurs ouvrages et articles, notamment dans le domaine du droit constitutionnel. **M^e Yeong-Gin Jean Yoon** est quant à elle assesseure depuis le 24 mars 2004. Diplômée en droit et en psychologie, elle a exercé en pratique privée en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne. Elle complète actuellement une maîtrise en droit à l'Université de Montréal.

L'on compte également, parmi les assesseurs qui exercent comme avocat, deux assesseurs qui ont une expérience à l'international. **M^e Sabine Michaud** est quant à elle assesseure depuis le 4 septembre 2013. Diplômée en droit, en criminologie et en intervention en toxicomanies, elle a exercé en droit criminel avant de travailler en Afrique dans le

domaine des droits de la personne. À son retour au Québec, elle s'est engagée auprès d'ONG et elle est présentement chargée de projet au Bureau international des droits de l'enfant (BIDE). Enfin, **M^e Marie Pepin**, qui a également été nommée assesseure le 4 septembre 2013, pratique comme avocate dans le domaine des relations de travail et est détentrice d'un Baccalauréat spécialisé en relations industrielles. Celle-ci a aussi participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement.

Traditionnellement, le Tribunal compte, parmi ses assesseurs, au moins un professeur d'Université. C'est ainsi que **M^e Mélanie Samson**, qui a été nommée assesseure le 2 mars 2011, est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval. Conférencière et auteure de plusieurs textes en matière de droits et libertés, ainsi que d'interprétation du droit, celle-ci est titulaire associée de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon.

Le Tribunal compte également deux avocats à la retraite parmi ses assesseurs. **M^e Pierre Angers** est assesseur depuis le 4 septembre 2013. Celui-ci a œuvré dans le secteur public, occupant notamment les fonctions de secrétaire général du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec et de responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. **M^e Claudine Ouellet** quant à elle a été nommée assesseure le 29 avril 2009. Elle détient un certificat en sociologie et une maîtrise en science politique. Spécialisée en droit criminel et en droits de la personne, celle-ci a œuvré auprès d'ONG au Québec et à l'international, dont à titre de responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) et chef de mission de l'International lesbian and gay association (ILGA).

Enfin, le Tribunal compte une assesseure formée hors du carcan juridique. **Mme Judy Gold**, qui est anthropologue, est assesseure depuis le 18 mars 2009. Elle est sollicitée à titre de consultante par différentes instances gouvernementales et ONG en matière de diversité, d'immigration, de consultation publique et de développement social et communautaire. Elle a siégé à de nombreuses commissions de consultation publique, dont au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et à l'Office de consultation publique de Montréal.



◀ L'ÉQUIPE DU SERVICE JURIDIQUE De gauche à droite.

Rangée du haut : M^e Ariane Lafond,
M^e Frédérick Joseph Doucet,
Mme Mirma Doane Saint-Julien,
Mme Camille Desforges.
Rangée du bas : L'honorable Ann-Marie Jones
et M^e Isabelle Gauthier.

Le personnel du Tribunal

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions des membres.

L'équipe du service juridique

Les avocats du Tribunal

Les avocats du Tribunal assument essentiellement un rôle de soutien auprès de la Présidente, notamment lors de rencontres avec les autorités du ministère de la Justice et des démarches auprès des services judiciaires. Ils assurent également un rôle de conseil auprès d'une division, des membres, du personnel et de la Présidente. Ils émettent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou qui concernent son fonctionnement. Par ailleurs, ils participent à la formation, tant auprès des membres du Tribunal qu'à l'extérieur, dans les collèges et universités, ainsi qu'auprès d'associations professionnelles. Ils supervisent le travail des stagiaires de l'École du Barreau et des stagiaires de premier cycle universitaire. Enfin, ils peuvent être appelés à siéger à divers comités.

Actuellement, deux avocats sont employés au Tribunal.

M^e Isabelle Gauthier est avocate au Tribunal depuis le 10 septembre 2012. Elle y occupait auparavant le poste d'agente de recherche en droit depuis 2009. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux. Elle a également exercé en pratique privée en responsabilité médicale et hospitalière, ainsi qu'en droits de la personne.

M^e Frédérick Joseph Doucet est quant à lui avocat au Tribunal depuis le 17 juin 2013. Spécialisé en droits et libertés de la personne et en interprétation du droit, il est

membre du Barreau depuis 2013 et a été chargé de cours à l'Université de Sherbrooke. Depuis 2014, il poursuit son doctorat en droit à l'Université de Montréal.

L'agente de recherche en droit du Tribunal

L'agente de recherche en droit du Tribunal effectue de la recherche et la rédaction d'opinions juridiques à la demande des membres du Tribunal. Elle participe à la préparation des activités de formations données aux membres et est responsable de la préparation et de la rédaction du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu et de la maintenance des sites Internet et Intranet du Tribunal.

Mme Mirma Doane Saint-Julien, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. Elle y avait auparavant assumé le poste de greffière. Elle poursuit actuellement une maîtrise en prévention et règlement de différends à l'Université de Sherbrooke.

Du 10 juin 2013 au 30 décembre 2015, le Tribunal a également accueilli **Mme Camille Desforges**, qui a agi en tant que stagiaire agente de recherche en droit.

⁴ Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal des droits de la personne, voir : Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 R. du B. 219.

Les stagiaires du Barreau

Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique à la demande de la Présidente ou des membres du Tribunal. Ils jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le Tribunal a accueilli trois stagiaires du Barreau. **M^e Virginie Dufresne-Lemire**, qui a occupé ce poste de mai à octobre 2014, est titulaire d'un Baccalauréat en communications et relations publiques, ainsi que d'un baccalauréat en sciences juridiques de l'UQÀM. **M^e Serhiy Titorenko**, a occupé le poste de stagiaire du Barreau de février à août 2015. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences juridiques et d'une maîtrise en droit du travail de l'UQÀM. Finalement, **M^e Ariane Lafond**, qui a quant à elle occupé le poste d'août 2015 à février 2016, est titulaire d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa.

Le personnel administratif

La greffière du Tribunal

La greffière du Tribunal s'occupe principalement de la gestion du greffe. Elle assume la responsabilité du rôle d'audience, sous l'autorité de la Présidente, et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal.

Au cours de l'exercice couvert dans le présent rapport, deux personnes ont occupé successivement le poste de greffière du Tribunal. **Mme Juliana Dalia** a occupé le poste du 12 novembre 2012 au 18 septembre 2015. Elle est détentrice d'un diplôme en droit de l'Université Catholique de Pernambuco, ainsi que d'un baccalauréat en relations internationales de la Faculté Intégrée du Recife. **Mme Jennifer Nguyen** agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 13 octobre 2015. Détentrice d'un diplôme d'études collégiales du Collège Dawson en Social Science, concentration Law, Society & Justice, elle poursuit présentement un baccalauréat en gestion publique à l'UQÀM.

L'adjointe à la présidence

L'adjointe à la présidence assiste la Présidente dans ses fonctions administratives. C'est aussi la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal.

Mme Danièle Garon a occupé le poste d'adjointe à la présidence, de septembre 2014, jusqu'à son départ à la retraite en décembre 2015. Mme Garon possède une vaste expérience de travail en secrétariat, celle-ci ayant occupé des emplois dans différents ministères au gouvernement du Québec depuis 1981. Elle était l'adjointe de madame la juge Jones depuis 2001.



▲
L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée de Mme Danièle Garon et Mme Jennifer Nguyen.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte, tels que la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions fondées sur ces motifs et ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique, tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés. L'interdiction de la discrimination a donc, en droit québécois, une portée considérable, qui s'applique de manière similaire à celle prévue, à l'origine, dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps, en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit, entre autres, des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race

ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression, par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave, peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

⁵ *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E. no 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne, tels que la Déclaration universelle, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent donc des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le Tribunal privilégie, en outre, une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸, la Charte est, en effet, une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur au Canada le 19 mai 1976 et ratifié par le Québec le 1er novembre 1978).

⁷ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976 et ratifié par le Québec le 21 avril 1976).

⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11] [Charte canadienne].

LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

La saisine et le cheminement d'un dossier devant le Tribunal

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la CDPDJ.

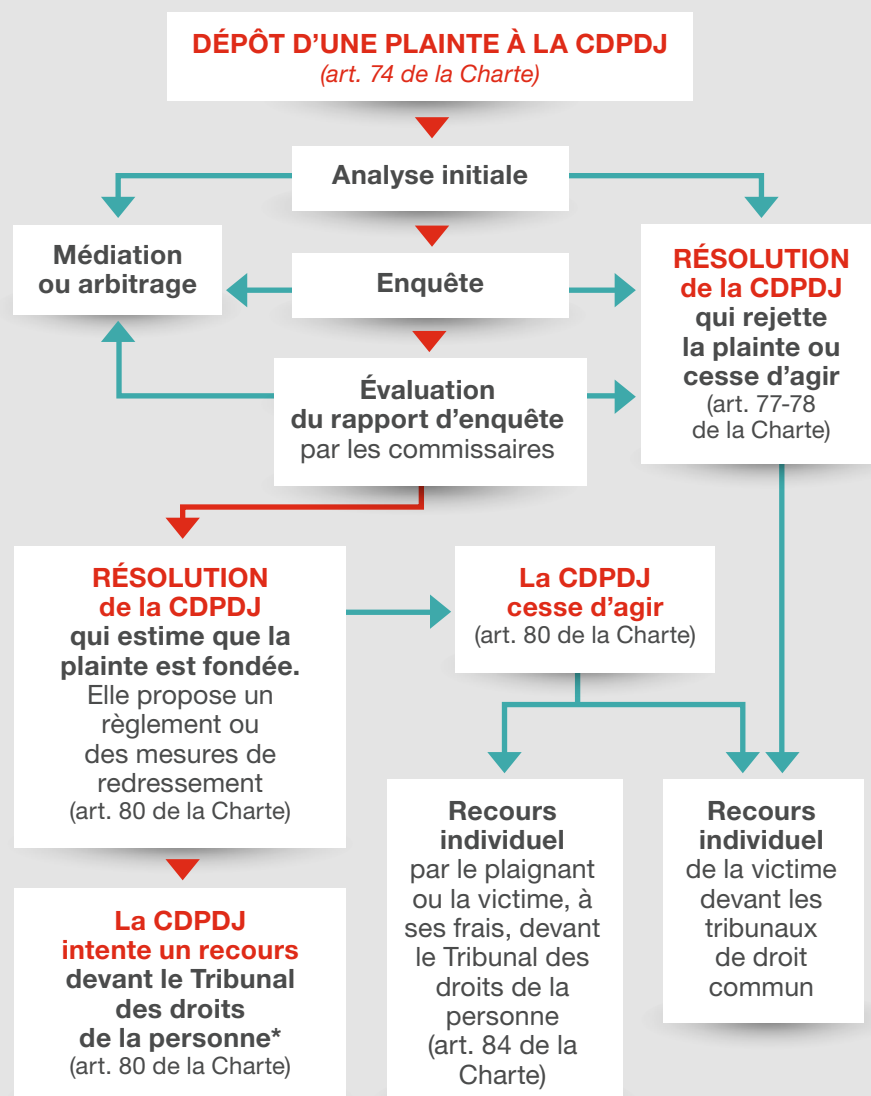
À la suite d'un processus de filtrage et, s'il y a lieu, d'une enquête, la CDPDJ prend une résolution dans laquelle elle conclut ou non au bien fondé de la plainte. Si, dans sa résolution, la CDPDJ conclut à une violation d'une disposition de la Charte, elle peut introduire un recours au profit de la victime alléguée devant le Tribunal.

Bien que dans la grande majorité des cas, la CDPDJ agisse en tant que partie demanderesse devant le Tribunal, le législateur a également prévu le droit pour les victimes alléguées d'y introduire un recours (article 84), à leurs frais. Toutefois, ce recours ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la CDPDJ décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal⁹.

Le processus devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

▶ ÉTAPE OBLIGATOIRE

▶ ÉTAPE FACULTATIVE



*À noter que la CDPDJ peut également intenter le recours devant une autre instance compétente.

⁹ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108, 2120 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi rejetée avec dissidence, C.S.C., 19-03-1998, 26222).

Afin d'introduire un recours devant le Tribunal, la partie demanderesse doit d'abord déposer une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la principale place d'affaires de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire à toutes les parties au dossier. En plus de la partie défenderesse, peuvent s'adjoindre au dossier une ou des personnes ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie aux autres parties.

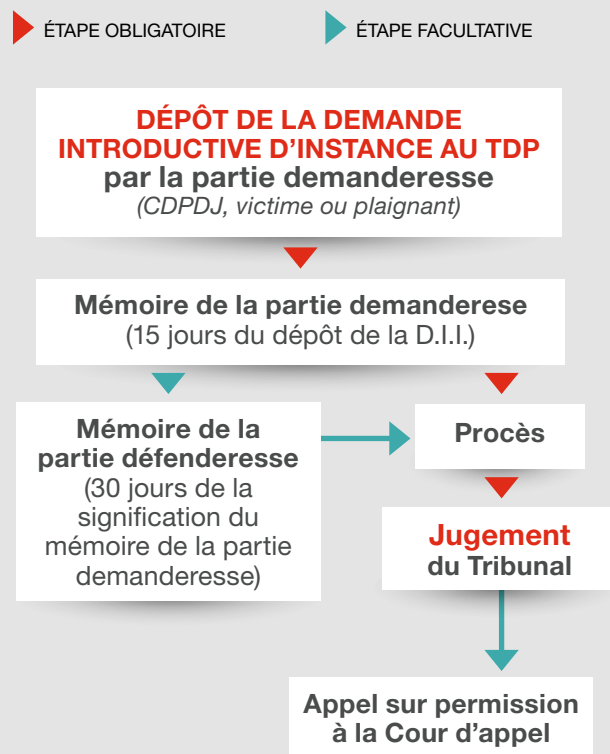
Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le président ou le juge qu'il désigne détermine la date de l'audience, après consultation des parties.

Lors de l'audience, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. De plus, le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de pratique qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité, adoptées par le président avec le concours de la majorité des membres¹⁰. Le recours au *Code de procédure civile*¹¹ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure.

Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

Le processus devant le Tribunal des droits de la personne



Le nouveau Code de procédure civile et le Règlement du Tribunal



Le 20 février 2014, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n°28 instituant le nouveau *Code de procédure civile*. Cette nouvelle référence juridique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette réforme a entraîné plusieurs changements, notamment dans le but de rendre la justice plus accessible aux citoyens et, par la même occasion, de réduire les délais de justice. Par exemple, le nouveau Code tend à mettre de l'avant les modes alternatifs de règlements des conflits, tels que la médiation, l'arbitrage ou la conciliation. De plus, par le biais de cette réforme, le pouvoir des juges en matière de gestion des dossiers a été accru; ceux-ci pourront ainsi tenter de diminuer le nombre d'interrogatoires et d'expertises afin que le processus judiciaire se déroule avec plus de célérité. Ensuite, les parties elles-mêmes devront faire en sorte que leurs demandes, actes de procédure et moyens de preuve soient pondérés en fonction de la nature et de la complexité de leurs dossiers.

Dans cet esprit, le Tribunal a révisé ses *Règles de procédure et de pratique*¹², conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 110 de la Charte. Pour ce faire, a été mis sur pied un comité composé de l'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal, l'honorable Scott Hughes, J.C.Q., M^e Luc Huppé et M^e Yeong-Gin Jean Yoon, assesseurs, ainsi que M^e Isabelle Gauthier et M^e Frédérick J. Doucet, avocats au Tribunal. M^e Serhiy Titorenko et M^e Ariane Lafond ont également fait partie de ce comité durant leur stage du Barreau du Québec.

Ce travail de longue haleine a permis, entre autres, d'uniformiser les termes utilisés avec le nouveau Code de procédure civile, d'abroger certaines dispositions désuètes et de simplifier les règles de procédure du Tribunal. C'est ainsi que le Règlement du Tribunal des droits de la personne¹³, qui a été adopté à l'unanimité par les membres du Tribunal le 17 décembre 2015, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les versions française et anglaise du Règlement ont été publiées dans la Gazette officielle du 13 janvier 2016.

¹⁰ *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.

¹¹ RLRQ, c. C-25.01.

¹² RLRQ, c. C-12, r. 4.

¹³ *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.

Pour un meilleur accès à la justice

Les modèles de procédure sous forme de formulaires

En vue de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016, qui vise à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice, le Tribunal a mis en ligne¹⁴ des modèles de procédure sous forme de formulaires en format PDF dynamique¹⁵, ainsi que des guides à l'intention des justiciables non représentés par avocat.

Ces formulaires, de même que les guides contenant des explications sur la manière de les remplir, ont pour objet d'aider les demandeurs et les défendeurs non représentés devant le Tribunal à préparer leurs actes de procédure et à mieux comprendre les étapes d'un dossier devant le Tribunal. Ces documents sont disponibles en versions française et anglaise.

LISTE DES FORMULAIRES

Formulaire 1

Demande introductive d'instance – Guide explicatif

Formulaire 2

Mémoire de la partie demanderesse – Guide explicatif

Formulaire 3

Liste des pièces de la partie demanderesse

Formulaire 4

Mémoire de la partie défenderesse – Guide explicatif

Formulaire 5

Liste des pièces de la partie défenderesse

Formulaire 6

Endos

Formulaire 1 - Demande

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
Greffier de la Cour du Québec

DISTRICT DE _____
NO _____

Nom de la personne ou de l'entité
Article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne

Partie(s) demanderesse(s)
Demandeur 1 _____
Demandeur 2 _____
Demandeur 3 _____

Partie(s) défenderesse(s)
Défendeur 1 _____
Défendeur 2 _____
Défendeur 3 _____

1. Les coordonnées de la ou des parties demanderesse(s)
Prénom et Nom _____
Titre _____
Adresse _____
Ville _____
Province _____
Code postal _____
Téléphone _____
Fax _____
E-mail _____

2. Les coordonnées de la ou des parties défenderesse(s)
Prénom et Nom _____
Titre _____
Adresse _____
Ville _____
Province _____
Code postal _____
Téléphone _____
Fax _____
E-mail _____

Human Rights Tribunal
Guide for the Application to Institute Proceedings (Form 1)

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
Guide concernant le mémoire de la partie demanderesse

MÉMOIRE DE LA PARTIE DEMANDERESSE
Article 115 de la Charte des droits et libertés de la personne

Le présent guide présente les informations relatives à la présentation de votre mémoire au Tribunal des droits de la personne qui répond à des besoins pratiques. Il n'a aucune valeur légale.

Suivez les étapes décrites dans le guide afin de compléter votre mémoire (Formulaire 2).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les procédures, référez-vous au site Web du Tribunal des droits de la personne ou au site Web du Tribunal des droits de la personne. Il n'a aucune valeur légale.

La mémoire de la partie demanderesse
Après avoir déposé votre demande introductive d'instance au Québec, vous avez 15 jours pour y déposer un « mémoire ». Il s'agit d'un document plus détaillé que la demande introductive dans lequel vous informez le Tribunal des faits de votre dossier et expliquez pourquoi vous pensez avoir raison.

Vous devez y indiquer, entre autres, quelles preuves vous avez et la jurisprudence sur lesquelles vous appuyez votre estimation du nombre de dommages et du temps requis pour votre argumentation.

À qui s'adresse ce formulaire?
Pour compléter ce formulaire, vous devez rencontrer les conditions suivantes :
• Vous avez déjà déposé une demande introductive à la Cour du Québec;
• Vous avez signé votre demande à toutes les parties;
• Vous n'êtes pas représenté par un avocat.

Le délai
Vous devez déposer votre mémoire au greffe de la Cour du Québec 15 jours après avoir déposé la demande introductive. Votre recours pourrait être rejeté.

Si vous désirez obtenir une prolongation de délai pour déposer votre mémoire, vous devez le faire par une requête.

Human Rights Tribunal
Form 2 - Defendant's Factum

La documentation

Un dépliant informatif intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits » décrit, dans un langage clair, le mandat du Tribunal et les grandes étapes d'un dossier introduit devant lui, en plus de contenir certaines informations relatives à la procédure applicable devant le Tribunal. Ce dépliant, existant aussi en version anglaise sous l'intitulé « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », est disponible dans tous les palais de justice de la province et en version électronique sur le site internet du Tribunal.

Une brochure qui collige les textes législatifs et réglementaires régissant les activités du Tribunal a également été produite en français et en anglais. On y retrouve la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶, le *Règlement du Tribunal des droits de la personne*¹⁷, les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* et le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*¹⁸. De plus, elle contient une présentation générale du Tribunal, qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Le contenu de cette brochure est reproduit sur le site Internet du Tribunal, dans la rubrique « Textes législatifs et réglementaires ».



▲ DÉPLIANT
Le Tribunal
des droits de
la personne :
Comment y faire
valoir ses droits.

Les sites Internet

Le Tribunal a son propre portail sur le site des tribunaux judiciaires du Québec, que l'on peut consulter à l'adresse : www.tribunaux.qc.ca. Ce portail bilingue contient des textes de présentation du Tribunal et affiche les derniers développements le concernant, ainsi que des textes législatifs et réglementaires. De plus, l'on y retrouve les communiqués de presse du Tribunal et ses derniers rapports d'activités, de même que des liens vers des sites utiles, notamment ceux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Aide juridique, d'Éducaloi et des Centres de justice de proximité.

Le gouvernement du Québec réserve aussi une section relative au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : www.justice.gouv.qc.ca. Ce site présente brièvement le Tribunal et offre des liens vers ses décisions. Des renseignements concernant le Tribunal sont également disponibles dans l'encyclopédie en ligne Wikipédia, à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_des_droits_de_la_personne. Enfin, les sites de SOQUIJ (<http://citoyens.soquij.qc.ca/>) et de CanLII présentent gratuitement toutes les décisions du Tribunal depuis sa création.

¹⁴ www.tribunaux.qc.ca

¹⁵ Il s'agit de formulaires pouvant être complétés à l'ordinateur avant impression.

¹⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

¹⁷ *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.

¹⁸ *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 1.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité.

Quelques décisions phares

Bien que chacune de ces décisions soit importante, car elles traitent des droits fondamentaux reconnus par la Charte, quelques-unes se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués.

Dans ***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)***¹, se posait la question de l'application de l'article 18.2 de la Charte à une personne faisant face à des accusations criminelles. Le Tribunal a reconnu qu'un ouvrier avait été victime de discrimination fondée sur ses antécédents judiciaires dans le cadre de son emploi, une pratique interdite en vertu de l'article 18.2 de la Charte. Pour la première fois, le Tribunal reconnaît qu'une personne accusée, mais non encore reconnue coupable, bénéficie de la protection de l'article 18.2. Selon le Tribunal, cette disposition vise autant la personne déclarée coupable que celle accusée et présumée innocente selon l'article 33 de la Charte. En effet, étant donné sa nature quasi constitutionnelle, la Charte doit recevoir une interprétation large et évolutive, qui tienne compte non seulement de la disposition en cause, en l'occurrence l'article 18.2, mais également de l'ensemble des dispositions de celle-ci, afin de favoriser la réalisation de ses objets. De plus, le Tribunal a conclu que la décision du ministère de la Sécurité publique ayant eu pour conséquence de priver le plaignant d'un travail pour lequel son employeur l'avait choisi, cette décision l'a réellement empêché d'occuper son emploi pour son employeur et l'a conséquemment « autrement pénalisé » dans le cadre de l'emploi. Le Tribunal reconnaît donc que l'article 18.2 peut s'appliquer à une autre personne que l'employeur.

Dans ***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gomez***², une affaire dont les faits se sont déroulés en Allemagne, se posait pour la première fois la question de la portée extraterritoriale de la Charte. Aucune disposition de la Charte ne définit son application dans l'espace et cette question n'avait d'ailleurs jamais été abordée par la jurisprudence. C'est donc vers le droit commun que le Tribunal s'est tourné à titre supplétif, afin de circonscrire l'application de la Charte. Appliquant l'article 3126 alinéa 2 du *Code civil du Québec*, le Tribunal a conclu qu'il avait compétence, même si l'incident litigieux avait eu lieu à l'étranger. Selon cette disposition, lorsque la victime et l'auteur du préjudice sont tous deux domiciliés ou résident habituellement dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique. Partant de ce principe, le Tribunal a pu confirmer que la Charte s'appliquait en l'espèce.

¹ CDPDJ c. Québec (*Ministère de la Sécurité publique*), 2015 QCTDP 8.

² CDPDJ c. Gomez, 2015 QCTDP 14.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ (ÉRIC PROULX) c. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET CÉRAMIQUE DE CHOIX INC.

DATE DE DÉCISION : 28 avril 2015

RÉFÉRENCES : 2015 QCTDP 8; J.E. 2015-959

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Marie Pepin;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10, 18.2 et 23 à 38

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

*Charte canadienne
des droits et libertés*

Articles 1479, 1608 et 1611
du *Code civil du Québec*

Loi constitutionnelle de 1867

Loi constitutionnelle de 1982

Articles 45 et 46 de
la *Loi sur l'assurance-emploi*

Loi sur le casier judiciaire

RÉSUMÉ

M. Proulx, le plaignant, travaille sur appel pour l'entreprise Céramic de choix inc. Quand cette dernière obtient un contrat dans un centre de détention, M. Proulx se voit refuser l'autorisation de travailler sur le chantier. Une enquête de sécurité révèle qu'il fait face à deux accusations, une de conduite avec facultés affaiblies et une autre de possession simple de marijuana. En raison de cette dernière accusation, le ministère de la Sécurité publique (MSP) considère que la présence de M. Proulx sur le chantier représente un risque pour la sécurité de l'établissement.

M. Proulx porte plainte à la Commission; il allègue qu'il a eu l'impression d'avoir été jugé avant la tenue de son procès, en plus d'être stigmatisé et privé de son droit à la présomption d'innocence. De plus, faute de travail, il a dû recourir aux prestations d'assurance-emploi pour survivre. La Commission, qui agit en faveur de M. Proulx devant le Tribunal, argue qu'il n'y avait aucun lien entre l'infraction qui lui était reprochée et le type d'emploi, d'autant plus que le centre de détention n'était pas en activité.

La demande est accueillie. Interprétant l'article 18.2 de la Charte de manière large et libérale, le Tribunal conclut que cet article s'applique en l'espèce, même si le MSP n'était pas l'employeur de M. Proulx, car la décision du ministère a réellement eu pour conséquence de le priver d'un travail pour lequel son employeur l'avait choisi. Le Tribunal conclut aussi que cet article vise tout autant la personne déclarée coupable que celle accusée et bénéficiant de la présomption d'innocence prévue à l'article 33 de la Charte. De plus, puisque le centre de détention n'était pas opérationnel au moment des travaux et que les travailleurs sur le chantier n'avaient aucun contact avec des détenus, le Tribunal considère que le MSP n'a pas démontré, par des faits objectifs, un lien entre l'emploi de M. Proulx et le risque que pouvait représenter sa présence sur le chantier eu égard à l'opération future du centre de détention. La preuve ne permet donc pas de conclure que l'infraction pour laquelle M. Proulx était accusé avait un lien avec son emploi. Étant donné que seul le MSP a pris la décision d'empêcher M. Proulx d'avoir accès au chantier et qu'il n'a pas informé les codéfendeurs de ses motifs, le Tribunal conclut que lui seul doit être tenu responsable pour le préjudice subi par le plaignant.

En conséquence, le Tribunal condamne le MSP à verser à M. Proulx un montant de 6 705,04 \$ à titre de dommages matériels pour compenser les pertes salariales encourues, ainsi qu'un montant de 6 500 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs réclamés.

LE HANDICAP ET LE MOYEN DE PALLIER UN HANDICAP

CDPDJ (SIMON BEAUREGARD) c. MOHAMMAD DAUD ANWAR ET RADIO TAXI UNION LTÉE

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule, 4, 10, 15 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Articles 1463, 2163 et 2164 du *Code civil du Québec*

Loi sur les coopératives

Articles 61 et 62 du *Règlement sur les services de transport par taxi*

RÉFÉRENCES DE DROIT COMPARÉ

Human Rights Code
(Colombie-Britannique)

Individual's Rights Protection Act
(Alberta)

DATE DE DÉCISION : 20 avril 2015

RÉFÉRENCES : 2015 QCTDP 6; J.E. 2015-969

DIVISION : L'honorable Rosemarie Millar;

M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Jean-François Boulais

RÉSUMÉ

M. Simon Beauregard souffre de cécité totale et recourt à un chien-guide de la fondation MIRA pour pallier son handicap. La Commission soutient qu'on lui a refusé l'accès à un taxi de la compagnie Radio Taxi Union Ltée (Taxi Union) en raison de la présence de son chien-guide, en contravention des articles 10 et 15 de la Charte, qui garantissent le droit d'avoir accès à un transport public sans discrimination. Outre les dommages moraux et punitifs réclamés, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'entreprise défenderesse d'adopter une politique énonçant l'obligation pour tous les chauffeurs d'offrir le service de taxi aux clients accompagnés d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, sauf en cas d'allergie, et de la communiquer à tous ses employés et chauffeurs.

Pour sa part, le chauffeur, M. Mohammad Daoud Anwar, affirme transporter régulièrement des personnes accompagnées de chiens-guides, mais que le véhicule était trop étroit pour accommoder M. Beauregard, son chien et la personne qui était à ses côtés sur le trottoir. Taxi Union allègue quant à elle agir en tant qu'intermédiaire en services de transport par taxi et ne pas être l'employeur de M. Anwar. Selon Taxi Union, il n'existe aucun lien de droit entre elle et M. Anwar.

À la lumière de la preuve entendue en l'instance, le Tribunal conclut que M. Anwar a discriminé M. Beauregard en lui refusant l'accès à son taxi parce qu'il était accompagné de son chien-guide, soit le moyen utilisé par M. Beauregard pour pallier son handicap. Le Tribunal conclut également que Taxi Union est responsable de l'acte discriminatoire commis par le chauffeur. En effet, le Tribunal considère que Taxi Union est plus qu'un simple fournisseur de services de soutien à une entreprise de taxi : elle est l'exploitante d'une entreprise de prestation de services de taxi. En requérant un service de transport de Taxi Union, M. Beauregard en est devenu le client avant d'être celui du chauffeur. Le Tribunal considère qu'il existe un mandat apparent entre l'entreprise et le chauffeur de taxi, qui est son préposé. Elle ne peut donc pas s'exonérer de sa responsabilité.

Le Tribunal condamne solidairement M. Anwar et Taxi Union à verser à M. Beauregard un montant de 2 500 \$ à titre de dommages moraux. Dans la mesure où il n'y pas de preuve que Taxi Union a autorisé ou ratifié la conduite inacceptable de M. Anwar, seul celui-ci est condamné à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à M. Beauregard. Le Tribunal ordonne aussi à Taxi Union d'adopter une politique énonçant l'obligation pour tous les chauffeurs d'offrir le service de taxi aux clients accompagnés d'un chien-guide ou d'assistance, sauf en cas d'allergie.

**ARTICLES DE LA CHARTE
INVOQUÉS**

1, 4, 5, 10, 16, 18.1 et 20

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
INVOQUÉES**Articles 35 à 41, 1621, 2085 et 2087 du *Code civil du Québec*Articles 4 à 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé***RÉFÉRENCES
DE DROIT COMPARÉ***Saskatchewan Human Rights Code*
(Saskatchewan)*Americans with Disabilities Act of 1990*
(États-Unis)*Fair Employment and Housing Act*
(Californie, États-Unis)*Hawaii Administrative Rules 9*
(Hawaï, États-Unis)*Human Rights Act*
(Maine, États-Unis)*Pennsylvania Human Relations Act*
(Pennsylvanie, États-Unis)**CDPDJ (ROBERT GENEWICZ) c. BATHIUM CANADA INC.
ET CLINIQUE MÉDICALE RACICOT INC.****DATE DE DÉCISION :** 29 juin 2015**RÉFÉRENCE :** 2015 QCTDP 13**DIVISION :** L'honorable Scott Hughes; M^e Jean-François Boulais;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite**RÉSUMÉ**

M. Robert Genewicz pose sa candidature pour un poste de technicien chez Bathium Canada inc. (Bathium). Après avoir passé une entrevue et complété certains formulaires concernant ses aptitudes au travail, M. Genewicz est invité à subir un examen médical. Le certificat médical qui a été transmis à l'employeur à la suite de l'examen mentionne que l'état de santé de M. Genewicz est excellent, bien que celui-ci présente une obésité morbide. Sa candidature n'est pas retenue.

La Commission prétend que M. Genewicz a subi une atteinte discriminatoire à ses droits, car Bathium aurait dû lui faire une promesse d'embauche avant d'exiger qu'il se soumette à l'examen médical. En plus de réclamer des dommages et intérêts, la Commission demande au Tribunal d'ordonner la révision de l'examen médical, de manière à le rendre conforme aux principes énoncés à l'article 18.1 de la Charte, notamment en ce que l'examen médical pré-embauche ne soit exigé qu'après une offre d'emploi conditionnelle à la réussite de cet examen.

Le Tribunal rejette la prétention de la Commission selon laquelle la seule existence d'un examen médical pré-embauche, non précédé d'une promesse de contrat d'emploi conditionnelle à la réussite d'un tel examen, constitue une pratique discriminatoire. Le Tribunal est d'avis que même une interprétation large et libérale de l'article 18.1 de la Charte ne soutient pas une telle conclusion, car l'interprétation proposée implique un ajout au texte de la Charte. De l'avis du Tribunal, si le législateur avait voulu prévoir une mécanique particulière concernant les examens médicaux pré-embauche, il l'aurait fait.

Le Tribunal affirme toutefois que même si la Charte permet que des questions relatives à l'état de santé d'une personne puissent être posées pour évaluer une aptitude ou une qualité requise par l'emploi, celles qui ont été posées à M. Genewicz étaient trop vastes, tout comme les renseignements recueillis par la clinique mandataire de Bathium. Bien que les parties aient admis que le recueil des renseignements n'était pas la cause du refus d'embauche, le Tribunal conclut que le seul fait de se faire demander des informations interdites par l'article 18.1 de la Charte a fait subir un dommage moral à M. Genewicz. Le Tribunal condamne donc Bathium à lui verser un montant de 2 000 \$ en dommages moraux. En l'absence d'une preuve d'atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs réclamés. Finalement, le Tribunal rejette les autres conclusions et ordonnances demandées par la Commission.

L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

**CDPDJ (PINA GIUSEPPINA BALDASSARRE) c. 9209-9829
QUÉBEC INC. ET DE GAULLE HELOU****ARTICLES DE LA CHARTE
INVOQUÉS**

4, 10, 10.1, 16 et 49

**DISPOSITION LÉGISLATIVE
INVOQUÉE**Article 1621
du *Code civil du Québec***DATE DE DÉCISION** : 20 janvier 2015**RÉFÉRENCES** : 2015 QCTDP 1; J.E. 2015-400**DIVISION** : L'honorable Scott Hughes;M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Luc Huppé**RÉSUMÉ**

La plaignante, Mme Pina Giuseppina Baldassarre, une québécoise d'origine italienne, travaille à titre de vendeuse à la boulangerie du défendeur, M. De Gaulle Helou. À la suite d'un conflit avec son franchiseur d'origine italienne, M. Helou tient des propos vulgaires sur les Italiens, les associant à la mafia. Au fil du temps, les propos s'adressent plus personnellement à son employée pour, entre autres, dénigrer son habillement et ses caractéristiques physiques liées à son origine italienne. Au mois d'avril 2010, après avoir été victime d'une agression physique qu'il attribue à des personnes d'origine italienne, M. Helou congédie Mme Baldassarre. La Commission plaide que celle-ci, en plus d'avoir été victime de discrimination et de harcèlement de la part de son patron, a été congédiée en raison de son origine ethnique ou nationale.

À la lumière des témoignages, le Tribunal conclut que M. Helou a adressé de nombreux propos discriminatoires à Mme Baldassarre. Ainsi, en invoquant l'origine italienne de cette dernière dans le cadre des reproches qu'il lui adressait, M. Helou mettait l'accent sur une caractéristique non pertinente à ses propos, mais qui jouit d'une protection aux termes de l'article 10 de la Charte. De telles remarques avaient pour effet, sinon pour objectif, de dévaloriser cette dernière et ont porté atteinte à sa dignité. En outre, compte tenu du fait que l'attitude préjudiciable de M. Helou a été fréquente et continue pendant une période de plusieurs mois, le Tribunal conclut également que Mme Baldassarre a été victime de harcèlement discriminatoire.

Selon le Tribunal, même si l'agression dont M. Helou a été victime a provoqué chez lui un sentiment de crainte et de révolte à l'égard de la communauté italienne, cela ne l'autorisait pas à congédier Mme Baldassarre, au motif que son origine nationale était la même que celle de ses agresseurs présumés. Le Tribunal conclut donc que le congédiement de Mme Baldassarre était discriminatoire. En conséquence, le Tribunal condamne M. Helou et son entreprise à payer à Mme Baldassarre un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux, ainsi qu'un montant de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

ARTICLES DE LA CHARTE
INVOQUÉS

4, 10 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE
INVOQUÉEArticle 1621 du
*Code civil du Québec***CDPDJ (LYDIA BACHARIAN) c. MARJORIE DESROSIERS****DATE DE DÉCISION :** 8 juin 2015**RÉFÉRENCES :** 2015 QCTDP 11; J.E. 2015-1357**DIVISION :** L'honorable Rosemarie Millar; M^e Luc Huppé; M^e Marie Pepin**RÉSUMÉ**

Mme Marjorie Desrosiers, la défenderesse, se présente à une boutique pour récupérer un châle qu'on lui avait mis de côté. Ne parvenant pas à trouver l'article, Mme Lydia Bacharian, la plaignante, une septuagénaire d'origine égyptienne employée à la boutique, demande à Mme Desrosiers de présenter sa facture comme preuve d'achat. Cette dernière, incapable de présenter la facture, insiste pour qu'on lui remette le châle. Mme Bacharian allègue que durant cet échange, Mme Desrosiers l'aurait notamment traitée de « sale immigrante qui veut se faire passer pour une Canadienne ». Mme Desrosiers nie avoir tenu ces propos et se plaint d'avoir elle aussi été insultée par Mme Bacharian, qui l'aurait traitée de « négresse ». La Commission allègue que les injures adressées à Mme Bacharian constituent de la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et réclame, pour le compte de Mme Bacharian, des dommages moraux et punitifs.

Face à des témoignages contradictoires, le Tribunal retient la version des événements relatée par Mme Bacharian, dont le témoignage calme et serein a été corroboré par ses deux collègues de travail, des témoins neutres et indépendants. Bien que la preuve n'ait pas permis de conclure que Mme Desrosiers pouvait identifier l'origine égyptienne de Mme Bacharian, l'accent de cette dernière indiquait clairement qu'elle était d'une origine nationale différente, ce à quoi référerait Mme Desrosiers. Le Tribunal conclut que Mme Desrosiers cherchait à humilier publiquement Mme Bacharian sur la base de son origine nationale et que cette dernière a été très troublée et humiliée par les propos de Mme Desrosiers. Le Tribunal condamne donc cette dernière à verser à Mme Bacharian une somme de 1 500 \$ à titre de dommages moraux. Mme Desrosiers est également condamnée à lui verser un montant de 500 \$ à titre de dommages punitifs, le Tribunal étant d'avis qu'elle a agi de manière intentionnelle.

CDPDJ (VINCENT NUDO) c. ANDRÉ AUGER**ARTICLES DE LA CHARTE
INVOQUÉS**

4, 10 et 49

**AUTRE MOTIF
INVOQUÉ**

Langue

DATE DE DÉCISION : 22 décembre 2015**RÉFÉRENCE :** 2015 QCTDP 24**DIVISION :** L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Luc Huppé; M^e Sabine Michaud**RÉSUMÉ**

Dans cette affaire, la Commission allègue que M. André Auger aurait adressé des propos discriminatoires fondés sur la langue et l'origine ethnique ou nationale de M. Vincent Nudo à la suite d'une audience à la Régie du logement.

Lors de l'audience à la Régie, la régisseuse avait permis à M. Nudo de présenter ses arguments en anglais, compte tenu des difficultés qu'il avait à s'exprimer en français. La Commission prétend que M. Auger aurait non seulement reproché à M. Nudo de s'être exprimé en anglais à l'audience, mais qu'il l'aurait également traité de « sale immigrant », en plus de lui dire de « retourner dans son pays ». M. Auger nie avoir prononcé de telles paroles. Bien qu'il admette avoir dit à M. Nudo de retourner d'où il venait s'il ne trouvait pas sa maison habitable, il affirme qu'il faisait référence non pas au pays d'origine de M. Nudo, mais plutôt à la ville de Montréal.

Selon le Tribunal, si l'on s'en tient à la version des faits relatée par M. Nudo, les paroles qui auraient été tenues par M. Auger établissent une distinction fondée sur un motif de discrimination prohibé entre les personnes immigrantes et les personnes nées au Québec et visent à exclure les personnes d'origine italienne d'une pleine participation à la société québécoise.

Toutefois, le Tribunal conclut que la preuve n'a pas démontré que les paroles discriminatoires ont effectivement été prononcées. En effet, M. Nudo et M. Auger ont tous les deux témoigné de manière crédible et le seul autre témoignage présenté par la Commission, soit celui de l'enquêtrice de la Commission, n'apporte pas une corroboration suffisante de la version des faits relatée par M. Nudo. De plus, le Tribunal a considéré comme déterminante la déclaration écrite d'un témoin indépendant, qui se trouvait à proximité des parties lors de l'échange. Celui-ci a déclaré ne pas avoir perçu les propos du défendeur comme étant offensants et ne pas se souvenir que M. Auger ait invité M. Nudo à « retourner dans son pays » ou qu'il ait utilisé le terme « immigrant ». Le Tribunal rejette donc la demande.

LA RELIGION

**CDPDJ (ERICH CHEMAMA) c. PROCUREURE GÉNÉRALE
DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE)
ET FRANÇOIS DEMERS****DATE DE DÉCISION :** 26 octobre 2015, jugement rectifié le 18 novembre 2015**RÉFÉRENCE :** 2015 QCTDP 20**DIVISION :** L'honorable Scott Hughes; M^e Sabine Michaud;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite**RÉSUMÉ**

M. Erich Chemama est un homme de confession juive qui déclare être pratiquant. Au moment des faits, il est détenu au Centre de détention de Rivière-des-Prairies, où M. François Demers, un agent correctionnel, est assigné à la salle d'admission. À deux reprises, soit les 26 janvier et 8 février 2012, alors que M. Chemama revient du palais de justice, M. Demers l'accueille à son arrivée au Centre. M. Chemama prétend qu'à ces deux occasions, M. Demers a tenu des propos antisémites à son égard. M. Demers, quant à lui, nie catégoriquement les propos qui lui sont reprochés, bien qu'il admette avoir eu des contacts difficiles avec M. Chemama à diverses occasions.

L'unique question en litige est de savoir si de tels propos discriminatoires ont été prononcés. La conclusion de cette affaire repose donc exclusivement sur l'évaluation de la crédibilité des témoins. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas démontré que la version de M. Chemama était plus probable que celle de M. Demers. En effet, le Tribunal considère que le témoignage de M. Chemama n'apparaît ni crédible, ni digne de foi. Sa version comporte peu de détails et demeure presque identique pour les deux événements allégués et les propos litigieux sont rapportés de manière imprécise. Son témoignage est incohérent et difficile à suivre. Par ailleurs, aucun témoin direct n'a pu corroborer sa version des faits. De plus, plusieurs éléments de preuve ont démontré que M. Chemama, qui a été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure, a une propension à faire des allégations et des accusations non fondées. Le Tribunal retient cette preuve comme prépondérante et en tire une conclusion défavorable quant à sa crédibilité. Le Tribunal rejette donc le recours.

**ARTICLES DE LA CHARTE
INVOQUÉS**

4 et 10

**RÉFÉRENCES
AU DROIT INTERNATIONAL**

*Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale*

*Déclaration sur la race
et les préjugés raciaux*

*Déclaration universelle
des droits de l'Homme*

CDPDJ (MOHAMED AZZEDINE TIGHRINE) c. SOFILCO INC. ET ALAIN BARCHICHAT

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1463 et 1464
du *Code civil du Québec*

Article 810 du *Code criminel*

AUTRES MOTIFS INVOQUÉS

Orientation sexuelle

Origine ethnique ou nationale

DATE DE DÉCISION : 9 novembre 2015

RÉFÉRENCES : 2015 QCTDP 21; J.E. 2016-225

DIVISION : L'honorable Rosemarie Millar; Mme Judy Gold;
M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite

RÉSUMÉ

M. Mohamed Azzedine Tighrine, d'origine algérienne et de confession musulmane, vit au Canada depuis 1997. En octobre 2010, M. Alain Barchichat, d'origine marocaine et de confession juive, alors locataire, devient le concierge de l'immeuble dans lequel M. Tighrine réside avec son jeune fils. Depuis décembre 2010, l'immeuble appartient à la compagnie Sofilco inc.

M. Tighrine affirme avoir été victime de discrimination et de harcèlement fondés sur sa religion, son orientation sexuelle perçue et son origine ethnique ou nationale de la part de M. Barchichat. Entre 2010 et 2014, plusieurs altercations ont eu lieu, au cours desquelles M. Barchichat aurait tenu des propos discriminatoires à l'endroit de M. Tighrine. La compagnie Sofilco inc., qui a été informée des agissements de son concierge, n'a pas réagi. Selon M. Barchichat, il s'agirait plutôt d'échanges vexatoires ayant eu lieu dans le cadre de troubles de voisinage.

Face à ces deux versions contradictoires, le Tribunal retient celle de M. Tighrine, qui s'est exprimé de manière convaincante, détaillée et sobre, son témoignage ayant par ailleurs été corroboré par deux témoins. Étant donné le caractère répétitif des actes, le Tribunal conclut qu'en plus d'avoir subi les propos discriminatoires tenus par M. Barchichat, M. Tighrine a été victime de harcèlement discriminatoire. Ce dernier s'est senti rabaissé, vexé et humilié par les actes de M. Barchichat. La crainte de le croiser lui a causé un stress important et a eu un impact sur ses relations avec son fils. En outre, considérant que les gestes reprochés à M. Barchichat se sont déroulés alors qu'il était concierge de l'immeuble de Sofilco, la compagnie est tenue responsable du préjudice subi par le plaignant. De plus, la preuve ayant révélé que Sofilco a toléré la conduite discriminatoire de M. Barchichat, elle est également condamnée au paiement des dommages punitifs. Ainsi, le Tribunal condamne solidairement M. Barchichat et Sofilco à payer à M. Tighrine un montant de 10 000 \$ à titre de dommages moraux et les condamne conjointement à lui verser 3 000 \$ à titre de dommages punitifs.

LE SEXE

**CDPDJ (CAROLINE GRAVEL) c. ARMANDO GOMEZ
ET UNION DES ARTISTES****ARTICLES DE LA CHARTE
INVOQUÉS**

1, 4, 5, 10, 10.1, 16 et 49

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
INVOQUÉES**Article 32 de la *Charte canadienne des droits et libertés*Articles 2870 et 3126
du *Code civil du Québec*Articles 294.1 et 402.1
du *Code de procédure civile**Loi portant réforme
du Code de procédure civile*Articles 349, 438 et 442 de
la *Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles*Article 125.16 de
la *Loi sur les normes du travail***DATE DE DÉCISION :** 4 août 2015**RÉFÉRENCES :** 2015 QCTDP 14; J.E. 2015-1510**DIVISION :** L'honorable Rosemarie Millar; Mme Judy Gold;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite**RÉSUMÉ**

Mme Caroline Gravel est interprète en danse contemporaine. Du 11 au 17 avril 2011, elle accompagne une troupe de danseurs en tournée à Francfort, en Allemagne, pour présenter une chorégraphie dans le cadre d'un contrat avec la compagnie Daniel Leveillé Nouvelle Danse inc. Durant leur séjour, Mme Gravel et ses collègues sont hébergés aux frais de la compagnie de danse. Elle partage alors un appartement avec le défendeur, M. Armando Gomez, qui est le directeur technique de la compagnie. Mme Gravel soutient que dans la nuit du 12 avril, M. Gomez aurait posé des gestes déplacés à son endroit. La Commission allègue que Mme Gravel a été victime de discrimination fondée sur le sexe et a fait l'objet de harcèlement sexuel de la part de M. Gomez. Elle réclame des dommages moraux et punitifs au bénéfice de Mme Gravel.

La Charte ne comporte pas de disposition qui définit son application dans l'espace et, à ce jour, la question de sa portée extraterritoriale n'a pas été abordée par la jurisprudence. Le Tribunal a donc recours au droit commun afin de circonscrire l'application de la Charte et conclut qu'en vertu de l'article 3126 al. 2 du Code civil du Québec, la Charte trouve application en l'espèce puisque la victime et l'auteur du préjudice sont tous deux domiciliés au Québec. Le Tribunal est donc compétent pour entendre le litige, et ce, même si les faits sont survenus à l'étranger.

Le Tribunal juge que le comportement de M. Gomez, qui a maintenu Mme Gravel dans une position de confinement sur un lit pendant une période de 10 à 15 minutes, même si elle se débattait, qui a remonté la serviette enroulée autour d'elle jusqu'à la cuisse, alors qu'elle était nue, et qui l'a embrassée dans le cou en rigolant, bien qu'elle lui ait manifesté son refus à plusieurs reprises, constitue du harcèlement sexuel. Par ailleurs, le fait que l'agression se soit produite le soir, dans l'appartement où logeaient Mme Gravel et M. Gomez, n'empêche pas le Tribunal de conclure que les gestes reprochés ont eu lieu dans le contexte du travail. Le Tribunal considère que l'incident, bien qu'il s'agisse d'un événement ponctuel, est grave, celui-ci ayant engendré des effets défavorables ou préjudiciables en matière d'emploi pour Mme Gravel. Le Tribunal conclut également que Mme Gravel a été l'objet d'une atteinte discriminatoire à son droit au respect de son intégrité, de sa dignité et de sa vie privée.

Ainsi, le Tribunal condamne M. Gomez à payer à Mme Gravel 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Toutefois, la réclamation en dommages punitifs est rejetée, car celui-ci n'a pas recherché les effets de sa conduite, mais a plutôt été insouciant ou négligent quant à ses conséquences sur la victime.

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10 et 48

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 2849
du *Code civil du Québec*

CDPDJ (ALINE GABOURY) c. RICHARD DESPRÉS ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 26 février 2015

RÉFÉRENCES : 2015 QCTDP 3; J.E. 2015-929

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Pierre Angers, avocat à la retraite

RÉSUMÉ

Mme Gaboury, une octogénaire en perte d'autonomie et sans réseau social, vit seule en appartement non supervisé. En septembre 2010, elle fait la rencontre de son voisin, M. Després. Celui-ci lui vient en aide et l'assiste dans diverses tâches, telles que la cuisine et le ménage, en plus de l'accompagner lors de ses sorties, y compris à la banque. En décembre 2010, Mme Gaboury lui accorde une procuration pour son compte bancaire et une procuration générale, auxquelles il renonce au début de l'année 2011. La Commission soutient que durant cette période, plus de 13 000 \$ ont été retirés sans justification du compte bancaire de Mme Gaboury. Elle prétend que la seule explication plausible à ces retraits serait l'appropriation de ces sommes par M. Després, pour son bénéfice personnel. Elle demande au Tribunal d'ordonner à M. Després de restituer le montant, en plus de le condamner à des dommages moraux. Pour sa part, M. Després soutient n'avoir jamais pris ni reçu d'argent de Mme Gaboury.

Le Tribunal rejette la demande. La Commission devait prouver, par prépondérance de preuve, que M. Després a exploité Mme Gaboury en démontrant la vulnérabilité de la victime, la position de force du défendeur à son égard et la mise à profit des avoirs de celle-ci au bénéfice de M. Després. Bien qu'il ne fasse aucun doute que Mme Gaboury était vulnérable, la Commission n'a pas réussi à faire la preuve du rôle joué par M. Després quant aux retraits effectués dans son compte bancaire. Malgré une certaine concomitance entre l'augmentation des retraits bancaires et leur rencontre, il a plutôt été établi que les retraits ont tous été effectués par Mme Gaboury et que l'argent lui a été remis. De surcroît, il n'a pas été démontré que M. Després a tiré un avantage personnel de ces retraits. Il n'a pas non plus été démontré que M. Després était en position de force vis-à-vis Mme Gaboury. Au contraire, il ressort de la preuve que M. Després était l'ami de Mme Gaboury et qu'il agissait comme aidant auprès d'elle.

CDPDJ (HÉLÈNE BOURBEAU) c. CLAUDE MASSIEU, GENEVIÈVE HÉBERT ET OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU DISTRICT DE TERREBONNE

DATE DE DÉCISION : 30 novembre 2015

RÉFÉRENCE : 2015 QCTDP 22

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Yeong-Gin Jean Yoon;
M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10 et 48

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 392 à 399
du *Code civil du Québec*

RÉSUMÉ

Mme Hélène Bourbeau est une femme âgée de 80 ans, souffrant de la maladie d'Alzheimer. En 2003, Mme Bourbeau, qui est alors âgée de 67 ans, entame une relation amoureuse avec M. Claude Massieu, âgé de 54 ans. En 2006, Mme Bourbeau présente des pertes cognitives et une médication lui est prescrite. Le 10 mai 2008, les deux conjoints se marient. Les trois enfants de Mme Bourbeau, avec qui elle entretient des relations inégales, se sont opposés sans succès à cette union. Ils ont notamment tenté de convaincre le médecin traitant de Mme Bourbeau de la déclarer incapable de consentir au mariage, mais il a refusé. Le 28 novembre 2008, Mme Bourbeau vend à son conjoint la moitié indivise de sa maison en contrepartie de la moitié du solde hypothécaire. En juillet 2010, Mme Bourbeau est hospitalisée, puis transférée dans un CHSLD.

La Commission, agissant au nom de Mme Bourbeau, allègue que M. Massieu a profité de la vulnérabilité de sa conjointe de 2006 à 2010 et demande réparation au nom de la victime.

À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas démontré, par prépondérance de preuve, que Mme Bourbeau a été exploitée par M. Massieu. Le Tribunal ne retient pas le témoignage de la fille de Mme Bourbeau, Mme Geneviève Hébert, qui constitue la principale assise factuelle de la preuve de la Commission. En effet, la hargne que recèle ce témoignage est telle que le Tribunal lui préfère celui, plus équilibré, de M. Massieu. Au cours de l'instance, il a été démontré que la relation entre M. Massieu et Mme Bourbeau est profonde et sincère et qu'il a pris soin de son épouse avec attention et dévouement, tant qu'il lui a été possible de le faire. Bien que Mme Bourbeau soit devenue vulnérable au cours des années, rien n'indique qu'elle n'avait pas la capacité requise pour consentir à son mariage avec M. Massieu, ni pour lui céder la moitié indivise de sa maison. De plus, la preuve ne contient pas la moindre indication que M. Massieu ait été en position de force ou qu'il ait profité d'un ascendant quelconque sur son épouse. Il était un époux aimant et partageait, avec Mme Bourbeau, les devoirs et responsabilités du mariage. La preuve ne démontre pas non plus qu'il y a eu mise à profit. Il a plutôt été démontré que M. Massieu a assumé beaucoup plus de dépenses que son épouse. Le Tribunal rejette donc la demande.

CDPDJ (MYRTLE PEART) c. ROBERT THOMAS ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10 et 48

DATE DE DÉCISION : 11 décembre 2015

RÉFÉRENCE : 2015 QCTDP 23

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; Mme Judy Gold; M^e Marie Pepin

RÉSUMÉ

En avril 2005, le défendeur, M. Robert Thomas, et sa famille emménagent chez Mme Myrtle Peart, sa mère, alors âgée de 70 ans. En 2007, Mme Peart commence à présenter des pertes de mémoire. Le 23 juillet 2008, elle signe une procuration bancaire en faveur de son fils puis, l'année suivante, elle signe, toujours en faveur de ce dernier, une procuration générale assortie d'un mandat en cas d'incapacité. En juin 2010, Mme Peart est admise dans un CHSLD.

La Commission, agissant en faveur de Mme Peart, allègue que M. Thomas a profité de l'âge et de la vulnérabilité de sa mère au cours de cette période et même après son admission en CHSLD, notamment pour s'approprier de sommes d'argent lui appartenant. Le défendeur, quant à lui, n'était pas présent à l'audience.

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'afin de prouver qu'il y a eu exploitation en l'espèce, la Commission devait démontrer qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. En ce qui a trait à la mise à profit, la preuve a révélé que M. Thomas a effectué plusieurs transferts et retraits à partir du compte bancaire de Mme Peart. M. Thomas avait l'obligation de justifier les retraits et les transactions effectués. Or, il n'a pas été en mesure de démontrer à l'enquêteur de la Commission que toutes les transactions et toutes les dépenses faites l'avaient été pour répondre aux besoins de sa mère. Par ailleurs, la preuve a établi que M. Thomas était en position de force à l'égard de sa mère, qu'il a intimidée et isolée, notamment en l'empêchant de voir ses autres enfants. Enfin, le Tribunal retient que Mme Peart est une personne vulnérable, compte tenu de son âge avancé, de son état de santé, de son isolement et de sa dépendance pour ses soins de base. L'ensemble de ces éléments permet au Tribunal de conclure que M. Thomas a exploité sa mère en contravention avec l'article 48 de la Charte et qu'il a également porté atteinte de manière discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal a donc ordonné à M. Thomas de verser à Mme Peart 13 978,93 \$ à titre de dommages matériels, 3 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi que 3 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Les décisions rendues sur requête

Le Tribunal a rendu 29 décisions sur des requêtes préliminaires ou incidentes. Quelques-unes de ces décisions sont ci-après résumées.

CDPDJ (MINA NUSSENBAUM) c. REBECCA NUSSENBAUM ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 11 novembre 2014

SUIVI : requête en évocation rejetée³ et requête pour permission d'en appeler rejetée⁴

RÉFÉRENCE : 2014 QCTDP 19

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; Mme Judy Gold; M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ

Le 20 décembre 2013, la Commission introduit un recours contre Mme Rebecca Nussenbaum. Elle soutient qu'entre les mois de septembre 2009 et novembre 2012, la défenderesse a profité, à son bénéfice personnel, de la vulnérabilité de sa mère, une personne âgée, et ce, en violation de l'article 48 de la Charte. Selon la Commission, la défenderesse se serait appropriée deux immeubles et des sommes d'argent appartenant à sa mère, en plus de l'avoir négligée, isolée et privée de soins.

Le 10 février 2014, la défenderesse présente une Requête en rejet de la demande. Elle allègue que le mémoire de la Commission n'a pas été déposé dans le délai prévu à l'article 115 de la Charte et repris à l'article 20 des Règles, soit dans les 15 jours suivant la production de la demande introductive d'instance. Elle soumet que la Commission n'a donné aucune explication ni fourni de motif sérieux pour justifier son retard et qu'elle n'a obtenu du Tribunal aucune autorisation pour déposer son mémoire après l'expiration de ce délai. Le Tribunal rejette la requête le 7 mars 2014⁵, prend acte du dépôt du mémoire de la Commission et ordonne à la défenderesse de produire son mémoire au dossier du Tribunal au plus tard dans les 30 jours.

La défenderesse demande au Tribunal de rétracter le jugement rendu le 7 mars 2014 et de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement. En outre, elle demande au Tribunal de rendre le jugement qui aurait dû être rendu sur sa Requête en rejet et de rejeter la demande introductive d'instance de la Commission.

Pour constituer un motif de rétractation, le vice de fond ou de procédure doit être plus sérieux qu'une erreur de droit ou de fait : il doit être suffisamment important pour que la décision rendue ne puisse être maintenue telle qu'elle est. En d'autres termes, la décision doit être l'objet d'une erreur manifeste, grave et ayant un effet déterminant sur le litige. Selon le Tribunal, la défenderesse n'a pas fait la preuve que le jugement du 7 mars 2014 est affecté d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier. Conséquemment, la Requête en rétractation est rejetée.

RECOURS

Requête en rétractation de jugement

MOTIF

Exploitation de personnes âgées

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 23, 48, 110, 113 à 115, 123 et 128

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 2 et 6 à 9 du *Code de procédure civile*

Articles 20 à 23, 51 et 61 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*

³ *Nussenbaum c. CDPDJ*, C.S. Montréal, n° 500-17-085757-147, 8 janvier 2015, j. Silcoff.

⁴ *Nussenbaum c. CDPDJ*, 2015 QCCA 429.

⁵ *CDPDJ c. R.N.*, 2014 QCTDP 17.

CDPDJ (ALBANY DUHAIME) c. ALAIN SATGÉ, LILIANE DE VRIES SATGÉ, SCOOPYRAID INC. ET OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

RECOURS

Requête pour obtenir la mainlevée partielle d'une ordonnance du Tribunal

MOTIF

Exploitation de personnes âgées

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

48, 81 et 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 165 et 733 du *Code de procédure civile*

DATE DE DÉCISION : 17 décembre 2014

RÉFÉRENCE : 2014 QCTDP 22

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Yeong-Gin Jean Yoon; M^e Jean-François Boulais

RÉSUMÉ

Le Tribunal est saisi d'une requête présentée par la défenderesse Scoobyraid inc., une entreprise dont les défendeurs Alain Satgé et Liliane De Vries sont les actionnaires principaux, visant à obtenir la mainlevée partielle d'une ordonnance du Tribunal rendue le 23 février 2011 contre son immeuble, un centre récréotouristique. Le Tribunal ordonnait alors de provisionner une somme de 700 000 \$ à même les sommes qui pourraient parvenir de la vente éventuelle de l'immeuble. À l'appui de sa requête, Scoobyraid inc. soutient qu'il n'a pas été possible de trouver un acquéreur prêt à payer un montant supérieur à 300 000 \$ pour l'immeuble. En conséquence, elle a signé une promesse de vente et un acte de vente de ce montant devant un notaire. Scoobyraid inc. demande la mainlevée de l'ordonnance afin de permettre au notaire instrumentant de conclure la vente. La Commission s'oppose à la requête en faisant valoir que les défendeurs sont de mauvaise foi et que la provision ordonnée par le Tribunal à l'égard de l'immeuble a été accordée en tenant compte de sa valeur marchande.

Le Tribunal précise tout d'abord que l'immeuble a fait l'objet de trois ordonnances de sauvegarde, rendues par le Tribunal le 28 juin 2010 (provision de 536 000 \$), le 23 février 2011 (provision de 700 000 \$) et le 23 mai 2014 (provision de 1 000 000 \$). Selon le Tribunal, malgré le libellé de la Requête de Scoobyraid inc., l'ordonnance émise sur l'acquiescement en mai 2014 lie également les parties bien qu'il n'y ait que celle prononcée le 23 février 2011 qui soit inscrite au Registre foncier. Ces ordonnances ont été obtenues par la Commission dans le cadre d'un recours intenté contre les défendeurs alléguant que ces derniers auraient compromis le droit de M. Albany Duhaime d'être protégé contre l'exploitation des personnes âgées.

Selon le Tribunal, ce recours contient des allégations sérieuses et les ordonnances émises visent précisément à s'assurer qu'advenant que la Commission établisse le bien-fondé de ses prétentions, le montant provisionné serve à la réparation du préjudice causé à la victime de l'exploitation. Or, le Tribunal constate que la requête n'est appuyée d'aucun affidavit et que le seul témoin entendu à la demande de la Commission, le courtier immobilier, a indiqué qu'il n'avait reçu aucune offre pour la vente de l'immeuble et qu'il n'était pas informé de la vente de 300 000 \$ alléguée par Scoobyraid inc. De plus, les défendeurs n'offrent aucune garantie afin d'éviter que la créance éventuelle de la Commission ne devienne illusoire. Dans ces circonstances, faire droit à la Requête de Scoobyraid inc. reviendrait à annuler la protection accordée à la Commission afin de permettre une solution réelle de l'exploitation dont M. Duhaime aurait été l'objet et reviendrait à nier à la Commission son droit aux bénéfices de l'article 81 de la Charte, droit qu'a reconnu le Tribunal en rendant plusieurs ordonnances en l'instance. Le Tribunal rejette donc la requête.

**CDPDJ (JEAN-PAUL OUNABAKIDI,
CHANCENEL OUNABAKIDI ET AMÉLIA DJUNGU-SUNGU)
c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE
DE LA VILLE DE MONTRÉAL), STÉPHANE BOUCHER,
FRANÇOIS PLAMONDON ET CENTRE DE RECHERCHE
ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES**

DATE DE DÉCISION : 8 octobre 2015

RÉFÉRENCE : 2015 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet

RECOURS

Requête pour trancher
des objections

MOTIF

Profilage racial

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
INVOQUÉES**

Articles 2843, 2857, 2869,
2870, 2871 et 2873
du *Code civil du Québec*

Articles 5, 6, 7 et 10
du *Code de déontologie
des policiers du Québec*

Article 294
du *Code de procédure civile*

Articles 30 et 31
des *Règles de procédure
et de pratique du Tribunal
des droits de la personne*

RÉSUMÉ

Dans le cadre d'un recours alléguant que deux policiers du service de police de la Ville de Montréal auraient exercé du profilage racial envers trois personnes, le Tribunal est saisi d'une série d'objections de la Commission, qui s'oppose au dépôt, par le procureur des défendeurs, de l'intégralité de la preuve ayant été présentée devant le Comité de déontologie policière (Comité).

Selon les défendeurs, le dépôt des témoignages, de la preuve documentaire ainsi que des plaidoiries, permettrait de faire en sorte que le Tribunal dispose de l'ensemble du dossier qui a mené le Comité à décider qu'il n'y a pas eu de profilage racial de la part des policiers. Conséquemment, si le Tribunal en venait à une autre conclusion que celle du Comité, il devrait s'en expliquer. Les défendeurs ajoutent qu'à défaut que le Tribunal accepte le dépôt de l'ensemble des témoignages, ils devraient à tout le moins être autorisés à produire les témoignages des agents de police devant le Comité, et ce, pour valoir témoignage devant le Tribunal. De son côté, la Commission s'y oppose au motif qu'en l'absence de consentement des parties, les témoins doivent être entendus séance tenante pour relater les faits dont ils ont une connaissance personnelle. La Commission allègue également que les défendeurs n'ont pas fait la preuve qu'il est impossible d'obtenir la comparution des policiers ou qu'il serait déraisonnable de l'exiger.

Selon le Tribunal, il n'existe aucune règle jurisprudentielle permettant à une partie de produire, dans une instance subséquente, l'ensemble des témoignages antérieurs d'une instance qui a donné lieu à une décision disciplinaire. Bien que cette décision puisse constituer un fait juridique pertinent au litige, les témoignages entendus lors du processus disciplinaire pourront ou non être déposés en preuve en vertu des articles 2843, 2857, 2869, 2870 et 2871 du *Code civil du Québec*. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'autoriser le dépôt des témoignages antérieurs des témoins de la Commission, car ces derniers témoigneront lors de l'audience. Quant au dépôt des dépositions antérieures des témoins des défendeurs, le Tribunal conclut qu'il est prématuré de se prononcer sur cette question avant leur comparution devant le Tribunal. Si les défendeurs souhaitent faire entendre l'un ou plusieurs de ces témoins, c'est lors de l'audience qu'ils pourront demander l'autorisation du Tribunal, afin de déposer en preuve la déposition antérieure de ces témoins devant le Comité pour valoir témoignage. Le Tribunal analysera alors, pour chaque témoin concerné, la pertinence de sa déposition antérieure et disposera, le cas échéant, de l'objection de la Commission en fonction des règles et critères applicables.

Quant à la preuve documentaire déposée devant le Comité et dont la Commission conteste la production, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de trancher à l'avance les objections. Ces documents devront être déposés en preuve par le témoin pertinent lors de l'audition et si, à ce moment, la Commission formule une objection au dépôt en preuve, elle fera valoir ses arguments. L'objection sera alors tranchée conformément aux règles habituelles de la preuve. Finalement, le Tribunal maintient l'objection de la Commission à ce que soient versées au dossier les plaidoiries des procureurs devant le Comité.

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS ET ALAIN SIMONEAU c. VILLE DE SAGUENAY, JEAN TREMBLAY ET M^E LUC ALARIE

DATE DE DÉCISION : 19 octobre 2015

RÉFÉRENCE : 2015 QCTDP 17

DIVISION : L'honorable Scott Hughes

RECOURS

Requête pour honoraire spécial

MOTIF

Discrimination fondée
sur la religion

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

3, 4, 10, 11, 13, 15, 44 et 74

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1 et 2 de la *Charte
canadienne des droits et libertés*

Articles 477 à 480
du *Code de procédure civile*

Loi sur l'accès à l'information

Article 15 du *Tarif des honoraires
judiciaires des avocats*

RÉSUMÉ

M^e Luc Alarie a représenté le Mouvement laïque québécois et M. Alain Simoneau tout au long des procédures dans le litige concernant la récitation de la prière à l'ouverture du Conseil municipal de la Ville de Saguenay. À la suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada⁶ dans cette affaire, M^e Alarie demande au Tribunal de lui accorder un montant de 150 000 \$ à titre d'honoraire spécial, par le biais d'une Requête fondée sur l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (Tarif)⁷.

Selon M^e Alarie, la cause soulevait des questions de droit d'un haut degré de gravité et de complexité. Il soumet également que cette cause était d'intérêt public et qu'elle a eu des répercussions dans l'ensemble du Canada. M^e Alarie plaide aussi que le dossier a requis un travail hors de l'ordinaire, étant donné la quantité, l'importance et la complexité des documents étudiés et produits par les parties. Il prétend finalement que les défendeurs ont refusé de coopérer dans l'administration de la preuve. Les intimés soumettent quant à eux que cette demande pour honoraire spécial ne vise qu'à obtenir indirectement des honoraires extrajudiciaires que le Tribunal a déjà refusés. Selon eux, l'octroi d'un honoraire spécial n'est pas justifié, car les critères identifiés par la jurisprudence ne sont pas rencontrés.

Dans sa décision, le Tribunal rappelle que l'honoraire spécial ne doit pas être assimilé à une punition pour l'une des parties et que la détermination de l'importance d'une cause, aux fins de l'article 15 du Tarif, est effectuée en fonction des 23 critères d'appréciation objectifs identifiés par la jurisprudence. Après une analyse détaillée, il conclut que seulement 2 des 23 critères identifiés sont rencontrés. En conséquence, et même s'il reconnaît qu'il y avait en l'espèce disproportion des ressources entre les parties, le Tribunal conclut que cela est insuffisant pour donner raison au requérant. Le Tribunal conclut donc que cette cause ne comportait pas la complexité factuelle requise pour constituer une cause « importante » au sens de la jurisprudence. La Requête est rejetée.

⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16.

⁷ *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 22.

SLAWOMIR POPLAWSKI v. CDPDJ AND ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

RECOURS

Requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité

MOTIF

Discrimination fondée sur les convictions politiques

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

68, 84 et 111

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 164 du
Code de procédure civile

DATE DE DÉCISION : 21 octobre 2015

RÉFÉRENCE : 2015 QCTDP 19

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Yeong-Gin Jean Yoon; M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ

Le 15 mars 2013, M. Slawomir Poplawski a déposé une demande introductive d'instance devant le Tribunal, en vertu de l'article 84 de la Charte après que sa plainte fut rejetée par la Commission. Il alléguait avoir subi de la discrimination fondée sur ses convictions politiques dans son milieu de travail.

Rappelant que l'article 84 de la Charte ne peut s'appliquer que dans les cas où la Commission considère la plainte fondée, mais décide néanmoins de ne pas tenter un recours pour le compte de la victime alléguée, le Tribunal conclut qu'il n'a pas juridiction pour entendre et disposer de la demande déposée par M. Poplawski, la Commission ayant rejeté la plainte. De plus, le Tribunal rappelle qu'il ne siège pas en appel des décisions prises par la Commission. Le Tribunal accueille donc la requête en exception déclinatoire *rationae materiae* et en irrecevabilité de la Commission et rejette le recours intenté par M. Poplawski.

CDPDJ (VLADIMIR GUILLAUME) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE), MARTIN ROBIDOUX ET JEAN-FRANÇOIS MIRON

DATE DE DÉCISION : 9 décembre 2015

RÉFÉRENCE : 2015 QCTDP 18

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones

RECOURS

Requête en précisions

MOTIF

Profilage racial

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 5, 10 et 24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Code de la sécurité routière

Articles 76, 77 et 168
du *Code de procédure civile*

Article 1 des *Règles
de procédure et de pratique
du Tribunal des droits
de la personne*

RÉSUMÉ

Cette Requête s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission poursuit la Ville de Montréal et deux agents du service de police de la Ville de Montréal (SPVM), au motif que ces derniers auraient exercé du profilage racial envers M. Vladimir Guillaume, en contravention des articles 1, 4, 5, 10 et 24 de la Charte.

Les défendeurs souhaitent obtenir des précisions quant à certaines allégations contenues dans la demande introductive d'instance et le mémoire de la Commission. Les défendeurs soumettent notamment que ces actes de procédure n'indiquent pas le ou les actes ainsi que les propos reprochés à chacun des agents du SPVM. Ils allèguent également que le mémoire de la Commission devrait indiquer en quoi les actes et les propos des policiers constituent du profilage racial.

Selon le Tribunal, la demande introductive d'instance et le mémoire sont assez détaillés pour permettre aux défendeurs de présenter une défense pleine et entière et pour ne pas être pris par surprise par la preuve de la Commission. Ainsi, le mémoire de la Commission identifie les défendeurs, ainsi que les actes et les propos allégués. De plus, le montant de chaque chef de dommages, le défendeur visé par chacun de ces chefs et les dommages que M. Guillaume auraient subis sont détaillés dans le mémoire. Le Tribunal constate également que les autres précisions demandées relèvent de l'argumentaire qui sera fait par la Commission lors de l'audition de la demande au fond. Or, une requête pour précisions ne peut viser ces questions. La requête est donc rejetée.

LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À toute étape de l'instance, le Tribunal offre la possibilité aux parties à un dossier de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode de règlement, qui répond à la volonté des parties de collaborer par le biais de la communication et de la négociation, leur permet d'identifier leurs intérêts et d'évaluer leurs positions afin de les aider à trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur litige.

Les CRA sont facultatives et peuvent être faites dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal, à condition que toutes les parties en cause consentent à s'engager dans cette voie. Les parties doivent elles-mêmes participer aux CRA, où elles sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA ont lieu à huis clos, sans frais ni formalités, et la démarche est confidentielle. Ainsi, tant le juge que les parties et leurs avocats s'engagent à respecter la confidentialité du processus et à ne rien révéler des discussions tenues. En cas d'échec, le dossier poursuit son cours devant le Tribunal et est entendu par un autre juge que celui ayant présidé la CRA.

C'est au cours de l'année 2007-2008 que le Tribunal a institutionnalisé l'approche relative aux CRA, dans l'objectif de favoriser l'accès à la justice. Depuis, ce mode alternatif de règlement de conflits, qui est de plus en plus connu des citoyens et avocats, fonctionne bien, les parties ayant confiance dans le processus. Cette confiance et le succès des CRA reposent notamment sur le fait que celles-ci sont présidées par des juges qui disposent d'une bonne connaissance des dossiers.

Du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2015, les juges du Tribunal ont présidé 11 CRA, dont seulement 2 se sont soldées par un échec, établissant le taux de réussite à 82 %. Par ailleurs, des CRA ont été organisées dans une diversité de dossiers :

- 2 portaient sur l'origine ethnique ou la religion;
- 2 sur la couleur;
- 3 traitaient de profilage racial.

Enfin dans 4 des dossiers ayant fait l'objet d'une CRA, le motif invoqué était le handicap :

- 2 concernaient des questionnaires médicaux pré-embauche;
- 1 concernait un cas d'intégration en milieu scolaire;
- 1 concernait des moyens afin de pallier un handicap.

LES DÉCISIONS PORTÉES EN APPEL

La Cour d'appel du Québec

Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, la Cour d'appel a rendu plusieurs jugements relativement à des décisions du Tribunal. Quelques-uns de ces jugements ont particulièrement retenu l'attention.

Deux d'entre eux concernent le moyen de pallier un handicap et, plus particulièrement, le recours à des chiens Mira. C'est ainsi que dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté**⁸, la Cour d'appel a conclu que la protection accordée par l'article 10 de la Charte s'étend aux parents d'un enfant ayant recours à un chien d'assistance pour pallier un trouble envahissant du développement (TED), et ce, malgré l'absence de l'enfant. De plus, la Cour d'appel n'a pas remis en cause, dans l'affaire **Spa Bromont inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**⁹, que la portée de la protection garantie par l'article 16 de la Charte pouvait s'étendre à un travailleur autonome qui, en l'espèce, était une personne non voyante ayant recours à un chien-guide pour pallier son handicap.

L'arrêt **Université de Sherbrooke c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**¹⁰, qui concerne un cas de discrimination fondée sur l'âge dans la négociation d'une clause d'une convention collective, a également retenu l'attention. Dans cette affaire, la Cour d'appel a confirmé la compétence du Tribunal de se prononcer sur des allégations de discrimination dans la formation et la négociation d'une convention collective. La Cour y a aussi affirmé que c'est la preuve d'un désavantage arbitraire qui doit servir de guide ultime pour conclure à la présence d'une situation discriminatoire, la perpétuation de stéréotypes ou de préjugés ne constituant qu'un indice pertinent aux fins de l'analyse.

Les appels sur le fond

La Cour d'appel a rendu les 5 arrêts suivants en appel de décisions du Tribunal, dont voici un bref aperçu.

Bertrand c. CDPDJ, 2014 QCCA 2199¹¹

Le 5 mars 2013, le Tribunal rendait sa première décision en matière de profilage racial exercé dans un établissement commercial¹². Le Tribunal a conclu que le Bar O'Gascon avait refusé l'entrée aux plaignants en raison de la couleur de leur peau. Le 27 novembre 2014, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel, aux seules fins de modifier l'ordonnance du Tribunal quant aux dommages accordés.

La Cour d'appel a rappelé que la loi ne peut servir de prétexte ou de paravent à un acte discriminatoire et a ainsi rejeté l'argument des appelants à l'effet que le bar n'avait fait que se conformer à la loi¹³, afin d'empêcher que des personnes mineures aient accès à leur établissement et y consomment de l'alcool. Selon la Cour, dans cette affaire, le portier a voulu contrôler l'identité des plaignants parce qu'ils étaient de couleur noire et les appelants se sont servi rétrospectivement du plus jeune âge de l'un des plaignants ou de considérations liées à la sécurité des lieux comme prétexte pour justifier la demande d'identification adressée à tous. La Cour a donc confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle l'accès au bar a été refusé aux plaignants en raison de la couleur de leur peau.

Contrairement au Tribunal, qui avait ordonné que les dommages moraux soient versés solidairement par les défendeurs, la Cour d'appel a uniquement condamné le Bar O'Gascon au versement de ces dommages. En effet, la Cour n'a pas retenu la responsabilité personnelle du propriétaire du bar, M. Bertrand, car il n'avait ni cautionné, ni participé aux actes discriminatoires. Ce dernier n'était pas non plus l'employeur ou le commettant du portier fautif, qui était plutôt le salarié d'une agence de sécurité avec laquelle le Bar O'Gascon faisait affaire à l'époque. Bien que ce portier devait être considéré comme le préposé du Bar O'Gascon, il n'était toutefois pas le préposé de M. Bertrand.

⁸ CDPDJ c. Côté, 2015 QCCA 1544.

⁹ Spa Bromont inc. c. CDPDJ, 2015 QCCA 627.

¹⁰ Université de Sherbrooke c. CDPDJ, 2015 QCCA 1397.

¹¹ Demande pour autorisation d'appeler refusée, C.S.C., 28-05-2015, 36275.

¹² CDPDJ c. Bertrand, 2013 QCTDP 6.

¹³ Article 103.5 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ, c. I-8.1.

CDPDJ c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard), 2015 QCCA 577

Cette affaire concerne un cas de discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap dans l'accès à un lieu public. Le plaignant, M. Simon Beaugard, qui souffre d'un handicap visuel et recourt aux services d'un chien-guide de la fondation Mira pour pallier son handicap, s'est vu refuser l'entrée à la discothèque Radio Lounge Brossard, compte tenu des risques pour sa sécurité et celle de l'animal découlant du fait que la discothèque était occupée à pleine capacité.

Dans son jugement du 25 février 2013, le Tribunal avait rejeté la demande de M. Beaugard¹⁴. Selon le Tribunal, malgré qu'il portait atteinte au droit de ce dernier à l'accès à un lieu public sans discrimination fondée sur le moyen utilisé pour pallier son handicap, le refus de la discothèque était raisonnablement nécessaire, car fondé sur des impératifs de sécurité. Le Tribunal concluait également que la proposition qui lui a été faite d'accéder à la section VIP de la discothèque, jugée plus sécuritaire, constituait une mesure d'accommodement raisonnable que M. Beaugard a refusée sans raison.

Le 1^{er} avril 2015, la Cour d'appel a infirmé la décision du Tribunal. L'honorable Jean-François Émond, écrivant pour la majorité, a souligné que l'objectif de la discothèque d'assurer la sécurité des clients était légitime, mais que la notion de risque n'avait pas été convenablement évaluée par le Tribunal. Ainsi, la présence de M. Beaugard et de son chien-guide dans la section principale de la discothèque ne représentait pas un risque « grave ou excessif ». La preuve ne démontrait pas qu'il était raisonnablement nécessaire de leur interdire l'accès à la section principale de la discothèque pour maintenir la sécurité dans les lieux. De plus, la preuve ne démontrait pas que Radio Lounge avait tenté d'accommoder M. Beaugard pour lui permettre d'avoir accès à la section principale sans qu'il en résulte, pour elle, une contrainte excessive. L'accès à la section VIP ne constituait donc pas une véritable mesure d'accommodement vu l'absence de preuve démontrant qu'il était impossible d'accommoder M. Beaugard pour lui permettre d'accéder à la piste de danse générale avec son chien-guide. Ainsi, une telle mesure d'exclusion, qui a pour effet de maintenir la personne handicapée dans un état d'isolement, n'aurait dû être envisagée que s'il y avait une réelle impossibilité d'accommoder en raison d'une contrainte excessive. La majorité a donc conclu qu'il y avait eu discrimination et a condamné la discothèque à verser à M. Beaugard un montant de 2 500 \$ à titre de dommages moraux.

Pour sa part, l'honorable François Pelletier, dissident, a conclu que l'appel portait sur une question d'appréciation de la preuve et qu'une intervention n'était justifiée que face à la présence d'une erreur manifeste et déterminante ou d'une erreur de droit ayant vicié la démarche analytique du Tribunal, ce qui, selon lui, n'était pas le cas en l'espèce.

Spa Bromont inc. c. CDPDJ, 2015 QCCA 627

Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que l'entreprise Spa Bromont, l'employeur de Mme Sauvé, a contrevenu aux articles 10 et 16 de la Charte, en refusant de l'accommoder et de lui permettre de se présenter au travail en compagnie de son chien-guide, soit le moyen auquel elle a recours pour pallier son handicap visuel¹⁵.

Spa Bromont a fait appel de cette décision. L'entreprise contestait les conclusions du Tribunal, notamment quant à la nature du contrat qui l'unissait à Mme Sauvé et au montant des dommages accordés, qu'elle jugeait excessifs. L'entreprise qualifiait le contrat octroyé à Mme Sauvé comme étant un contrat de service qui, de ce fait, n'était pas assujéti à l'article 16 de la Charte.

Le 14 avril 2015, la Cour d'appel a rejeté sommairement l'appel. En effet, l'appelante n'ayant pas produit au dossier d'appel l'intégralité de la preuve présentée au procès, la Cour se trouvait dans l'impossibilité de réviser véritablement les constats de fait du Tribunal. La Cour a néanmoins conclu que l'appelante n'avait pas démontré que les conclusions du Tribunal étaient erronées en droit, entachées d'une erreur de fait ou d'une erreur mixte manifeste et déterminante, ou encore d'une erreur révisable, peu importe la norme de contrôle applicable. Ce faisant, la conclusion du Tribunal selon laquelle, dans certaines circonstances, les travailleurs autonomes peuvent bénéficier de la protection de l'article 16 de la Charte n'a pas été remise en cause.

Université de Sherbrooke c. CDPDJ, 2015 QCCA 1397

Dans cette affaire, le Tribunal a conclu qu'une clause de la convention collective signée en 2006, régissant les rapports de travail entre l'Université de Sherbrooke et les professeurs de la Faculté d'ingénierie, était discriminatoire¹⁶. Cette clause prévoyait que, contrairement aux autres enseignants, certains enseignants, tous âgés de 61 ans et plus, ne pouvaient bénéficier d'une allocation de retraite. Aux termes de cette clause, ceux-ci pouvaient uniquement se voir octroyer, l'année précédant leur retraite, un dégage­ment d'un certain pourcentage de leur charge de travail établi en fonction de leur âge au moment de la signature de la convention collective. Dans le cas des enseignants de 65 ans et plus, aucune allocation ni aucun dégage­ment de la charge de travail n'étaient prévus. Le Tribunal a condamné les parties défenderesses, l'Université et le Syndicat, à verser des dommages matériels, moraux et punitifs aux plaignants. La cause a été portée en appel.

La Cour d'appel a tout d'abord confirmé que le Tribunal était compétent pour entendre l'affaire. En effet, la discrimination alléguée ne prenait pas sa source dans l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'une des clauses de la convention collective, ce qui aurait relevé de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs, mais plutôt dans la négociation et l'insertion de cette clause dans la convention collective. La Cour a également conclu que la question dont était saisi le Tribunal se situait au cœur de son champ d'expertise spécialisé et que, conséquemment, la norme de la décision raisonnable s'appliquait à l'examen du jugement rendu par le Tribunal.

Après analyse, la Cour d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle la clause 7-6.04 de la convention collective de 2006 contenait une distinction entre diverses catégories d'employés en raison de leur âge. Selon la Cour, il était également raisonnable pour le Tribunal de conclure que ce traitement différencié fondé sur l'âge constituait de la discrimination. La Cour a aussi rappelé que la perpétuation de préjugés ou de stéréotypes ne constitue qu'un indice pertinent à l'analyse et que l'on ne peut exiger d'un plaignant qu'il fasse une telle démonstration. Ce dernier doit plutôt faire la démonstration d'un « désavantage arbitraire » à son endroit. Ce faisant, la conclusion du Tribunal

selon laquelle la disposition de la convention était discriminatoire, car elle occasionnait aux plaignants un désavantage arbitraire, était raisonnable.

De plus, selon la Cour d'appel, il était raisonnable que le Tribunal rejette la prétention de l'Université selon laquelle la lettre d'entente du 4 mars 2011 avait fait disparaître le litige en abrogeant rétroactivement l'article 7-6.04. Les droits des plaignants ayant été cristallisés au moment de la signature de la convention collective de 2006, la lettre d'entente ne pouvait avoir cet effet, et ce, d'autant plus que les plaignants n'avaient pu en tirer aucun bénéfice. Quant aux dommages, dont l'octroi était contesté par les appelants, la Cour d'appel ne les a pas révisés. La Cour d'appel a donc confirmé le jugement rendu par le Tribunal et rejeté les appels avec dépens.

CDPDJ c. Côté, 2015 QCCA 1544

Dans cette affaire, la Commission représentait les parents d'un enfant atteint d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques et alléguait que ceux-ci avaient fait l'objet de discrimination de la part des propriétaires d'un gîte, qui avaient refusé de les accueillir parce qu'ils étaient accompagnés du chien d'assistance de leur fils. Le Tribunal a affirmé que l'absence de dispositions dans la Charte ou dans une loi particulière attribuant un statut particulier à l'entraîneur d'un chien d'assistance et aux tuteurs de la personne handicapée ne lui permettait pas de leur reconnaître la même protection que celle reconnue à la personne handicapée. En conséquence, le Tribunal a conclu que M. Routhier et Mme Canse, qui n'étaient pas accompagnés de leur fils au moment des faits en litige, n'avaient pas subi une discrimination proscrite par la Charte et a rejeté le recours¹⁷.

Le 25 septembre 2015, la Cour d'appel a infirmé la décision rendue par le Tribunal. Après avoir décidé que la norme d'intervention applicable en l'espèce était celle de la décision raisonnable, la Cour a tout d'abord rappelé que la Charte doit recevoir une interprétation large et libérale qui privilégie les objectifs généraux de ce texte quasi-constitutionnel. Selon la Cour, le Tribunal a erré en droit en procédant à une interprétation littérale de la disposition. Il aurait plutôt dû s'interroger sur l'intention du législateur pour interpréter l'article 10 de la Charte. De plus, en cherchant un appui dans des législations étrangères et en omettant de considérer la finalité d'une modification de la Charte adoptée en 1983, le Tribunal s'est éloigné de sa

¹⁴ CDPDJ c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard), 2013 QCTDP 5.

¹⁵ CDPDJ c. Spa Bromont inc., 2013 QCTDP 26.

¹⁶ CDPDJ c. Université de Sherbrooke, 2013 QCTDP 15 (une traduction non officielle en anglais de ce jugement est également disponible).

¹⁷ CDPDJ c. Côté (Matins de Victoria), 2013 QCTDP 35.

mission au point de rendre une décision déraisonnable. Interprétant l'article 10 de manière large et libérale, la Cour d'appel en est venue à la conclusion que le handicap et le moyen de pallier un handicap constituent deux motifs de discrimination distincts et que, de ce fait, le chien dont M. Routhier et Mme Canse avaient la garde était un moyen de pallier le handicap de leur fils. En conséquence, selon la Cour, ces derniers ont subi une atteinte discriminatoire à leur droit d'avoir accès à un lieu public fondée sur le moyen de pallier au handicap de leur fils, en violation des articles 10 et 15 de la Charte, et ce, malgré l'absence de leur enfant.

En ce qui a trait à la réparation appropriée dans les circonstances, la Cour d'appel a rappelé que le préjudice moral ne peut être évalué sous l'angle unique et subjectif de la victime et que son évaluation comporte une composante objective. La Cour a donc pris en considération le fait que la faute était vénielle et avait été reconnue par la suite, qu'il ne s'agissait ni de punir ni d'accabler les intimés avec une condamnation démesurée et qu'il ne fallait pas imputer aux intimés l'entière responsabilité du sentiment d'abattement ressenti par les parents, et les a condamnés à verser à chacun des plaignants une somme de 200 \$ à titre de dommages moraux.

Les jugements sur requête pour permission d'appeler

Au cours de cette même période, la Cour d'appel a accueilli 1 requête pour permission d'appeler de décisions du Tribunal et en a rejeté 2.

CDPDJ c. Commission scolaire de Montréal, 2014 QCCA 1761

La Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler du jugement rendu par le Tribunal le 17 mars 2014, concernant l'intégration scolaire d'un enfant vivant avec un handicap intellectuel¹⁸.

Dans cette affaire, le Tribunal a conclu qu'une commission scolaire ne peut invoquer l'existence d'une contrainte excessive pour justifier son omission de fournir à un élève les adaptations requises par son handicap, dès lors qu'elle a décidé de l'intégrer en classe ordinaire. Le Tribunal a aussi conclu qu'en l'absence de discrimination, les conséquences financières de la décision prise par une mère de scolariser son fils à la maison et de lui fournir elle-même une éducation n'ont pas à être supportées par la Commission scolaire.

Nussenbaum c. CDPDJ, 2015 QCCA 429

La Cour d'appel était saisie d'une requête pour permission d'en appeler d'un jugement de la Cour supérieure¹⁹, qui avait rejeté la demande en évocation de Mme Rebecca Nussembaum. Cette demande d'évocation visait une décision²⁰ du Tribunal rejetant la requête en rétractation présentée par Mme Nussenbaum à l'égard d'une décision interlocutoire²¹ du Tribunal qui rejetait une requête en rejet de la demande présentée par Mme Nussenbaum. Celle-ci soutenait que le Tribunal ne pouvait entendre la demande de la Commission, car cette dernière avait produit son mémoire quelques jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Charte.

Selon la Cour d'appel, cette requête pour permission d'appeler ne soulevait ni une question de compétence ni une question qui devait être soumise à la Cour d'appel. Elle a également précisé que le délai de production du mémoire prévu à l'article 115 de la Charte n'était pas un délai de rigueur et que l'appelante n'avait subi aucun préjudice découlant de la production tardive du mémoire par la Commission. La Cour a donc rejeté la requête pour permission d'appeler.

Poplawski v. CDPDJ, 2015 QCCA 1862

Le 13 octobre 2015, le Tribunal entendait une requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité présentée par la Commission, dans le cadre d'un litige l'opposant à M. Poplawski. Lors de l'audience, ce dernier a demandé à ce que l'instance soit remise, aux motifs qu'il n'avait pas reçu la requête en irrecevabilité et que le délai qui lui avait été accordé pour se préparer était insuffisant. Le Tribunal a rejeté sa demande, car une remise de l'audience lui avait déjà été accordée en septembre 2015²². M. Poplawski a alors demandé la récusation de l'honorable Ann-Marie Jones, requête qui a été rejetée séance tenante. La requête pour moyen déclinatoire de la Commission a donc été entendue. La requête en irrecevabilité a été accueillie le 21 octobre 2015²³.

M. Poplawski a présenté une requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal quant à la requête en récusation, au motif que le Tribunal aurait agi de manière partielle et inappropriée.

Le 10 novembre 2015, la Cour d'appel a rejeté sa requête pour permission d'appeler. Selon la Cour, il n'a pas démontré que la juge a agi de façon arbitraire et partielle et que sa décision de rejeter sa demande de récusation était déraisonnable. De plus, selon la Cour, le refus du Tribunal de lui accorder une nouvelle remise n'était pas déraisonnable, puisque l'audience du 13 octobre avait été fixée en tenant compte des disponibilités de M. Poplawski.

La Cour suprême du Canada

Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, la Cour suprême du Canada a rendu 2 arrêts en appel de décisions du Tribunal. Elle a également rejeté une demande pour permission d'appeler²⁴.

Le 15 avril 2015, dans **Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay, 2015 CSC 16**, la Cour suprême du Canada met fin au débat entourant la récitation de la prière au conseil municipal de Saguenay dans un jugement qui a eu des conséquences importantes quant au statut juridique du Tribunal et quant à la question de la liberté de conscience et de religion tant au Québec que dans le reste du Canada.

Dans cette affaire, le Tribunal avait conclu que la Ville de Saguenay et son maire avaient porté atteinte au droit de M. Alain Simoneau à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de sa liberté de conscience et de religion, sans discrimination fondée sur la religion, en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière de même qu'en autorisant, par voie de règlement, le président du conseil à réciter une prière dès son entrée dans la salle des délibérations. Le Tribunal avait également conclu au caractère discriminatoire de la présence de symboles religieux dans les salles où se tenaient les assemblées publiques du conseil. Le Tribunal estimait qu'en vertu du principe de la neutralité de l'État, les représentants de l'État réunis dans une assemblée politique tenue dans l'espace public doivent veiller au respect de l'égalité religieuse et ne peuvent agir de manière à favoriser une religion au détriment d'une autre. En plus d'ordonner la cessation de la récitation de la prière, le retrait de tout symbole religieux des salles de l'assemblée publique et de déclarer le règlement sans effet et inopérant, le Tribunal condamnait solidairement les défendeurs à verser à M. Simoneau 30 000 \$ en dommages moraux et punitifs.

À la suite de l'appel interjeté par les défendeurs, la Cour d'appel du Québec statuait, le 27 mai 2013, que la prière exprimait des valeurs universelles sans appartenance à une religion en particulier et qu'elle était donc conforme au devoir de neutralité de l'État. En conséquence, la Cour concluait que M. Simoneau n'avait pas subi d'atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion. Par ailleurs, la Cour d'appel indiquait que le Tribunal n'était pas compétent pour se saisir de la question des signes religieux, faute d'une enquête de la Commission sur le sujet.

La Cour suprême du Canada²⁵ clarifie tout d'abord le statut du Tribunal en indiquant qu'il s'agit d'un tribunal administratif spécialisé et qu'en conséquence, ce sont les principes de la révision judiciaire en droit administratif qui sont applicables à l'appel de ses décisions. La norme de la décision raisonnable s'applique aux conclusions du Tribunal sur les questions de fait, les questions mixtes de fait et de droit, ainsi qu'aux questions de droit, sauf sur les questions générales de droit qui sont d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères à l'expertise du Tribunal.

¹⁸ *CDPDJ c. Commission scolaire de Montréal*, 2014 QCTDP 5.

¹⁹ *Nussenbaum c. CDPDJ*, C.S. Montréal, n° 500-17-085757-147, 8 janvier 2015, j. Silcoff.

²⁰ *CDPDJ c. R.N.*, 2014 QCTDP 19.

²¹ *CDPDJ c. R.N.*, 2014 QCTDP 17.

²² *Poplawski c. CDPDJ*, 2015 QCTDP 15.

²³ *Poplawski c. CDPDJ*, 2015 QCTDP 19.

²⁴ 9026-2981 *Québec Inc. c. CDPDJ et al.*, 2015 CanLII 29266 (C.S.C.).

²⁵ Motifs concurrents de la juge Abella.

Au regard des symboles religieux, la Cour suprême juge que la Cour d'appel a eu raison de conclure qu'en l'absence d'une enquête de la Commission sur le sujet, le Tribunal n'avait pas compétence pour se prononcer sur le caractère discriminatoire de ces symboles.

Par ailleurs, selon le plus haut tribunal du pays, l'obligation de neutralité de l'État est le résultat de l'interprétation évolutive du droit à la liberté de conscience et de religion. L'évolution de la société canadienne a engendré une conception de la neutralité de l'État qui implique que celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, de même que l'incroyance. L'État ne peut donc utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Selon la Cour, le Tribunal a correctement décidé lorsqu'il a affirmé que l'obligation de neutralité interdit à une autorité étatique d'instrumentaliser ses pouvoirs afin de promouvoir ou d'imposer une croyance religieuse.

La Cour rappelle que l'État peut porter atteinte à la liberté de conscience et de religion notamment par l'adoption d'une loi ou d'un règlement, ou lorsque ses représentants, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique qui contrevient à son obligation de neutralité. Dans une plainte de discrimination fondée sur la religion visant une pratique de l'État comme en l'espèce, le manquement reproché au devoir de neutralité exige la preuve que l'État professe, adopte ou favorise une croyance à l'exclusion des autres et que l'exclusion engendre une atteinte à la liberté de conscience et de religion de la victime. Trois critères doivent ainsi être rencontrés : (1) une exclusion, distinction ou préférence; (2) fondée sur la religion; (3) qui porte atteinte à la liberté de conscience ou de religion de la victime. Lorsqu'il est prouvé que des représentants de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination sont établis. La preuve du troisième critère est établie lorsque le tribunal est (1) convaincu de la sincérité de la croyance de la victime et (2) constate une entrave plus qu'insignifiante ou négligeable à la capacité de la victime à agir en conformité avec ses croyances.

À la lumière de ces principes et eu égard à la preuve au dossier, le Tribunal pouvait raisonnablement conclure que la prière de la Ville était en réalité une pratique dont le caractère était religieux. De même, la conclusion du Tribunal voulant qu'il y ait eu une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau était raisonnable. En effet, l'exclusion causée par la pratique et le règlement engendrait une atteinte à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau; la prière avait donc nécessairement pour effet de compromettre son droit à l'exercice, en toute égalité, de cette liberté. De plus, en invitant les citoyens qui le désiraient à quitter la salle au moment de la prière, la tentative d'accommodement prévue au règlement avait pour effet d'exacerber la discrimination et non de l'atténuer. La Cour suprême maintient donc la condamnation des défendeurs aux dommages moraux et punitifs.

En ce qui concerne la déclaration d'inopérabilité du règlement, la Cour rappelle qu'une disposition législative ou réglementaire est inopérante lorsque son objet est religieux, et donc inconciliable avec l'obligation de neutralité de l'État. Dans la mesure où le règlement de la Ville de Saguenay contrevient à la Charte, le Tribunal pouvait donc le déclarer inopposable à l'égard de M. Simoneau. Toutefois, le Tribunal ne pouvait le déclarer « inopérant et sans effet » sans plus de précision, car cela équivaut à une déclaration générale d'invalidité, ce qui n'est pas de son ressort mais bien de celui de la Cour supérieure.

L'arrêt rendu le 23 juillet 2015 dans **Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39** a permis à la Cour suprême du Canada de préciser le fardeau de preuve respectif des parties dans les litiges mettant en cause des situations de discrimination.

Dans ce dossier, le Tribunal des droits de la personne avait conclu, dans un jugement du 29 novembre 2010, que le refus de Bombardier inc. de fournir à M. Javed Latif une formation sous licence de pilote canadienne qu'il souhaitait suivre constituait de la discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale. Le Tribunal avait ordonné à Bombardier inc. de verser à ce dernier la somme de 309 798,72 \$ US à titre de dommages matériels, une somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux et une somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs. Il avait aussi ordonné à Bombardier inc. de cesser

d'appliquer ou de considérer les normes et décisions des autorités américaines en matière de sécurité nationale lors du traitement de demandes de formation de pilote sous une licence de pilote canadienne. Ce jugement avait été infirmé le 24 septembre 2013 par la Cour d'appel du Québec.

Après avoir rappelé que la Charte des droits et libertés de la personne jouit d'un statut quasi-constitutionnel et qu'elle doit recevoir une interprétation libérale, contextuelle et téléologique, la Cour suprême du Canada établit que son libellé permet aux tribunaux de constater l'existence de nouvelles formes de discrimination au fur et à mesure qu'elles se manifestent dans la société. Outre la réparation du préjudice subi par le demandeur, la Cour reconnaît aussi au Tribunal la compétence de prononcer des ordonnances qui incluent des mesures nécessaires dans l'intérêt public.

L'analyse d'une allégation de discrimination comporte deux volets. Dans un premier temps, le demandeur (en l'occurrence la Commission) doit mettre en preuve trois éléments soit 1) une distinction, exclusion ou préférence, 2) fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte et 3) qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne. Lorsque ces trois éléments sont établis, il y a alors discrimination *prima facie* ou à première vue. Dans un second temps, le défendeur (en l'occurrence Bombardier inc.) peut justifier sa décision ou sa conduite en invoquant les exemptions prévues par la loi ou développées par la jurisprudence. À défaut, le tribunal conclura à l'existence d'une discrimination.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur démontre que le défendeur avait l'intention de commettre un acte discriminatoire ou, encore, qu'il a fondé sa décision uniquement sur un motif prohibé de discrimination. Il est suffisant de démontrer que la décision est basée partiellement sur un tel motif, en somme que ce motif a été un facteur ayant contribué à la décision. L'existence de ce facteur doit être établie par une preuve prépondérante, soit une preuve qui correspond au degré de preuve requis en matière civile.

Appliquant cette grille d'analyse, la Cour suprême du Canada en est arrivée à la conclusion que la preuve présentée au Tribunal n'était pas suffisante pour permettre de conclure à l'existence d'une discrimination à l'endroit de M. Latif. La décision de Bombardier inc. était fondée uniquement sur le refus des autorités américaines d'accorder à M. Latif l'approbation de sécurité requise. Ce refus démontrait, selon la Commission, l'existence d'un profilage racial de la part des autorités américaines, qui aurait été relayé par Bombardier inc. La Cour suprême du Canada a toutefois considéré que la preuve ne permettait pas d'établir que l'origine nationale ou ethnique de M. Latif avait joué de quelque façon dans cette décision.

La Cour suprême du Canada a néanmoins tenu à souligner que son arrêt ne signifie pas qu'une entreprise peut se faire le relais aveugle d'une décision discriminatoire émanant d'une autorité étrangère sans engager sa responsabilité au regard de la Charte.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à ses Orientations générales, adoptées en décembre 2006, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités²⁶.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le site Internet du Tribunal www.tribunaux.qc.ca comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse www.canlii.org/fr/qc/qctdp/ ou à l'adresse <http://citoyens.soquij.qc.ca/>.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015, 7 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des Orientations générales. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

²⁶ Article 2.5 des Orientations générales du Tribunal des droits de la personne.

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES POUR L'ANNÉE 2014-2015²⁷

Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, 36 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 36 recours, 32 sont intentés par la Commission, alors que les 4 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 4 recours individuels, 2 sont des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Les 2 autres sont des cas où la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

De plus, de ces 36 dossiers, 33 sont des cas allégués de discrimination, dont 7 en matière de profilage racial; 2 dossiers concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées et 1 dossier est un cas allégué d'exploitation d'une personne handicapée.

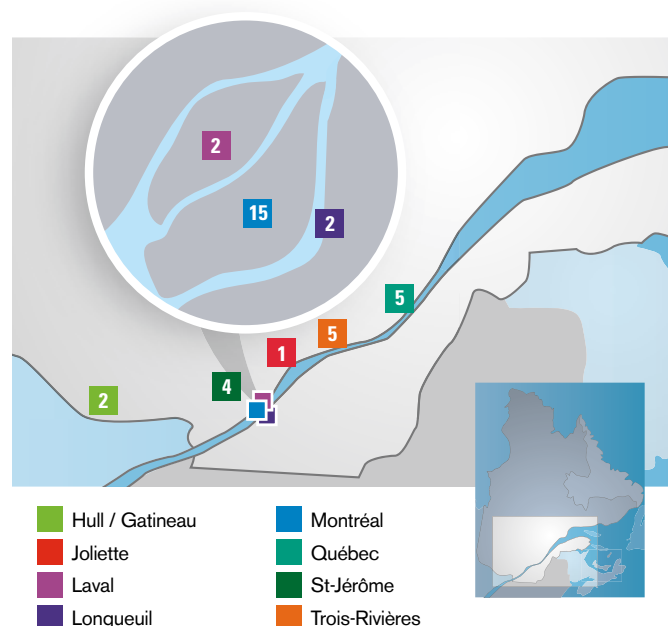
Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*²⁸ prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans 3 des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2015, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS
INTRODUIITS DEVANT LE TRIBUNAL

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2014-2015	32	4	36
2013-2014	36	2	38
2012-2013	36	9	45
2011-2012	48	4	52
2010-2011	38	5	43

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS
SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



²⁷ Exceptionnellement, l'année judiciaire 2014-2015 s'étend du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2015.

²⁸ Adoptées conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le 10 décembre 2006.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Tel qu'il est prévu à l'article 2.2 des Orientations générales, le Tribunal organise différentes activités pour ses membres et son personnel, dans le but de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances.

Dans ce cadre, il organise notamment des réunions des membres et du personnel, en plus de planifier des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels, tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

Les réunions des membres du Tribunal et du personnel

Afin de répondre à cet objectif de mise à jour des connaissances, le Tribunal organise régulièrement des réunions, au cours desquelles les membres du Tribunal et du personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à ses activités. Ces rencontres sont l'occasion pour les membres d'examiner, notamment, les questions d'actualité liées aux droits de la personne, tant au Québec et au Canada qu'à l'international, ainsi que la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires québécoises, canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets liés aux droits de la personne. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, le Tribunal a tenu neuf réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir. Ainsi, au cours de la période couverte dans le présent rapport, deux conférencières ont été invitées à s'adresser aux membres et au personnel du Tribunal.

L'interdisciplinarité en matière de droits de la personne

Lors de la réunion du 11 novembre 2014, Mme Violaine Lemay, professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheuse au Centre de recherche en droit public, a présenté une réflexion sur l'interdisciplinarité, son rapport avec le processus décisionnel et son application en matière de droits de la personne. Elle a expliqué que l'interdisciplinarité constituait un outil utile à la compréhension des faits en litige, ainsi que dans la recherche des procédés les mieux adaptés aux objectifs de protection concrète de la Charte.



De gauche à droite : L'honorable Scott Hughes, l'honorable Louise Mailhot, Ad. E., l'honorable Ann-Marie Jones.

La rédaction judiciaire

Lors de la réunion du 10 novembre 2015, les membres et l'équipe juridique du Tribunal ont eu le plaisir d'accueillir l'honorable Louise Mailhot, Ad. E., juge à la Cour d'appel du Québec de 1987 à 2007, qui a présenté une conférence sur l'art de rédiger une décision. Auteure du manuel *Écrire la décision : un guide pratique de rédaction judiciaire*¹, cette dernière a rappelé aux membres du Tribunal qu'un jugement est une communication qui s'adresse en premier lieu aux parties. Un jugement doit donc être rédigé en utilisant un langage clair. De plus, il est important de choisir soigneusement les mots qui seront utilisés et d'écrire de manière concise. L'honorable Louise Mailhot a rappelé aux membres que le premier paragraphe d'un jugement est de toute première importance, car il doit être accrocheur et informer le lecteur de l'objet du jugement. Elle leur a également donné des conseils sur la préparation à la rédaction. Ainsi, elle a souligné les avantages d'écouter le procès en étant déjà en « mode rédaction » et en ayant à l'esprit les questions en litige.

Le Sommet du Tribunal

Le Sommet du Tribunal est un temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement qui revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de trois jours et traitant exclusivement des droits de la personne, tant en droit québécois que canadien et international, ce rendez-vous annuel donne aux membres l'occasion de développer et d'approfondir certains sujets les concernant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne.

Le Sommet 2015 : la Discrimination dans l'emploi

Le Sommet 2015 s'est déroulé du 18 au 20 mars, au Manoir St-Sauveur. Cette rencontre, qui a eu pour thème **La discrimination dans l'emploi**, s'est divisée en deux parties, traitant chacune d'un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international et un volet consacré au droit interne comportant également un aspect social.



Les membres et le personnel du Tribunal au Sommet 2015.

LE VOLET DROIT INTERNATIONAL

Le rôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière d'égalité et de non discrimination dans l'emploi et la profession



Conférencière : M^e Isabelle Duplessis,
professeure à la faculté de droit
de l'Université de Montréal

De gauche à droite :
M^e Isabelle Duplessis et
l'honorable Ann-Marie Jones.

M^e Isabelle Duplessis a abordé le volet international du thème de la discrimination dans l'emploi en mettant en lumière le rôle qu'a joué l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière d'égalité et de non discrimination dans l'emploi et l'exercice d'une profession.

M^e Duplessis a discuté de l'effet de certaines conventions adoptées par l'OIT en matière d'égalité. Elle a principalement souligné que le racisme a été la première forme de discrimination à préoccuper la communauté internationale. L'OIT a eu, à cet égard, une influence majeure, notamment avec l'adoption de la *Convention (no 29) sur le travail forcé*² en 1930 et de la *Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé*³ en 1957. La première prohibe le travail forcé sous toutes ses formes incluant l'esclavage et la seconde concerne le travail forcé imposé par l'État.

Par ailleurs, M^e Duplessis a mis l'accent sur l'apport très important de deux conventions dites fondamentales adoptées par l'OIT. D'abord, la *Convention (no 100) sur l'égalité de rémunération*⁴, adoptée en 1951 en réponse aux revendications des femmes ayant servi de main-d'œuvre durant la Seconde Guerre mondiale et qui, au terme de celle-ci, appelaient à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Ensuite, elle a abordé la *Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*⁵, adoptée en 1958 dans la foulée du mouvement de décolonisation. Les principes de ces conventions, qui ont eu une influence déterminante en droit international, ont été repris par d'autres conventions et ont favorisé le développement du concept de discrimination raciale par l'ONU en 1965⁶.

M^e Duplessis a aussi rappelé le rôle majeur que l'OIT a joué dans la lutte contre la discrimination envers les femmes, avec la reconnaissance des impératifs de la conciliation travail-famille et l'adoption de nouvelles normes interdisant les distinctions fondées sur les responsabilités familiales en 1979⁷.

¹ Louise MAILHOT, *Écrire la décision : guide pratique de rédaction judiciaire*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

² *Convention (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, (1949) 39 R.T.N.U. 55 (entrée en vigueur au Canada le 13 juin 2012).

³ *Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé*, 25 juin 1957, (1959) 320 R.T.N.U. 291 (entrée en vigueur au Canada le 14 juillet 1960).

⁴ *Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, 29 juin 1951, (1953) 165 R.T.N.U. 303 (entrée en vigueur au Canada le 16 novembre 1973).

⁵ *Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, 25 juin 1958, (1960) 362 R.T.N.U. 31 (entrée en vigueur au Canada le 26 novembre 1965).

⁶ *Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, (1969) 660 R.T.N.U. 211 (entrée en vigueur au Canada le 13 novembre 1970).

⁷ *Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales*, 23 juin 1981, (1983) 1331 R.T.N.U. 295 (entrée en vigueur le 11 août 1981).

LE VOLET DROIT INTERNE ET ASPECTS SOCIAUX

La discrimination systémique subie par les minorités racisées sur le marché de l'emploi au Québec⁸

Conférencier : M. Paul Eid,
professeur au Département de sociologie
à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM)

En tant que sociologue, M. Paul Eid travaille notamment à mieux comprendre les mécanismes contribuant à la surconcentration d'immigrants récents à Montréal dans des entreprises offrant des emplois non qualifiés, précaires et mal rémunérés. Sa présentation portait principalement sur les résultats d'une recherche qu'il a effectuée en 2012 pour le compte de la CDPDJ, visant à mesurer la discrimination dans l'emploi par l'envoi de curriculum vitae fictifs, en réponse à de réelles offres d'emploi.

M. Eid révèle que les résultats de cette recherche valident l'existence de disparités et d'un décalage dans le marché de l'emploi entre les personnes natives et les personnes immigrantes. Ils révèlent que peu importe le niveau d'instruction, les taux de chômage sont de 1,5 à 2 fois plus élevés chez les groupes « racisés », c'est-à-dire les minorités issues, ou dont les ancêtres sont issus, de sociétés anciennement colonisées ou marquées par l'esclavage. Ces résultats permettent aussi de constater que les personnes immigrantes n'appartenant pas à un groupe caractéristique des minorités « visibles » s'en sortent beaucoup plus rapidement. De plus, pour les personnes appartenant aux minorités facilement reconnaissables, les disparités de revenus se maintiennent non seulement dans le temps, mais aussi d'une génération



De gauche à droite : M^e Sabine Michaud, Mme Judy Gold, M. Paul Eid et l'honorable Ann-Marie Jones.

à l'autre. Le sociologue conclut de ces résultats que les enfants d'immigrants nés au Canada et faisant partie d'un groupe « racisé », même en ayant des qualifications professionnelles équivalentes et un profil similaire au groupe majoritaire, ont des possibilités limitées d'accéder au revenu moyen des travailleurs québécois. À profil et à qualifications égaux, les candidats et les candidates aux noms à consonance africaine, arabe et latino-américaine sont, dans cet ordre, beaucoup plus à risque d'être victime de discrimination et ont 65 % moins de chances que le groupe majoritaire d'être appelés à une entrevue d'embauche.

Les facteurs de « racisation » constituent donc des variables explicatives importantes de la vulnérabilité sociale et des disparités constatées dans l'accès à l'emploi. En effet, les difficultés d'insertion en emploi auxquelles font face certains groupes ethniques et « racisés », issus de l'immigration ou non, ne tiennent pas qu'à une distribution inégale des acquis et des compétences, mais également aux préférences discriminatoires des employeurs. D'après M. Eid, ces derniers tendent, souvent inconsciemment, à rechercher des « personnes qui leur ressemblent » ou parfois même à éviter certains groupes évalués négativement, parce que socialement stigmatisés.

Les nouvelles formes d'emploi et l'obligation de disponibilité des travailleurs : une atteinte aux droits du travail et aux droits de la personne?

Conférencières : M^e Dalia Gesualdi-Fecteau,
professeure à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM),
et **Mme Guylaine Vallée,** professeure à l'Université
de Montréal.

M^e Dalia Gesualdi-Fecteau et Mme Guylaine Vallée ont présenté une conférence portant sur l'évolution des formes du travail et les implications de cette évolution sur les droits des travailleurs.



De gauche à droite : M^e Frédérick Joseph Doucet,
M^e Dalia Gesualdi-Fecteau, Mme Guylaine Vallée
et l'honorable Ann-Marie Jones.

Celles-ci ont amorcé leur présentation en rappelant que dans le travail industriel traditionnel, il y avait une distinction étanche entre le temps du travail et le temps du repos. Ainsi, les premières lois en matière de droit du travail traitaient de la durée du travail. Les conférencières soulèvent toutefois que, dans le contexte du travail industriel, en raison des transformations apportées aux modes d'organisation des entreprises et de l'innovation technologique, de nouvelles formes d'emploi ont émergé, entraînant ce qu'elles appellent « un terreau fertile au brouillage des temps ».

Pour les entreprises, l'organisation du temps de travail est devenue un des enjeux majeurs de la « modernisation organisationnelle », d'où l'émergence du concept de disponibilité de temps. Il s'agit d'une période pendant laquelle un salarié, sans être considéré au travail, n'est pas totalement libre de ses activités personnelles. Cette obligation de disponibilité se traduit par l'obligation de travailler au-delà des heures habituelles de travail lorsque l'employeur le requiert et par l'obligation d'être disponible au-delà de l'horaire normal de travail pour répondre à une éventuelle demande de l'employeur.

Si on peut s'attendre à ce que la mise en disponibilité des salariés hors de l'espace-temps du travail, tel que défini classiquement, ne soit pas sans conséquence en droit du travail, les conférencières soulignent que ce phénomène de brouillage de temps soulève également de nouveaux défis en matière de droits et libertés fondamentaux. En effet, dans plusieurs cas, on peut s'interroger quant à savoir si l'obligation de disponibilité ne constitue pas une atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Par exemple, un salarié peut-il limiter sa disponibilité ou refuser un horaire de travail pour des raisons familiales, alors que la parentalité n'est pas expressément protégée par la Charte? De même, l'imposition d'un lieu de résidence, qui accompagne souvent l'obligation de disponibilité, peut-il s'opposer au droit à la vie privée? Les conférencières soumettent qu'on pourrait également s'interroger sur l'impact que peut avoir cette obligation de disponibilité sur le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, tel que garanti par l'article 46 de la Charte.



De gauche à droite : L'honorable Yvan Nolet, Mme Monica Bastien et l'honorable Ann-Marie Jones.

Le harcèlement psychologique au travail comme manifestation de la discrimination fondée sur l'identité de genre

Conférencière : Mme Monica Bastien,
présidente de l'Aide au trans du Québec

Mme Monica Bastien est éducatrice spécialisée en santé mentale. Elle-même transgenre, elle a fait part aux membres du Tribunal de son expérience personnelle, en expliquant notamment comment elle a vécu sa transition, ses remises en questions et ses expériences qui remettaient en cause les valeurs traditionnelles.

Mme Bastien est présidente de l'Aide aux trans du Québec (ATQ), un organisme à but non lucratif qui existe depuis plus de 30 ans et qui a pour but d'aider et de soutenir les personnes transsexuelles tout au long de leur transition, afin de les conseiller aux plans physiques et psychologiques. L'ATQ apporte également un soutien aux jeunes qui s'éveillent au phénomène de leur transsexualité et milite pour que les aînés trans* puissent vieillir et mourir dans le respect et la dignité.

Mme Bastien explique qu'à cause d'un phénomène de discrimination bien réel, la plupart des personnes trans* éprouvent des craintes concernant le monde du travail. Il arrive encore que des personnes perdent leur emploi en raison de leur transidentité. Même si, aujourd'hui, des droits spécifiques ont été reconnus aux personnes trans* et qu'elles peuvent contester leur congédiement, il reste encore beaucoup à faire pour lutter contre les préjugés qui perdurent.

Pour Mme Bastien, les droits humains touchent l'intérieur de la personne, soit le droit d'être ce qu'elle est véritablement. Elle définit l'identité de genre comme un état d'être intérieur, sans rapport avec les conditions biologiques. Tout comme le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* (dont fait partie l'ATQ), elle est d'avis que le gouvernement doit inclure l'« identité de genre » et l'« expression de genre » dans la liste des motifs interdits de discrimination énoncés à la Charte, afin d'offrir une meilleure protection aux personnes trans*.

⁸ Lire l'étude publiée en 2012 pour le compte de la CDPDJ, intitulée : « Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un *testing* mené dans le Grand Montréal ». Il est aussi possible de consulter une version abrégée de l'étude : <http://id.erudit.org/iderudit/1012407ar>

La « managérialisation » de l'accès à l'égalité : une réflexion en matière d'effectivité

Conférencier : M. Éric Charest, Ph.D., CRHA, professeur à l'École nationale d'administration publique

M. Éric Charest est spécialiste des politiques gouvernementales proactives pour combattre la discrimination dans le marché du travail. Il a présenté aux membres du Tribunal une réflexion à propos de l'efficacité des programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAÉ), le principal outil mis en place au Québec afin de lutter contre la discrimination systémique.

Selon M. Charest, les indicateurs du marché du travail montrent que malgré l'instauration des programmes d'équité en emploi, l'égalité n'est pas encore acquise. De nombreux emplois, notamment ceux bien rémunérés, sont encore difficilement accessibles aux membres des groupes cibles. À l'inverse, les groupes cibles se retrouvent de façon disproportionnée dans les emplois peu qualifiés, instables ou n'offrant que peu de possibilités d'ascension professionnelle.

Les PAÉ intégrés à la Charte constituent un modèle proactif pour combattre la discrimination en l'absence de plaintes individuelles. Ils visaient à produire une égalité réelle reflétée par des résultats et non pas simplement une égalité des chances. Toutefois, selon le conférencier, la situation des PAÉ au Québec se traduit par un enchevêtrement de divers types de programmes peu surveillés, donnant lieu à peu de sanctions et ayant chacun un encadrement distinct et des critères d'application variables.

Pour M. Charest, l'inefficacité de certains programmes peut être attribuable au fait que, parmi les destinataires



M. Éric Charest et l'honorable Ann-Marie Jones.

de la règle, plusieurs organismes ne sont pas identifiés par le Conseil du trésor. On semble compter sur la bonne volonté plutôt que sur une approche coercitive ou proactive. Alors que l'accès à l'égalité est axé sur les droits fondamentaux et la lutte à la discrimination, la gestion de la diversité dans les organisations met plutôt l'accent sur les bénéfices économiques, parfois aléatoires, des différences. Il semble y avoir une incompréhension généralisée de la discrimination chez les employeurs qui, souvent, assimilent l'imposition d'un PAÉ à une punition. En outre, selon M. Charest, le cadre juridique inutilement complexe mis en place par le gouvernement, ainsi que les exigences administratives retardent l'atteinte à l'égalité. De surcroît, le conférencier souligne que la CDPDJ produit peu de bilans publics ou complets des PAÉ.

Pour conclure, M. Charest reconnaît que les formations et les autres activités de sensibilisation aux enjeux de la diversification peuvent contribuer à combattre les stéréotypes ou préjugés, en plus de faciliter le processus de diversification des effectifs. Toutefois, elles produiront peu d'effets si elles ne soutiennent pas des mesures particulières découlant d'un diagnostic honnête de la situation de chaque organisation.



Le Sommet est également l'occasion pour les membres d'organiser des activités hors du cadre de leurs fonctions. L'organisation de ce type d'activités peut ainsi avoir pour objet de renforcer la cohésion et l'esprit d'équipe, en plus de favoriser la collaboration entre les membres du Tribunal et du personnel de l'équipe du service juridique.

Les membres et le personnel du Tribunal lors d'une partie de volley-ball sur neige.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

À un certain nombre de reprises, la Présidente, les membres et l'équipe du service juridique du Tribunal sont appelés à participer à des activités organisées dans la communauté juridique ou civile.

Les activités de la Présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente du Tribunal contribue de façon continue au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal et à l'entretien des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.

L'assermentation de la Présidente de la Régie du logement

L'honorable Ann-Marie Jones a procédé à l'assermentation de la nouvelle Présidente de la Régie du logement, M^e Anne Morin, le 2 juillet 2015⁹. M^e Morin était régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement et a été promue Présidente à compter du 3 juillet 2015, pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019. Lors de la cérémonie de présentation, plusieurs personnes ont eu l'occasion de prendre la parole, notamment l'honorable Ann-Marie Jones, M^e Luc Harvey, Président sortant de la Régie du logement, M^e Isabelle Normand, vice-présidente, et M^e Anne Morin.

Le Gala du Jeune Barreau de Montréal

L'honorable Ann-Marie Jones a aussi siégé au Conseil des Gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal. Dans ce cadre, celle-ci a participé au choix des sept lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2015, dévoilés le 26 novembre 2015 lors de la 9^e édition du Gala de l'AJBM « *Les leaders de demain* ». Le Gala visait à souligner l'excellence des membres du Jeune Barreau de Montréal, tout en les encourageant à se dépasser quant à leurs réalisations professionnelles et personnelles et leur implication sociale.

Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne. Au cours de l'exercice 2015, ils ont donc participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal. Subséquemment, le Tribunal s'est ainsi mis à l'avant-scène, aux niveaux provincial, pancanadien et international.

La formation sur le Tribunal des droits de la personne aux Barreaux de section

Lors de divers événements regroupant des membres de la communauté juridique, les membres du Tribunal et du personnel du service juridique ont constaté que le Tribunal était méconnu des avocats et souvent confondu avec la CDPDJ. Ils ont également remarqué une certaine confusion des membres du Barreau quant au déroulement des dossiers introduits devant le Tribunal.

En décembre 2013, le Barreau de section de Québec a contacté le Tribunal à la demande de ses membres, qui avaient exprimé le désir de suivre une formation concernant le Tribunal.

⁹ Conformément à l'article 9.6 de la *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1.

En réponse à cette demande, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure, et M^e Frédérick J. Doucet, avocat au Tribunal, ont présenté une conférence-midi intitulée « Les principales caractéristiques du Tribunal des droits de la personne » devant une salle comble au palais de justice de Québec le 23 avril 2014. Au cours de cette formation, de nombreuses questions ont été posées aux conférenciers, notamment quant au processus de saisine du Tribunal, ainsi qu'aux règles de preuve et de procédure.

C'est ainsi qu'à l'initiative de Madame Michèle Pausé, alors Présidente du Tribunal, et de M^e Doucet, le Tribunal a décidé de contacter les Barreaux de section afin de leur proposer la tenue d'une formation pour leurs membres. Le Barreau de Montréal fut le premier à accepter et une conférence portant sur les principales caractéristiques du Tribunal fut présentée par M^e Yoon et M^e Doucet au palais de justice de Montréal, le 2 octobre 2014.

En 2015, sous la présidence de l'honorable Ann-Marie Jones, le Tribunal a contacté d'autres Barreaux de section et continuera son cycle de formation au cours de l'année 2016. Dans ce cadre, l'Association du jeune Barreau de Montréal (AJBM) a invité le Tribunal à prononcer une conférence lors de son Congrès annuel, qui aura lieu en mai 2016. De plus, la section de l'emploi et du travail de l'Association du Barreau canadien (ABC) a elle aussi manifesté l'intérêt d'organiser une formation portant sur le Tribunal.

Table ronde à l'Université McGill : « Mental Health Information Privacy & Equality in the Workplace »

Par ailleurs, le 16 janvier 2015, M^e Isabelle Gauthier et Mme Judy Gold ont participé à une table ronde intitulée « Mental Health Information Privacy & Equality in the Workplace », au centre sur les droits de la personne et

le pluralisme juridique de l'Université McGill. L'après-midi a été consacré à des échanges entre divers intervenants (au total, 15 personnes) provenant de différents organismes, tels la Commission canadienne des droits de la personne et la Commission de la santé mentale du Canada. Le débat s'articulait principalement autour : du respect des droits des personnes atteintes de maladie mentale à travers les obligations de l'employeur; la déstigmatisation du discours de l'employeur par rapport au respect à la vie privée de l'employé; le dilemme de la divulgation concernant un trouble de santé mentale; les accommodements raisonnables en lien avec la santé mentale; et le développement de politiques de travail efficaces et les questions de terminologies interdisciplinaires.

Les relations avec les Tribunaux des droits de la personne au Canada

Au cours de l'année 2015, le Tribunal a participé à deux rencontres importantes avec d'autres institutions judiciaires qui œuvrent, au même titre que lui, à protéger les droits et libertés fondamentales des Canadiens à travers le pays.

Le 12 mai 2015, une délégation du Tribunal canadien des droits de la personne est venue rencontrer plusieurs membres du Tribunal dans le but d'échanger sur le fonctionnement des deux institutions et les défis qu'elles rencontrent. Lors de cette visite, le Tribunal a présenté un aperçu de la situation québécoise en matière des droits de la personne, de même que quelques décisions phares, dont l'une en matière de discrimination systémique en emploi et l'autre portant sur la question du profilage racial.





La délégation canadienne, a quant à elle, brossé une vue d'ensemble du Tribunal canadien, puis a orienté la discussion vers les enjeux et les objectifs de l'institution, notamment la question des délais et l'augmentation du nombre de justiciables qui se représentent seuls.

Ce temps d'échange a permis une meilleure compréhension de part et d'autre et favorisera ultimement une collaboration plus efficace et concertée entre les deux instances.

Le 1^{er} juin 2015, le Tribunal a reçu la visite de Mme Yola Grant, Présidente associée du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Le Tribunal a présenté son fonctionnement, ainsi que des décisions phares rendues au cours des dernières années. Par la suite, Mme Grant a fait une présentation sur le mode de fonctionnement et les enjeux que doit surmonter le Tribunal ontarien, notamment quant à la question de la saisine directe, qui fait en sorte que le tribunal traite en moyenne 3 000 plaintes par année. Le *Code des droits de la personne de l'Ontario*¹⁰ a aussi été examiné et certaines différences avec la Charte québécoise ont été soulevées et commentées.

La coopération internationale

De plus, durant l'année 2015, le Tribunal a participé à différentes activités impliquant les relations entre le Québec et d'autres États, permettant ainsi au Tribunal d'obtenir une certaine visibilité à l'étranger.

Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire

Le 4 novembre 2015, l'Ambassade de France a accueilli la cérémonie de signature des statuts du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire, sous l'égide de l'Organisation internationale de la Francophonie. La *Déclaration de Gatineau* a été signée par les conseils de la magistrature de la France, du Gabon, d'Haïti, du Liban, du Sénégal et du Québec. Il s'agit du premier réseau multilatéral francophone dédié aux questions touchant l'éthique et la déontologie des magistrats. L'honorable Ann-Marie Jones était présente à titre de membre du Conseil de la magistrature du Québec.

Photo page 82 :

1. Les membres du Tribunal et les membres du Tribunal canadien des droits de la personne.

Photos page 83 :

2. L'honorable Ann-Marie Jones et M^e David Thomas, président du Tribunal canadien des droits de la personne.
3. Mme Yola Grant, présidente associée du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

¹⁰ *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19.

Visite de Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux et ministre de la Justice de France

Le 24 avril 2015, le Tribunal a reçu la visite de Mme Christiane Taubira, alors Garde des Sceaux et ministre de la Justice de France, dans la cadre de sa visite officielle au Québec pour renforcer la coopération judiciaire entre les deux pays. À cette occasion, M^e Frédérick Joseph Doucet a présenté les principales caractéristiques du Tribunal aux membres de la délégation, en abordant notamment : l'historique de la création du Tribunal, sa compétence juridictionnelle, son mode de saisine et ses pouvoirs de réparation. M^e Isabelle Gauthier a ensuite présenté deux décisions du Tribunal, soit les affaires *Gaz Métropolitain*¹¹, qui porte sur la discrimination systémique en emploi, et *Rezko*¹², qui traite de profilage racial. Ces présentations ont suscité de nombreuses discussions, entre autres sur le fonctionnement du Tribunal et les recours collectifs en matière de droits de la personne.



▲
L'honorable Ann-Marie Jones
et Mme Christiane Taubira, Garde des sceaux
et ministre de la Justice de France jusqu'en janvier 2016.

Mme Claire Vuillet, magistrate de l'ordre judiciaire français et Mme Anaïck Purenne, sociologue française

Les 29 et 30 juin 2015, Mme Claire Vuillet, magistrate de l'ordre judiciaire français, est venue au Tribunal afin de préciser sa conception du droit québécois. Dans le cadre de cette visite, Mme Vuillet a assisté à une audience du Tribunal, s'est fait présenter différentes conférences, dont une présentation de M^e Serhiy Titorenko portant sur les principales caractéristiques du Tribunal, suivie d'une présentation de M^e Gauthier sur la jurisprudence en matière de discrimination systémique en emploi et de profilage racial. Le 9 juillet 2015, Mme Anaïck Purenne, sociologue en France, est venue au Tribunal dans le cadre d'une séance d'échange. Cette dernière réalise un projet de recherche comparé sur la discrimination raciale. C'est pourquoi, une présentation des caractéristiques générales du Tribunal ainsi qu'une brève explication des projets de loi sur les discours haineux ou incitant à la violence, et celui sur la neutralité religieuse de l'État lui ont été présentés.

M^e Sophie-Claude Latraverse, du Défenseur des droits en France

Finalement, Mme Sophie-Claude Latraverse, responsable de la section « Mission Expertise » du Défenseur des droits en France, a effectué une visite au Tribunal le 14 octobre 2015. Le Défenseur des droits est une institution de l'État français qui a deux missions principales : la défense des personnes dont les droits ont été lésés et la réalisation d'une même égalité dans l'accès aux droits de tous. Une personne peut saisir directement le Défenseur des droits lorsqu'elle juge qu'elle a été discriminée, estime qu'un représentant de l'ordre public ne respecte pas les règles de bonne conduite, rencontre des difficultés avec un service public ou constate que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement, afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, aux termes duquel : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau ». Les membres du Tribunal sont d'ailleurs appelés à s'impliquer à ce niveau¹⁵.

Le Tribunal offre ainsi des formations dans les écoles secondaires, les Cégeps et les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique.

C'est dans ce cadre que le 4 février 2015, l'honorable Ann-Marie Jones a présidé un procès simulé à l'école secondaire Villa Maria, secteur anglophone, dans le cadre du programme d'enseignement des droits de la personne du Comité citoyenneté et chartes de l'Association du Barreau canadien – Division Québec. L'enseignante avait préparé deux équipes de plaideuses pour une audience devant la « Cour Suprême du Canada », portant sur l'arrêt *R. c. Cole*¹⁶. Une troisième équipe d'étudiantes-juges a délibéré avec l'honorable Ann-Marie Jones, afin d'être en mesure de rendre une décision orale motivée. Ce programme est l'occasion pour les étudiants de mieux connaître notre système judiciaire, de se familiariser avec les Chartes québécoise et canadienne et de mieux comprendre l'importance des droits fondamentaux dans notre société¹⁷.

Le 31 mars 2015, M^e Frédérick Joseph Doucet a présidé une pratique des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en vue du concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau. Le thème de cette année était l'interception, la collecte et le traitement des données électroniques. D'ailleurs, l'Université de Sherbrooke a remporté la troisième place du concours. Mentionnons que l'équipe étudiante de l'Université de Sherbrooke était supervisée par M^e Vanessa Tanguay, qui avait occupé le poste de stagiaire du Barreau au Tribunal entre les mois d'octobre 2013 et d'avril 2014.

Le 29 juin 2015, M^e Isabelle Gauthier a donné une conférence au Cégep Ahuntsic dans le cours *Tribunaux et organismes administratifs* de M^e Guylaine Tardif, qui s'insère dans une formation en techniques juridiques. Durant cette rencontre, M^e Gauthier a notamment situé historiquement le Tribunal, introduit la preuve et la procédure spécifique au Tribunal, parlé de ses pouvoirs de réparation étendus, de même que de l'apport et d'une présentation des décisions du Tribunal.

Le 25 novembre 2015, M^e Isabelle Gauthier a également prononcé une conférence sur les mêmes thèmes au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, dans le cadre du cours de droits et libertés octroyé par M^e Pierre Bosset.

¹¹ CDPDJ c. *Gaz métropolitain inc.*, 2008 QCTDP 24.

¹² CDPDJ c. *Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5.

¹⁵ L'article 4.1 des *Orientations générales* précise : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal ».

¹⁶ *R. c. Cole*, 2012 CSC 53.

¹⁷ Pour plus d'informations sur le programme Citoyenneté et chartes, voir : <<http://abcqc.qc.ca/fr/Distinctions-et-evenements/Projets-speciaux/Programme-citoyennete-et-chartes>>.

Les stages

Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux trimestres universitaires. Au début du trimestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par les avocats du Tribunal. Les stagiaires travaillent auprès des juges et des assesseurs avec lesquels ils sont appelés à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, en plus d'assister aux auditions. Cette participation active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de recherche et de rédaction, tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale. Ils peuvent également avoir à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés.

Entre septembre 2014 et avril 2015, le Tribunal a accueilli deux stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit : Mme Nour Salma Rashid, de l'Université McGill, et Mme Vanessa Taylor, de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM). En septembre 2015, Mme Andrea Rousseau, de l'UQÀM, a débuté son stage de 1^{er} cycle au Tribunal.

Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Outre les différentes tâches qui leur sont confiées par la Présidente, les stagiaires participent à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

M^e Virginie Dufresne-Lemire a agi comme stagiaire du Barreau du Québec du mois de mai au mois de novembre 2014. Durant l'exercice 2015, le Tribunal a accueilli, du mois de février au mois d'août, M^e Serhiy Titorenko. M^e Ariane Lafond a commencé son stage le 17 août 2015.



▲
De gauche à droite : M^e Ariane Lafond,
l'honorable Ann-Marie Jones et Mme Andrée Rousseau.

M^e Serhiy Titorenko et l'honorable Ann-Marie Jones.
▼





TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651
Télécopieur : 514 873-7354
tribunal.personne@judex.qc.ca
www.tribunaux.qc.ca